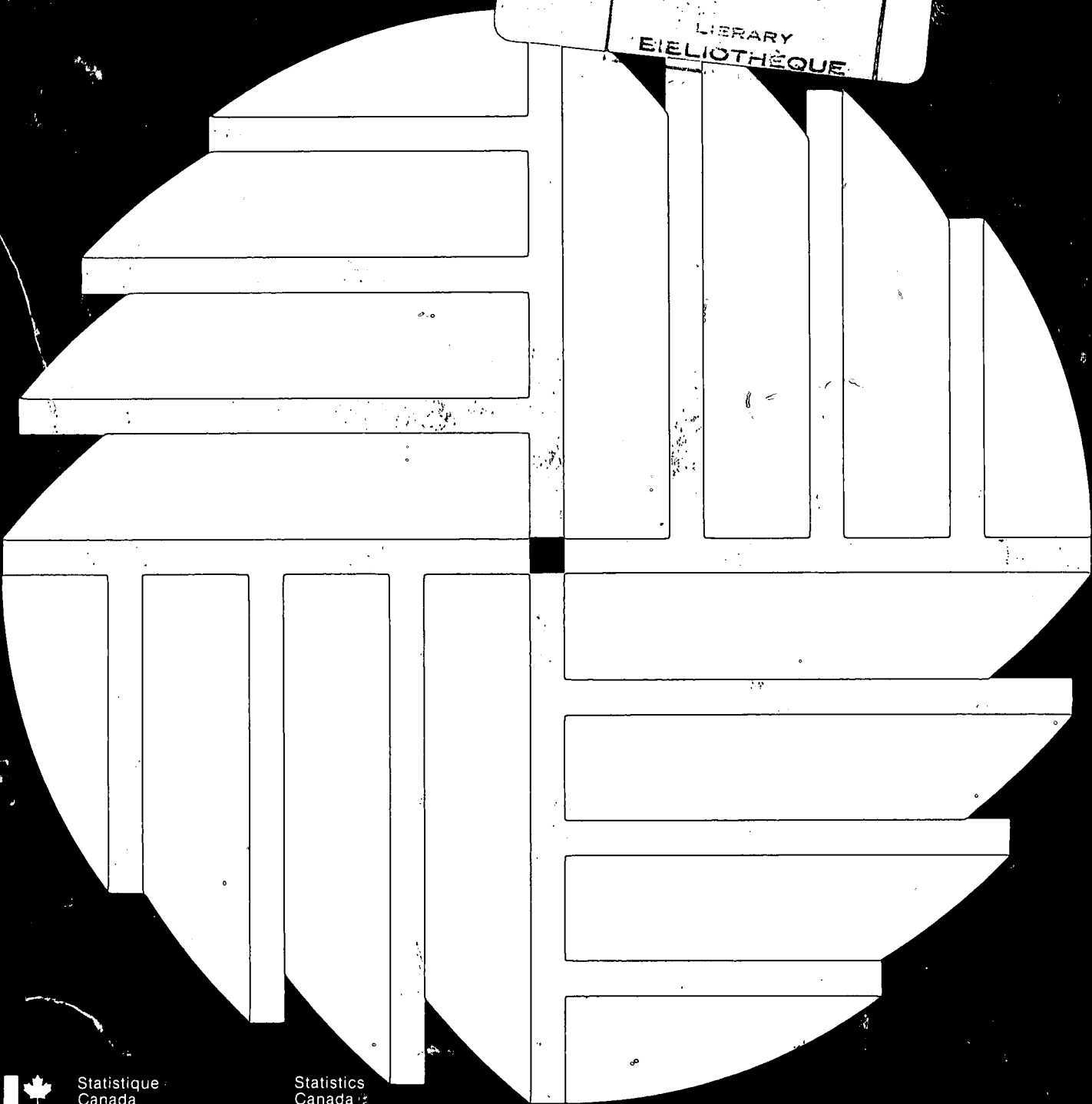
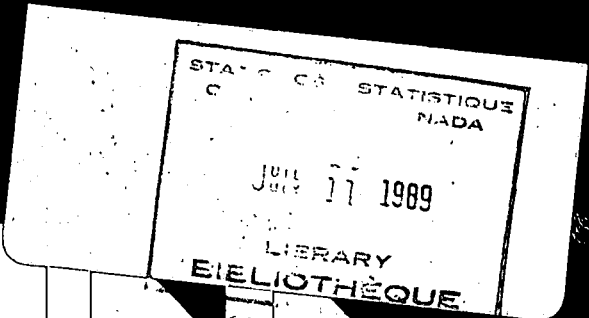


Les forces de l'ordre au Canada

1986



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

Statistics Canada
Canadian Centre for Justice Statistics

Canada

Des données sous plusieurs formes...

Statistique Canada diffuse les données sous forme diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes sur imprimés d'ordinateur, sur microfiches et microfilms et sur bandes magnétiques. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordiolingue et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toutes demandes de renseignements au sujet de cette publication ou de statistiques et services connexes doivent être adressées à:

Centre canadien de la statistique juridique,
Programme de l'aide juridique,

Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6 (téléphone 990-9023) ou au centre de consultation de Statistique Canada à:

St. John's	(772-4073)	Sturgeon Falls	(753-4888)
Halifax	(426-5331)	Winnipeg	(949-4020)
Montréal	(283-5725)	Regina	(359-5405)
Ottawa	(990-8116)	Edmonton	(420-3027)
Toronto	(973-6586)	Vancouver	(666-3691)

Un service d'appel interurbain sans frais est offert, dans toutes les provinces et dans les territoires, aux utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale des centres régionaux de consultation.

Terre-Neuve et Labrador	Zenith 0-7037
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard	1-800-565-7192
Québec	1-800-361-2831
Ontario	1-800-268-1151
Manitoba	1-800-282-8006
Saskatchewan	1(112)800-667-3524
Alberta	1-800-222-6400
Colombie-Britannique (sud et centrale)	112-800-663-1551
Yukon et nord de la C.-B. (territoires desservi par la NorthwTel Inc.)	Zenith 0-8913
Territoires du Nord-Ouest (territoire desservi par la NorthwTel Inc.)	Appelez à frais virés au 420-2011

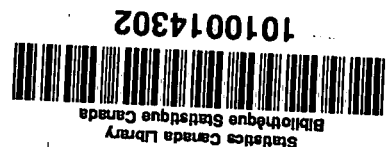
Comment commander les publications

On peut se procurer cette publication et les autres publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés et des autres librairies locales, par l'entremise des bureaux locaux de Statistique Canada, ou en écrivant à la Section des ventes et de la distribution des publications, Statistique Canada, Ottawa, K1A 0T6.

1(613)993-7276

Toronto

Carte de crédit seulement (973-8018)



Statistique Canada

Centre canadien de la
statistique juridique

LES FORCES DE L'ORDRE AU CANADA

1986

Publication autorisée par le ministre
des Approvisionnements et Services
Canada

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1986

Août 1986
4-2400-536

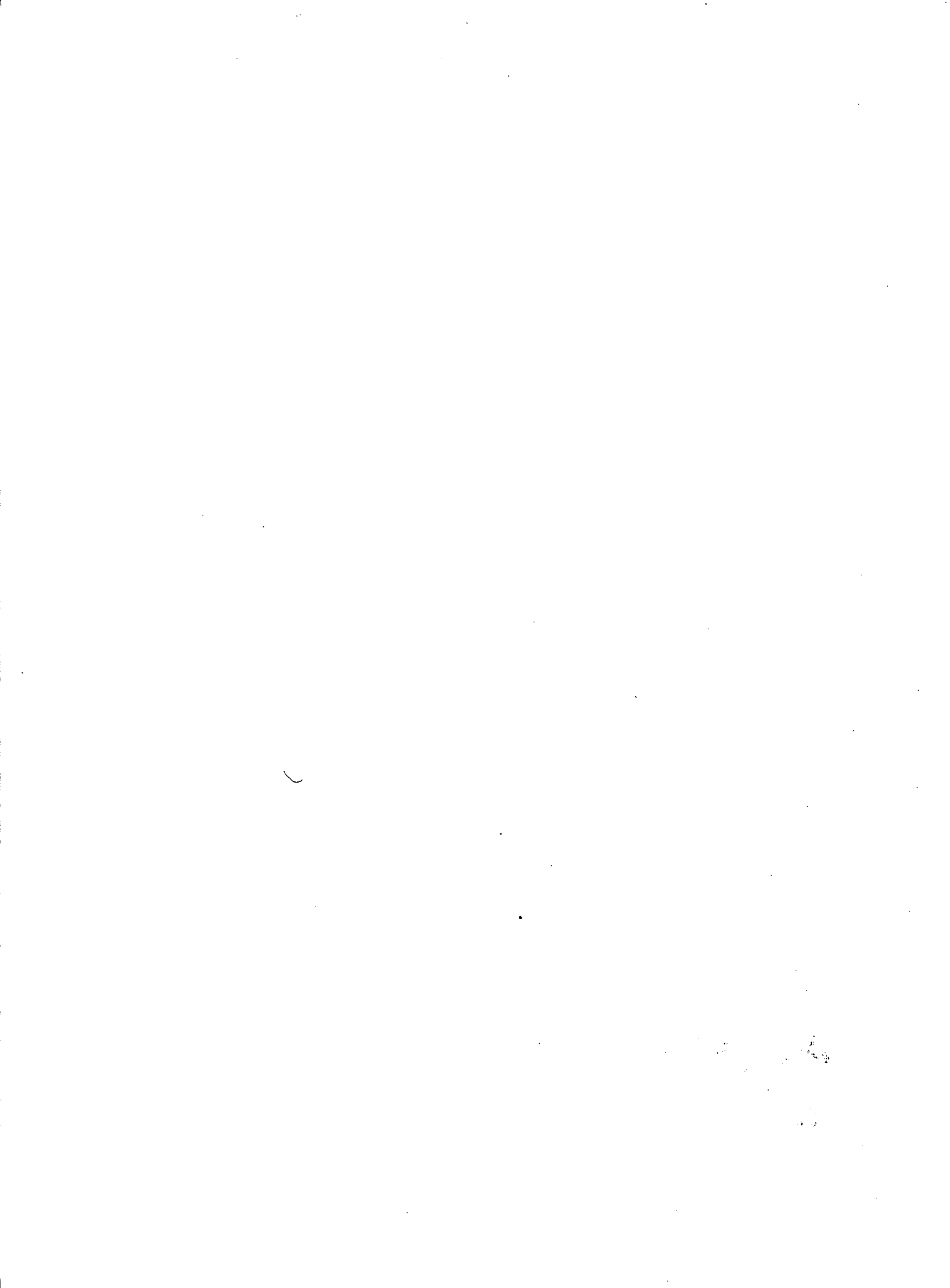
Prix: Canada, \$35.00
Autres pays, \$36.50

Paiement en dollars canadiens ou
l'équivalent

Catalogue 85-523

ISSN 0660-52886-X

Ottawa



Préface

Le Centre canadien de la statistique juridique est le point de convergence d'une initiative fédérale-provinciale destinée à recueillir des statistiques et des informations nationales sur le régime juridique du Canada. Créé en 1981 au sein de Statistique Canada, le Centre est chargé de produire des renseignements sur l'étendue et la nature de la criminalité et sur l'administration des tribunaux de juridiction criminelle et civile et les tribunaux administratifs du Canada. Ces renseignements visent à aider les gouvernements à établir, appliquer et évaluer les politiques et programmes en matière de justice et à sensibiliser davantage le public au mode de fonctionnement et aux coûts de l'appareil judiciaire.

Le Centre aide aussi des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux à établir des systèmes d'information qui puissent répondre aux besoins locaux et nationaux.

Le Programme de l'application de la loi est chargé de produire des statistiques sur les infractions criminelles déclarées à la police, l'administration des forces policières au Canada, et des données détaillées sur les affaires d'homicide. Les renseignements sont fournis par les corps de police accrédités et d'autres organismes d'application de la loi. Il s'agit surtout d'une publication descriptive qui vise à compléter les publications

annuelles du Programme de l'application de la loi, lesquelles sont davantage axées sur les statistiques. Il est prévu de mettre à jour cette publication occasionnelle environ tous les cinq ans.

Pour tout commentaire ou demande de renseignements au sujet du contenu de la présente publication prière de s'adresser au:

Programme de l'application de la loi
Centre canadien de la statistique juridique
Statistique Canada
Immeuble R.H. Coats, 19e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 990-6642

Remerciements

Le Centre remercie les représentants des ministères fédéraux et provinciaux chargés de l'administration des services policiers, les commissions de police provinciales, l'Association canadienne des chefs de police (Comité POLIS) ainsi que les services de police du pays d'avoir rendu possible la réalisation de la présente publication.

Table des matières

	Page
Introduction	7
Première partie: Juridiction fédérale	13
Aperçu	13
Gendarmerie royale du Canada	15
Service canadien du renseignement de sécurité	19
Police de ports Canada	21
Police des chemins de fer	23
Deuxième partie: Juridiction provinciale	25
Aperçu	25
Terre-Neuve et Labrador	27
Île-du-Prince-Édouard	31
Nouvelle-Écosse	35
Nouveau-Brunswick	39
Québec	43
Ontario	49
Manitoba	55
Saskatchewan	61
Alberta	67
Colombie-Britannique	73
Territoire du Yukon	79
Territoires du Nord-Ouest	81
Troisième partie: Services Policiers autochtones du Canada	83

Table des matières – fin

Figure	Page
1. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Canada, 1985.	9
2. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Canada, 1985.	10
3. Population pour chaque agent de police à plein temps, selon la province, 1985.	11
4. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Terre-Neuve et Labrador, 1985.	28
5. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Île-du-Prince-Édouard, 1985.	32
6. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Île-du-Prince-Édouard, 1985.	33
7. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouvelle-Écosse, 1985.	36
8. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Nouvelle-Écosse, 1985.	37
9. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouveau-Brunswick, 1985.	40
10. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Nouveau-Brunswick, 1985.	41
11. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Québec, 1985.	44
12. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Ontario, 1985.	50
13. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Ontario, 1985.	51
14. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Manitoba, 1985.	56
15. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Manitoba, 1985.	57
16. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Saskatchewan, 1985.	62
17. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Saskatchewan, 1985.	63
18. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Alberta, 1985.	68
19. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Alberta, 1985.	69
20. Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Colombie-Britannique, 1985.	74
21. Les services policiers municipaux, selon le genre de corps policiers municipaux, Colombie-Britannique, 1985.	75

INTRODUCTION



Les forces de l'ordre au Canada

La Constitution canadienne prévoit le partage des responsabilités en matière de prestation de services policiers entre les trois niveaux de gouvernement, à savoir les administrations fédérale, provinciales et municipales. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui relève du ministère du Solliciteur général, est le principal organisme fédéral d'application de la loi, est chargée d'appliquer la plupart des lois fédérales. Le Service canadien du renseignement de sécurité, organisme récemment créé qui est aussi rattaché au ministère du Solliciteur général, s'est vu confier le mandat de recueillir des informations sur les activités dont il est raisonnable de croire qu'elles risquent de mettre en péril la sécurité du Canada. Toutefois, ses activités ne sont pas considérées normalement comme des "services policiers", mais plutôt comme des activités hautement spécialisées de collecte de renseignements. Il incombe à d'autres ministères fédéraux d'appliquer des lois telles que la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les douanes et la Loi sur l'accise, bien que celles-ci soient plutôt de nature réglementaire. En outre, le gouvernement fédéral joue un rôle limité en ce qui concerne la prestation d'un certain nombre de services policiers parapublics, par exemple, la police de Ports Canada et la Police du CN.

L'administration de la justice dans les provinces, y compris l'application du Code criminel et des lois provinciales, fait partie des pouvoirs et des fonctions délégués aux gouvernements provinciaux. Toutes les provinces et les territoires, sauf le Québec et l'Ontario, ont conclu des ententes avec la GRC relativement à l'application du Code criminel et des lois provinciales, sous la direction de leur ministre de la justice, procureur général ou solliciteur général. La Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec fournissent des services de police dans leur province respective, tandis que le corps policier Royal Newfoundland Constabulary partage avec la GRC la prestation de services semblables à Terre-Neuve et au Labrador. Pour sa part, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick fournit des services exclusifs d'application du code de la route, qui complètent les services policiers offerts par la GRC dans cette province.

Dans la plupart des provinces, les villes et les villages sont tenus par la loi de créer leur propre corps policier lorsque leur population atteint une certaine limite, qui peut osciller entre 1,500 et 5,000 habitants selon la province. En règle générale, les municipalités sont libres de constituer leur propre service de police, de conclure une entente avec la GRC en matière de prestation de services policiers, de s'entendre avec leur

police provinciale afin d'obtenir ses services (c'est-à-dire la GRC, la Police provinciale de l'Ontario ou la Sûreté du Québec) ou de signer un accord avec une municipalité environnante concernant la création d'une police régionale. Les municipalités dont la population est inférieure à la "limite" susmentionnée peuvent habituellement instituer leur propre service de police ou, comme c'est normalement le cas, bénéficier des services de la police provinciale en tant que services "ruraux".

Organisation du rapport

La présente publication donne un aperçu essentiellement qualitatif des services de police au Canada. Elle sert de complément aux bulletins de nature plus statistique que produisent les responsables du Programme de l'application de la loi du Centre canadien de la statistique juridique. Plus particulièrement, elle vise à regrouper et à résumer les structures complexes et uniques des services de police dans chaque province et territoire afin d'aider le lecteur à mieux comprendre les réseaux policiers du pays. Comme l'organisation des services policiers canadiens est relativement stable dans le temps, le présent bulletin paraîtra "occasionnellement"; il fera l'objet d'une mise à jour environ tous les cinq ans.

Le rapport se divise en trois parties. La partie I porte sur la compétence de l'administration fédérale en matière de prestation de services policiers. Elle donne un aperçu des responsabilités du gouvernement fédéral à cet égard et contient la description de la GRC, du Service canadien du renseignement de sécurité, de la Police de Ports Canada ainsi que de la Police du CN et du CP (même si cette dernière appartient à des intérêts privés).

La partie II traite de la compétence des provinces en matière de prestation de services policiers ainsi que de services de police municipaux. Chaque province et territoire y fait l'objet d'un examen détaillé en ce qui concerne les lois votées au fil des ans et l'évolution des structures policières en place. Cette partie contient également la description des services de police provinciaux et municipaux, des commissions de police, de la formation, des subventions provinciales versées aux municipalités et des services policiers connexes.

Enfin, à la partie III figure la description de la structure des services de police autochtones et de leur intégration dans l'ensemble de la structure policière du pays. Cette partie du rapport traite également des principaux genres de police autochtone et de leur création, et présente comparaison des pouvoirs et des compétences de chaque type de gendarme autochtone spécial.

Couverture

Le présent bulletin porte sur tous les corps policiers du "secteur public" du pays qui sont constitués d'"agents assermentés", notamment la GRC, le Service canadien du renseignement de sécurité (quoique leur personnel ne possède aucun statut d'agent assermenté), la Police de Ports Canada, la Police du CN et du CP, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, la Royal Newfoundland Constabulary, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ainsi que tous les services de police municipaux/régionaux. Il exclut les genres de police suivants: les gardiens de sécurité et les enquêteurs du secteur privé; la police militaire; les divers ministères fédéraux engageant des "agents spéciaux" habilités à appliquer certaines lois fédérales, par exemple, les lois concernant l'impôt sur le revenu, les douanes, l'accise, l'immigration, les pêcheries et la faune; les divers organismes provinciaux chargés d'appliquer des lois provinciales précises mais dont les agents ne disposent que de pouvoirs limités; et l'Alberta Highway Patrol, dont les membres ne sont pas assermentés.

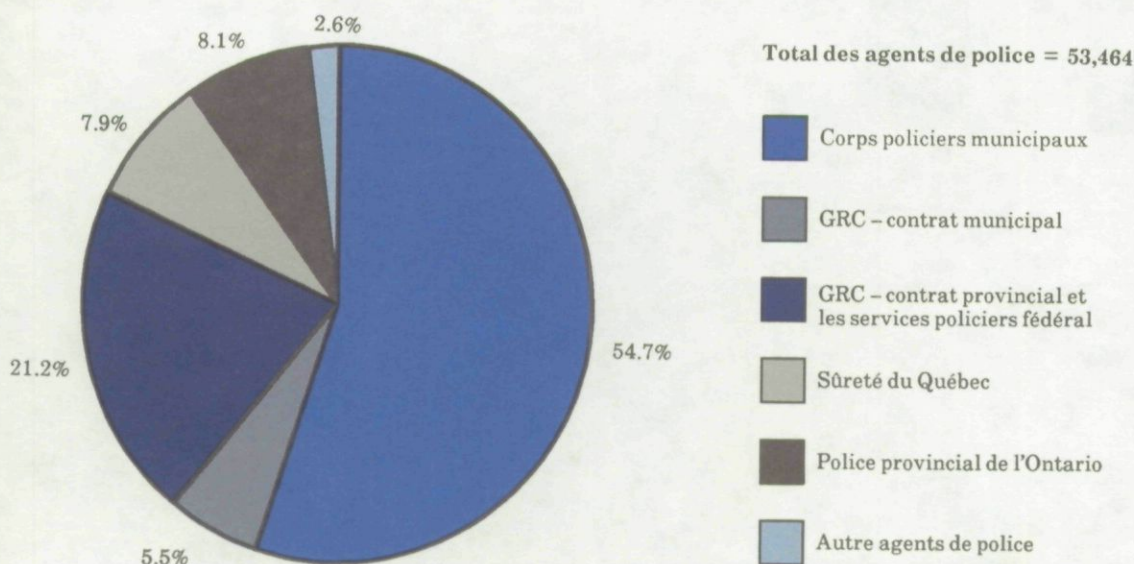
Sommaire statistique

En 1985 on dénombrait au Canada plus de 53,000 agents assermentés, répartis parmi 400 services de police municipaux (sans tenir compte des 191 municipalités ayant conclu une entente avec la GRC), la GRC, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec, la Royal Newfoundland Constabulary, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, la Police de Ports Canada ainsi que la Police du CN et du CP. Cependant, les cinq premiers corps policiers en importance du pays regroupaient 61% de tous les agents:

GRC (y compris les agents visés par les ententes conclues avec les provinces et les de municipalités)	- 27%
Service de police communautaire du Toronto métropolitain	- 10%
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	- 8%
Police provinciale de l'Ontario	- 8%
Sûreté du Québec	- <u>8%</u>
	61%

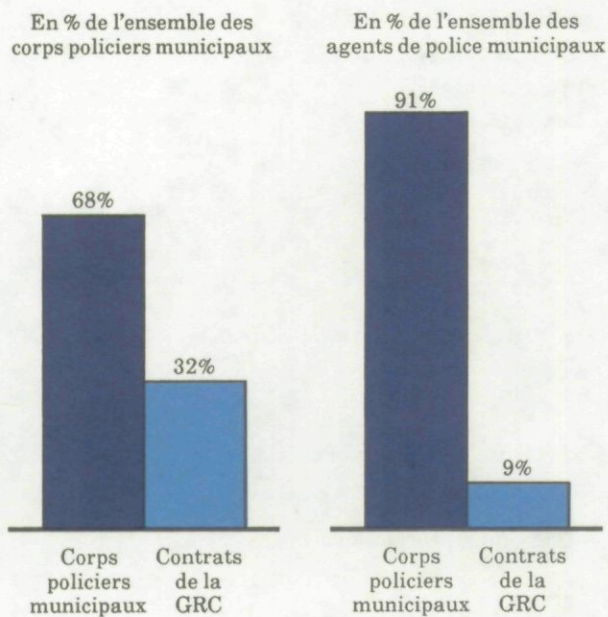
Figure 1

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Canada, 1985



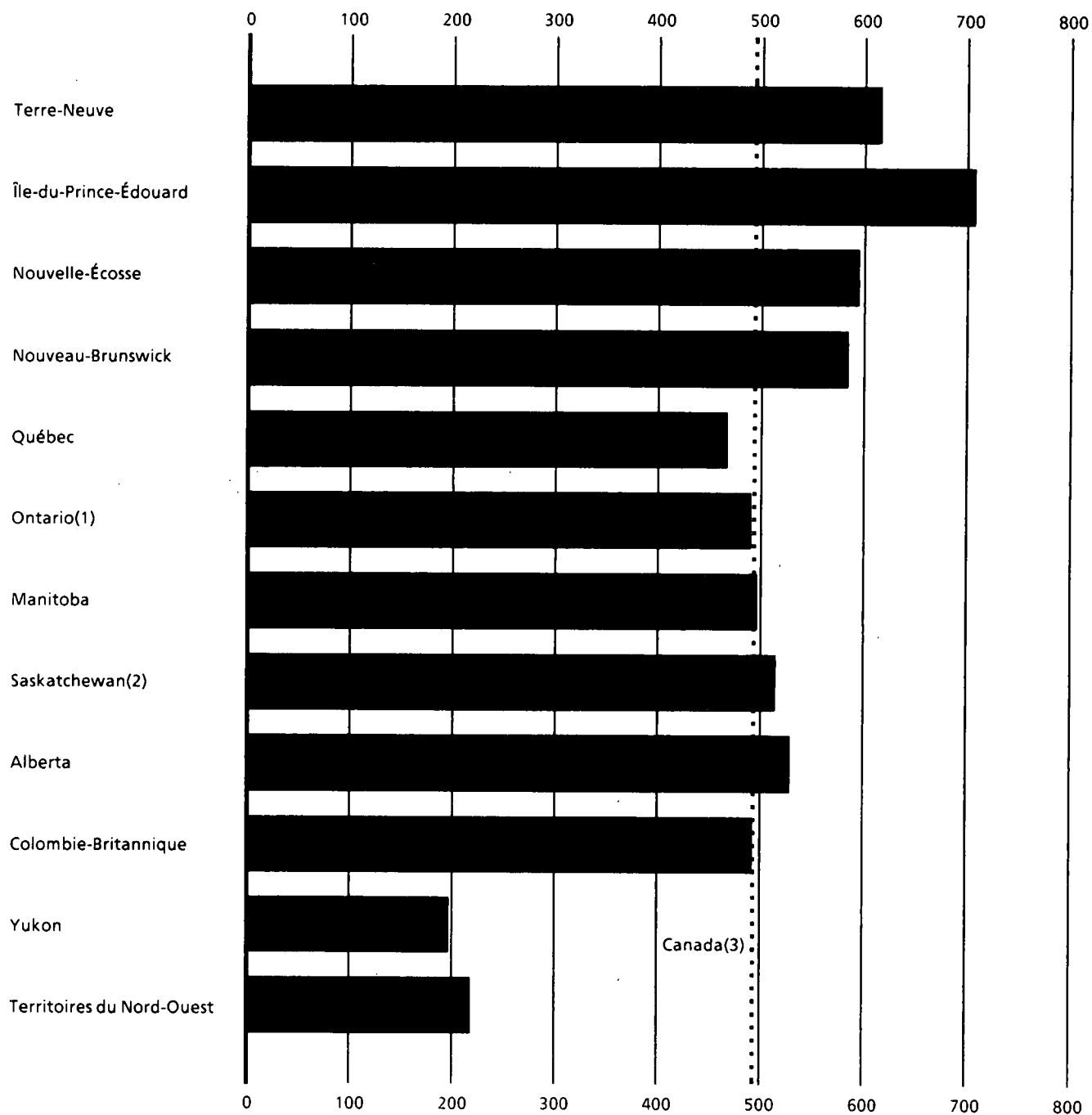
Les corps de police municipaux (y compris les agents de la GRC et de la Police provinciale de l'Ontario visés par les ententes) comptaient 60% de tous les agents au pays (voir la figure 1). La GRC offrait des services de police aux termes d'ententes conclues avec presque le tiers des municipalités du pays. Toutefois, les agents de la GRC représentaient moins de 10% de l'ensemble des agents de police municipaux (voir la figure 2). Cette faible proportion tient au fait que la police fédérale a tendance à conclure des ententes avec les petites municipalités.

Figure 2
Les services policiers municipaux
selon le genre de corps policier municipal,
Canada, 1985



La figure 3 illustre le nombre d'habitants pour chaque agent à plein temps, par province. Plus le trait est court, plus la province compte d'agents par habitant. Par exemple, le Québec compte un agent pour 466 personnes, et l'Île-du-Prince-Édouard, un agent pour 707 personnes. Le calcul du nombre d'agents prend en compte de tous les agents municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi que ceux de la Police de Ports Canada et de la Police du CN et du CP. Cependant, il exclut les membres de trois divisions de la GRC: la Division "DEPOT" (Centre de formation) en Saskatchewan; la Direction générale, à Ottawa; et la Division "N" (Collège canadien de police, carrousel musical et orchestre), également à Ottawa. Comme les agents de ces trois divisions n'offrent pas des services spécifiques à la province où ils se trouvent, leur inclusion dans le total des provinces aurait grossi exagérément l'effectif policier en Ontario et en Saskatchewan. Les chiffres de population ayant servi à ce calcul sont les estimations postcensitaires préliminaires, établies au 1er janvier 1986 par Statistique Canada.

Figure 3
Population pour chaque agent de police à plein temps, selon la province, 1985



(1) Exclut le personnel policier des divisions "N" et "DG" de la GRC.

(2) Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC.

(3) Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC de la Saskatchewan et des divisions "N" et "DG" de la GRC de l'Ontario.

JURIDICTION FÉDÉRALE

APERÇU

Depuis sa création en 1968, le ministère du Solliciteur général assume la responsabilité de la prestation des services policiers fédéraux, qui incombait jusqu'alors au ministère de la Justice. Le ministère du Solliciteur général se divise actuellement en cinq éléments majeurs: le Secrétariat, la GRC, le Service correctionnel Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service canadien du renseignement de sécurité. Le Secrétariat, chargé essentiellement de l'élaboration et de la coordination des politiques de tous les programmes du ministère, joue un rôle fondamental dans les activités de la GRC: il documente les positions officielles concernant l'application des lois fédérales, la politique et les opérations de sécurité nationale ainsi que les principales questions relatives à la police.

La GRC, qui compte plus de 14,000 employés, est actuellement chargée d'appliquer une vaste gamme de lois fédérales et de fournir des services

policiers à huit provinces et aux territoires ainsi qu'à presque 200 municipalités du pays (sauf en Ontario et au Québec). Créé récemment, le Service canadien du renseignement de sécurité a assumé les fonctions que remplissait jusqu'alors la division des services de sécurité de la GRC. Les activités de ce service ne constituent pas vraiment des "services policiers" tels que nous les entendons, mais plutôt des activités hautement spécialisées de collecte de renseignements.

Le gouvernement fédéral joue également un rôle limité au regard d'un certain nombre d'ententes relatives à la prestation de services policiers qui sont en fait des services parapublics, par exemple, ceux offerts par la Police de Ports Canada et la Police du CN et du CP. Par ailleurs, il incombe à d'autres ministères fédéraux d'appliquer des lois comme celles concernant l'impôt sur le revenu, les douanes, l'accise, l'immigration, les pêcheries et la faune. Les organismes chargés de l'application de ces lois ne sont pas visés par le présent rapport.

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Historique

La **Police à cheval**, créée conformément à la loi de 1845 appelée *Act for the Better Preservation of the Peace, and the Prevention of Riots and Violent Outrages at and Near Public Works, While in Progress of Construction* (loi pour la préservation de l'ordre public et pour la prévention des émeutes et des atteintes aux édifices publics en cours de construction), a été, en fait, le premier corps de police fédéral du Canada. La loi constitutive, cependant, faisait ressortir le caractère temporaire de ce corps policier. Ainsi que le donnait à entendre le titre de cette loi, la principale fonction de la Police à cheval consistait à apaiser l'agitation parmi les travailleurs employés à la construction des ouvrages publics, tels que le canal du Saint-Laurent et le canal Welland. C'est aussi sur cette loi que s'est appuyé le gouvernement fédéral, à la suite de l'incendie des édifices du Parlement à Montréal en 1849, pour créer la "**Mounted Constabulary Police Force**" (gendarmerie à cheval), afin de venir à bout des émeutes suscitées par la *Rebellion Losses Bill* (loi sur les pertes dues à la rébellion).

Mettant en branle ce qui allait entraîner un abandon complet, sur le territoire du Dominion, du système de prestation des services de police par "gendarme local", le Parlement, peu après la Confédération, adoptait la *Act Respecting Police of Canada* (loi concernant les services de police au Canada). La nouvelle loi prévoyait la formation d'une "**police du Dominion**", étroitement réglementée par le gouvernement central et agissant sur l'ensemble du territoire du Dominion pour appliquer uniquement les lois fédérales.

Parfaitement satisfait de l'efficacité de ce nouveau corps de police, désormais à l'oeuvre dans l'ensemble du Dominion, le Parlement a voté, en 1873, la loi appelée *Act Respecting the Administration of Justice, and for the Establishment of a Police Force in the Northwest Territories* (loi concernant l'administration de la justice et l'établissement d'une force de police

dans les Territoires du Nord-Ouest). Cette loi créait la **Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest**, chargée de l'application de toutes les lois dans ce qui était alors connu sous le nom de Territoires du Nord-Ouest (soit la région des Prairies et des territoires du Yukon et du Nord-Ouest aujourd'hui), achetés depuis peu par le Dominion à la compagnie de la Baie d'Hudson. Le motif qui sous-tendait l'établissement de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest par le gouvernement suscite de vives controverses. D'un côté, certains auteurs interprètent ce geste comme une tentative sincère, de la part du gouvernement fédéral, de protéger les autochtones contre les commerçants américains qui "ont submergé les Indiens de whisky et de fusils en échange de peaux de bisons, de fourrures et de chevaux". Par ailleurs, d'autres auteurs souscrivent à la thèse selon laquelle le nouveau corps de police a été créé par un gouvernement soucieux d'expansion "en vue de maintenir l'ordre dans les Prairies et de faciliter le transfert de la plus grande partie du territoire de cette région des tribus indiennes au gouvernement fédéral, avec le minimum de frais et d'effusion de sang".

Au cours des cinquante années suivantes, la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest a subi un certain nombre de modifications. La plupart étaient de peu de conséquence, par exemple le changement du nom en **Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest (Royal North West Mounted Police)**, apporté en 1904. Mais quelques-unes ont été d'importance majeure, telle la prise en charge par la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest, en 1905, des tâches de police provinciale dans les deux provinces nouvellement créées de l'Alberta et de la Saskatchewan. L'Ouest, cependant, commençait à se développer avec une extraordinaire rapidité et, à la fin des années 1910, l'Alberta et la Saskatchewan avaient déjà établi leur propre corps provincial de police, laissant la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest exercer des fonctions de plus en plus semblables à celles dévolues à sa soeur jumelle dans l'Est du pays, à savoir la police du Dominion. De ce fait,

le Parlement a voté en 1919 la *Northwest Mounted Police Act Amendment Act* (loi modifiant la loi sur la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest), qui prévoyait la fusion de la police du Dominion avec la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest, d'une part, et créait la **Gendarmerie Royale du Canada**, qui agit depuis lors comme corps fédéral de police du Canada, d'autre part. Or, cette fusion a été loin de se passer de façon harmonieuse, comme en atteste le rapport de la GRC pour l'année s'étant terminée le 30 septembre 1920:

"L'absorption de la police du Dominion par la Gendarmerie à cheval ne s'est pas faite sans difficultés. L'organisation de ces corps policiers différait du tout au tout. La première était organisée et habillée selon les normes d'un corps de police municipal; ses membres étaient libres de démissionner sur préavis de courte durée et leur discipline était appliquée par les tribunaux civils. La seconde était organisée suivant les normes militaires; ses officiers étaient brevetés, revêtus d'un uniforme écarlate, soumis à une discipline fixée par la loi constitutive de leur corps et engagés pour une durée déterminée, qui ne pouvait être abrégée de leur propre volonté".

Adoptant en totalité la loi qui régissait la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest, la GRC se voyait confier le mandat d'appliquer toutes les lois et ordonnances des Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, et d'appliquer, sur l'ensemble du territoire du Canada, toutes les lois fédérales (à l'exception du Code criminel). Les pouvoirs de la GRC sont demeurés inchangés jusqu'au début de la Dépression, à la fin des années 1920. D'abord en Saskatchewan en 1928, et ensuite en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard en 1932, la GRC a assumé la responsabilité des services provinciaux de police.

Comme la plupart de ces provinces avaient prévu dans leur loi sur la police provinciale des dispositions qui autorisaient les municipalités à recourir aux services des corps de police provinciaux, celles-ci se trouvaient désormais fréquemment habilitées à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral pour s'assurer les services de la GRC. Ces ententes de police municipale revêtaient deux formes: une municipalité pouvait conclure directement avec le gouvernement fédéral une entente appelée "entente directe pour la prestation de services de police", ou elle pouvait signer une entente "globale" avec le gouvernement provincial pour s'assurer le concours du corps de police provincial, qui était en fait la GRC. Par la suite, on a incorporé dans la *Loi de la Gendarmerie royale du Canada de 1940* des dispositions qui régissaient les ententes de police provinciales et municipales. La Colombie-Britannique et Terre-Neuve ont dissous leur corps de police en 1950 pour recourir, après entente, aux services de la GRC. Il ne restait plus que la Police provinciale de l'Ontario et la Sûreté du Québec comme corps de police provinciaux au Canada (cependant, le corps policier Royal Newfoundland Constabulary partage maintenant avec la GRC la prestation des services de police à Terre-Neuve et au Labrador).

Figure ci-dessous l'entente fédérale-provinciale la plus récente en matière de partage des coûts relatifs aux services de la GRC. Cette entente prend fin en 1991.

Mandat

Le mandat de la GRC consiste à appliquer les lois canadiennes, à prévenir le crime et à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité. Plus particulièrement, la GRC veille à prévenir et à dépister les infractions aux lois fédérales, à prévenir et à dépister le crime, ainsi qu'à maintenir la loi et l'ordre dans les provinces, les territoires et les municipalités avec lesquels elle a

L'entente fédérale-provinciale de la GRC en matière de partage des coûts

Exercice financier	Provinces, territoires et municipalités (de moins de 15,000 hab.)	Part fédérale (%)	Municipalités	Part fédérale (%)
	Part (%)		(de plus de 15,000 hab.) Part (%)	
1981-1982	56	44	81	19
1982-1983	57	43	82	18
1983-1984	58	42	83	17
1984-1985	59	41	84	16
1985-1986	60	40	85	15
1986-1987	62	38	86	14
1987-1988	64	36	87	13
1988-1989	66	34	88	12
1989-1990	68	32	89	11
1990-1991	70	30	90	10

signé une entente, à améliorer les relations entre elle-même et les citoyens, à enquêter sur les infractions à la sécurité nationale et, enfin, à fournir des services d'enquête et de protection aux autres ministères et organismes fédéraux.

La GRC aide aussi, sur demande, tous les organismes canadiens d'application de la loi en leur offrant des services relatifs à la formation spécialisée des agents de police, aux laboratoires judiciaires, à l'identification et à l'information.

L'organisation de la GRC est régie par la *Loi de la Gendarmerie Royale du Canada de 1959*, qui confère au commissaire de la GRC le pouvoir et la responsabilité en matière d'application des dispositions de cette Loi. Le commissaire est secondé par le commissaire-adjoint et par des commandants de division.

En 1985, la GRC comptait au pays 13 divisions opérationnelles, 48 sous-divisions et 716 détachements. Sa direction générale, située à Ottawa, fournit des services administratifs et financiers. Les recrues de la GRC reçoivent leur formation à la division "Depot" de Regina. Enfin, la division "N" d'Ottawa regroupe le Collège canadien de police ainsi que le carrousel musical et l'orchestre de la GRC.

Organisation

À l'heure actuelle, la GRC est organisée en quatre "activités":

1. **Mise en vigueur des lois et des ordres exécutifs fédéraux** - Cette activité se subdivise en une sous-activité "loi fédérale", chargée de prévenir et de dépister les infractions à une vaste gamme de lois fédérales (touchant surtout les stupéfiants, le crime commercial, les douanes et accises, l'immigration et les passeports) et enquêter sur ces infractions; une sous-activité "police préventive", responsable de la protection de la propriété du gouvernement du Canada et la sécurité des diplomates canadiens et étrangers; et une sous-activité "autres services de police", qui agit de concert avec un certain nombre de ministères et d'autres organismes en vue d'offrir des programmes spéciaux de prestation de services policiers. Parmi ces programmes, il y a le Programme de sécurité et de police des aéroports nationaux (Transports Canada) et le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, avec la collaboration des gouvernements provinciaux de l'Alberta, de

la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan).

2. **Services de police sous contrat** - Cette activité vise à "prévenir et à dépister les délits et à maintenir la loi et l'ordre dans les provinces, les territoires et les municipalités qui ont conclu une entente avec la GRC". Elle comporte une sous-activité de prestation de services de police aux provinces et aux territoires, à l'exception de l'Ontario et du Québec, ainsi qu'une sous-activité de prestation de services de police municipaux à 191 municipalités réparties dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf en Ontario et au Québec.

3. **Services canadiens de police** - Cette activité aide, "sur demande, tous les organismes canadiens d'application de la loi en leur fournissant des services spéciaux en matière de formation policière, d'analyse en laboratoire judiciaire, d'identification et d'information". Cette activité administre le Laboratoire judiciaire central d'Ottawa, qui fournit aux corps de police fédéraux, provinciaux et municipaux des services judiciaires et participe à la mise au point de nouvelles techniques d'analyse. Le Collège canadien de police, établi à Rockliffe en Ontario en 1976, offre un certain nombre de cours de formation à tous les corps de police canadiens ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux. Relèvent aussi de cette activité divers services d'identification, dont le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), qui constitue un répertoire central auquel les corps de police peuvent s'adresser pour obtenir des informations, par exemple, sur les empreintes digitales, les casiers judiciaires, les permis et certificats de ports d'arme, les chèques falsifiés, les véhicules et autres biens, ainsi que des services d'informatique et d'accès à l'information.

4. **Administration** - Cette activité comprend les sous-activités d'administration départementale et divisionnaire, responsable de la dotation des officiers et du personnel, de la planification et de l'évaluation, des finances, des communications internes, des relations publiques, des affaires internes, des relations de travail, du personnel de la fonction publique, des services et approvisionnements, des services aériens, des langues officielles et des services de santé, tant au niveau des départements qu'à celui des divisions. Enfin, elle englobe une sous-activité de la formation, qui

fournit des services de formation à la direction générale (lorsque la demande ne justifie pas la mise sur pied d'un programme de formation dans les divisions), aux divisions (formation interne portant sur des

questions d'intérêt spécial pour la division) et aux recrues (formation de base destinée aux recrues et aux agents spéciaux fréquentant l'école de la GRC à Regina).

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Créé le 16 juillet 1984, aux termes d'une loi votée par le Parlement du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité assumait la responsabilité du service de sécurité, qui incombait jusqu'alors à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'objectif principal du Service canadien du renseignement de sécurité consiste à recueillir et à analyser des informations et des renseignements sur les activités dont il est raisonnable de croire qu'elles risquent de mettre en péril la sécurité du Canada, d'une part, et à en faire part au gouvernement, d'autre part.

Suivent les quatre grandes catégories d'activité qui représentent un danger pour la sécurité du Canada et qui constituent la base même du mandat principal du Service canadien du renseignement de sécurité, tel qu'il est prévu par la loi. Ces activités sont:

1. L'espionnage (sabotage)
2. Les activités d'influence étrangère
3. Le terrorisme
4. La subversion

En outre, le Service est chargé de remplir deux autres fonctions importantes, à savoir:

1. Enquêter sur la sécurité

Les fonctionnaires ayant accès à des informations classifiées doivent obtenir une autorisation sécuritaire. Il incombe au Service d'enquêter sur les antécédents et la réputation de ces fonctionnaires et de fournir de solides évaluations de sécurité à leur sujet. Le Service procède également à l'évaluation de sécurité des particuliers faisant une demande de citoyenneté ou d'immigration.

2. Obtenir des renseignements sur les étrangers

Dans le cadre de ses obligations internationales, le Service peut être appelé à aider le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou le ministre de la Défense nationale à recueillir des renseignements sur des étrangers. Il importe de noter que ce genre d'activité n'est sanctionnée qu'au Canada, qu'elle ne peut viser les Canadiens ou les sociétés canadiennes et qu'elle doit faire l'objet d'une approbation ministérielle.

Le Service canadien du renseignement de sécurité, dont la direction générale est située à Ottawa, possède également des bureaux régionaux dans les grandes villes du pays, ainsi que des bureaux de district dans d'autres agglomérations.

La Loi du Service canadien du renseignement de sécurité a prévu la création de deux mécanismes de contrôle: l'**inspecteur général**, nommé par le gouverneur en conseil, qui vérifie les activités opérationnelles du Service et fait part de ses observations au solliciteur général adjoint, et le **Comité de révision des services de sécurité**. Celui-ci se compose de membres du Conseil privé de la Reine qui ne siègent ni à la Chambre des communes, ni au Sénat, et qui sont nommés par le Premier ministre à la suite de consultations avec les chefs des partis d'opposition à la Chambre des communes. Le rôle de ce comité consiste à examiner les activités du Service et à enquêter sur les plaintes que le public formule à son endroit.

LA POLICE DE PORTS CANADA

Historique

Les origines de la police de Ports Canada remontent au milieu du 19^e siècle. En effet, comme la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest n'a été créée qu'en 1873, la police de Ports Canada est peut-être le plus vieux corps policier au pays. Alors qu'il s'agissait au début d'une compétence purement municipale, l'autorité sur les principaux ports au Canada a été graduellement transférée à des conseils de ports à la suite d'une série de lois votées à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle.

À l'origine, la police des ports exerçait surtout ses activités autour des ports de Montréal et de Québec. Tout au long du 20^e siècle, à mesure que le pays construisait des ports pour faciliter son commerce d'importations et d'exportations, elle a vu son effectif augmenter. En 1936, le Parlement adoptait la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, qui créait le **Conseil des ports nationaux**, société d'État chargé d'administrer, de gérer et de contrôler les principaux ports du pays.

En 1968, en raison de l'anarchie complète qui régnait dans les ports, on unifiait les corps policiers distincts des ports pour former la Police du Conseil des ports nationaux. En février 1983, la *Loi sur la Société canadienne des ports* remplaçait l'ancienne loi et établissait la **Société canadienne des ports**. Même si cette loi conférait aux ports une autonomie nettement accrue dans la gestion de leurs affaires, elle n'apportait aucun changement dans les dispositions relatives à la prestation des services de police.

Mandat

En 1984, dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale en matière de services de protection, on établissait les trois principaux domaines de responsabilité suivants de la police de Ports Canada:

- l'application de la loi pour ce qui est de la sécurité du public;
- l'orientation et la coordination fonctionnelles de la sécurité interne en vue de la protection des ports; et
- l'orientation et la coordination des mesures préparatoires en cas d'urgence.

La police de Ports Canada, dont le quartier général se trouve à Ottawa, est intégrée aux corps policiers canadiens; elle compte des détachements dans les grands ports de St. John's, Halifax, Saint John, Québec, Montréal, Churchill et Vancouver. (Elle assure les services policiers sur les ponts Champlain et Jacques-Cartier aux termes d'une entente qu'elle a signée avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.)

Ports Canada exerce une autorité "sur tous les autres ports, propriétés et ouvrages du Canada que le gouverneur en conseil peut confier au Conseil aux fins d'administration, de gestion et de contrôle". Rappelons, à titre d'exemple, l'entente actuellement en vigueur que Ports Canada a conclue avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent en matière de prestation de services policiers sur les ponts Champlain et Jacques-Cartier. Aux termes de cette entente, Ports Canada nomme des agents spéciaux conformément à la législation provinciale du Québec.

Les ports de moindre importance administrés par Ports Canada sont desservis par le détachement de police le plus proche. Certains ports, par exemple, ceux de Saint John et de Montréal, emploient des gardiens de sécurité afin de contrôler les allées et venues aux barrières et de remplir d'autres fonctions pleinement intégrées aux activités des corps policiers dont ils relèvent.

La police de Ports Canada est structurée de manière qu'elle puisse réagir aux opérations policières de sécurité menées dans les ports et

entre ceux-ci, d'une part, et coordonner ces opérations, d'autre part, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la cueillette de renseignements sur les activités criminelles, les méthodes de prévention du crime, les techniques de sécurité matérielle, les responsabilités en matière de sécurité nationale et les mesures de planification en cas d'urgence. Elle possède la capacité, les ressources et les liaisons qui lui permettent de coordonner ses activités avec celles du réseau policier du Canada, d'autres corps policiers dans le monde et d'Interpol.

Depuis son quartier général d'Ottawa, la police de Ports Canada établit l'orientation, les normes, les principes directeurs, la formation et la coordination exigés d'un corps policier national, et fait fonctionner le système de vérification nécessaire au maintien de son efficacité.

Police

Les agents nommés en vertu de *la Loi sur le Conseil des ports nationaux* exercent la même autorité et assument les mêmes responsabilités

que les agents de la paix chargés de l'application du Code criminel. Relevant des procureurs généraux des provinces, ils assurent la protection et la sécurité de toute propriété de la Société canadienne des ports, ainsi que sur tout le territoire situé à moins de 25 milles de cette propriété.

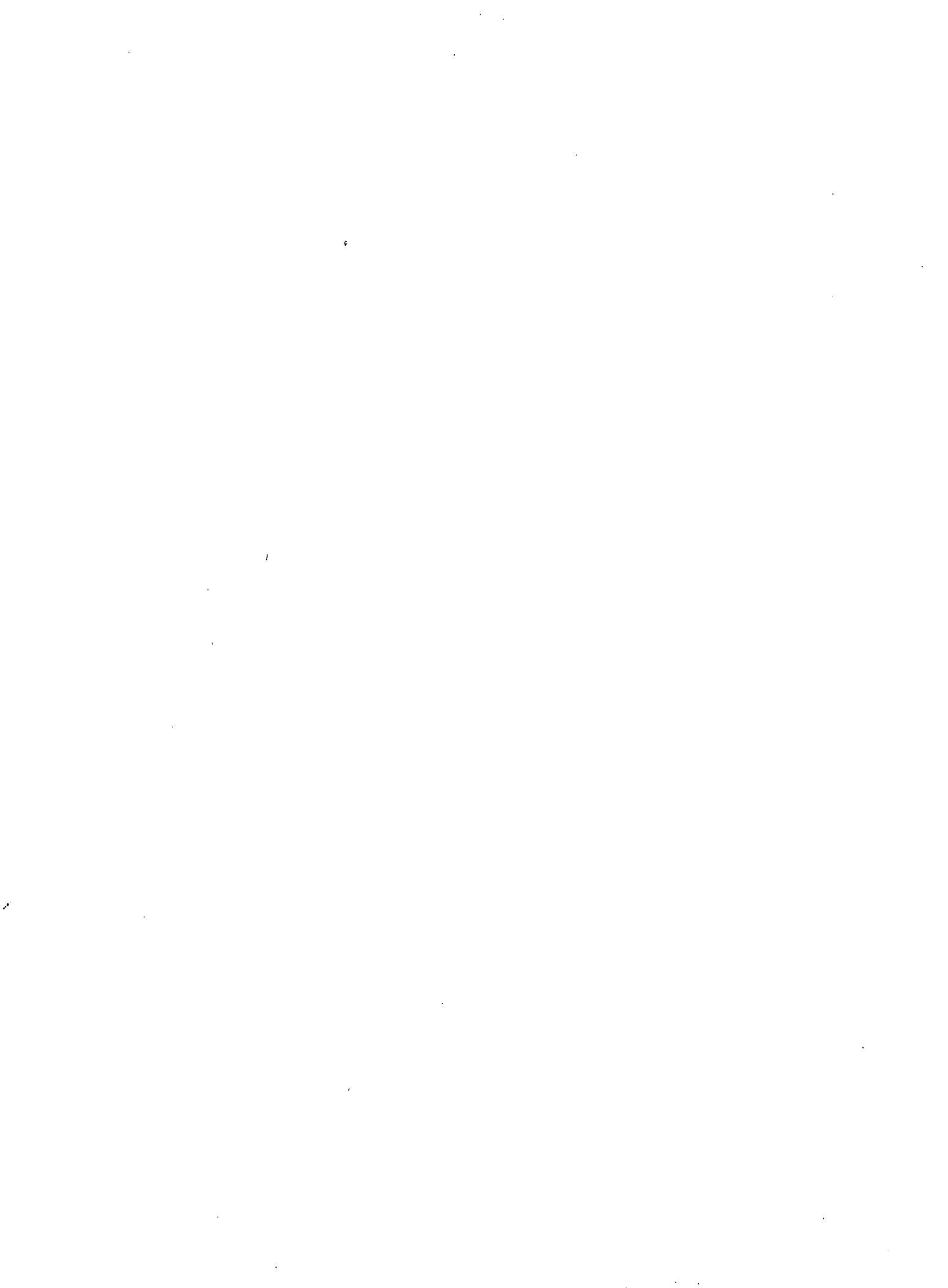
En 1985, Ports Canada disposait de 186 agents assermentés au pays. Les normes de formation de ces agents égalent ou surpassent celles des commissions de police provinciales. La formation est offerte dans divers établissements, dont le Collège canadien de police, les écoles de police provinciales, ainsi que dans le cadre des programmes locaux de formation de la GRC et des corps de police municipaux. Le Bureau national donne également aux agents de Ports Canada des cours de formation spécialisés.

LA POLICE DES CHEMINS DE FER

Comme dans le cas des ports canadiens, la prestation des services de police sur les propriétés des sociétés de chemin de fer a été placée au début sous la responsabilité de chaque municipalité où ces propriétés étaient situées. Cependant, au début des années 1910, il était devenu très évident, particulièrement dans les gares du Canadien Pacifique à Vancouver, que les corps de police locaux étaient incapables d'enrayer suffisamment les atteintes aux propriétés des chemins de fer. Par conséquent, la *Loi des chemins de fer* a été modifiée. Elle habilitait dorénavant les sociétés ferroviaires, en date du 1er janvier 1918, à veiller au recrutement d'agents destinés à agir en tant qu'officiers de police sur leurs propriétés et dans les environs. Les agents sont chargés de maintenir la paix et la sécurité des personnes et des biens sur la voie ferrée, les routes ferroviaires et les quais, dans les entrepôts et dans les autres propriétés appartenant à la société, ainsi que dans tous les autres endroits situés à moins d'un quart de mille de la voie ferrée. Il convient de souligner que ces

agents ont pour mandat d'aider les services ordinaires à appliquer les lois publiques, et non de les remplacer.

À l'heure actuelle, tant la société d'État Canadien National que la société privée Canadien Pacifique, soit les deux plus importantes entreprises de chemins de fer du Canada, possèdent leur propre service de police hautement organisé. En 1985, la police du Canadien National disposait d'un effectif total de 375 agents assermentés et de cinq bureaux régionaux dans l'ensemble du pays. Ces bureaux sont chargés des questions de sécurité et des enquêtes. Par l'intermédiaire de sa division du service d'enquête, le Canadien Pacifique assure la protection de ses propriétés ainsi que la sécurité de son personnel et de ses passagers. Ayant son quartier général à Montréal, le Service d'enquête du Canadien Pacifique compte quatre bureaux régionaux chargés de la gestion d'un effectif de 290 membres.



JURIDICTION PROVINCIALE

APERÇU

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 conférait aux provinces la compétence en matière d'administration de la justice sur leur territoire. Par la suite, on a créé des ministères dans toutes les provinces afin de surveiller l'administration de la justice, et notamment des services policiers, qui en sont partie intégrante. Outre le gouvernement fédéral, l'Alberta, l'Ontario et le Québec ont mis sur pied un nouveau ministère (ministère du Solliciteur général) qui administre les services policiers et correctionnels sur leur territoire respectif.

La compétence des provinces en ce qui a trait aux services de police comprend l'application des lois provinciales, des règlements municipaux et des dispositions du Code criminel. La plupart des provinces ont institué une police provinciale au tournant du siècle pour assurer des services policiers dans les régions non desservies par les corps policiers municipaux. Bien que les provinces aient toutes dirigé à un moment donné leur propre police provinciale, seules l'Ontario et le Québec ont conservé la leur (à Terre-Neuve, la Royal Newfoundland Constabulary assume, de concert avec la GRC, les responsabilités en matière de prestation de services policiers à l'échelle de la province).

Les autres provinces ont choisi de dissoudre leur corps policier et de conclure une entente avec l'administration fédérale en vue d'obtenir les services de la GRC. En 1928, la Saskatchewan a été la première province à agir de la sorte. La GRC a toujours assuré les services policiers au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. (Pour des renseignements concernant les ententes fédérales - provinciales en matière de partage des coûts, voir le chapitre sur la GRC, à la section traitant des services policiers fédéraux.)

Le Nouveau-Brunswick administre la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, chargée d'appliquer le code de la route (y compris

les dispositions du droit pénal ayant trait à l'utilisation de véhicules automobiles), laquelle complète les services de police provinciaux fournis par la GRC.

Comme il a été mentionné dans l'introduction de la présente publication, les villes et les villages de la plupart des provinces sont tenus par la loi de créer leur propre corps policier une fois que leur population atteint une certaine limite, qui peut osciller entre 1,500 et 5,000 habitants selon la province. En règle générale, les municipalités sont libres de constituer leur propre service de police, de conclure une entente avec la GRC en matière de prestation de services policiers, de s'entendre avec leur police provinciale relativement à ces services (c'est-à-dire, la GRC, la Police provinciale de l'Ontario ou la Surêté du Québec) ou de signer un accord avec une municipalité environnante concernant la création d'une police régionale. Les municipalités dont la population est inférieure à la "limite" susmentionnée peuvent habituellement instituer leur propre service de police ou, comme c'est normalement le cas, bénéficier des services de la police provinciale en tant que services "ruraux".

L'organisation des corps policiers provinciaux et municipaux consiste habituellement en une division des opérations et une division administrative. La division des opérations fournit des services policiers directs (prévention du crime et détection des infractions). Elle se divise normalement en services sur le terrain (unités de patrouille et d'enquêtes criminelles). Dans les régions urbaines, ces unités peuvent même se subdiviser en sections de circulation et d'enquêtes spécialisées. Pour sa part, la division administrative offre des services de soutien, y compris la formation et le recrutement du personnel, les finances, la gestion du matériel et des documents, les communications et l'identification. Le personnel civil du corps policier constitue souvent la majeure partie de la main-d'œuvre de la division administrative.

Toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba, ont, au cours des années 1970, voté une loi globale régissant les services policiers sur le plan municipal et à l'échelle provinciale. Les trois provinces susmentionnées appliquent actuellement plus d'une loi sur les services de police municipaux et provinciaux.

La création des services de police municipaux est régie par un nombre assez considérable de lois, par exemple, les lois sur la police provinciale, celles qui concernent les municipalités en général et, dans certains cas, la charte des villes. À l'origine, les services de police municipaux relevaient de la compétence des conseils municipaux. Les provinces ont commencé à adopter des lois obligeant à la création de conseils municipaux de commissaires de police afin de dépolitiser les corps policiers. Agissant en règle générale indépendamment des conseils municipaux, les conseils municipaux de commissaires de police veillent habituellement au personnel de police, aux relations entre la police et la communauté, aux relations de travail et à la préparation du budget.

Afin d'établir une norme uniforme en matière de prestation de services policiers, la plupart des provinces ont, au cours des années 1960 et 1970, voté une loi prévoyant la création d'une commission de police provinciale. À l'heure actuelle, toutes les provinces sauf Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta disposent d'une telle commission. Cependant, le directeur de la Division de l'application de la loi de l'Alberta (director of Law Enforcement in Alberta) et le conseil d'appel en matière d'application de la loi (Alberta Enforcement Appeal Board) remplissent des fonctions semblables à celles des commissions de police provinciales. Bien que ces dernières varient considérablement au regard de leur taille, de leur nombre de membres et de leur organisation, elles sont tenues par la loi d'offrir des services fort semblables en ce qui concerne la prévention du crime, l'établissement et le maintien de bonnes relations entre la police et la communauté, la création de normes uniformes applicables à tous les corps policiers, le maintien de services policiers efficaces grâce à des travaux de recherche et d'évaluation, l'enquête des plaintes portées contre les agents de même que les cas de discipline interne.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Population Janvier 1, 1986: 580,700

Lois actuelles régissant les services de police

Royal Newfoundland Constabulary Act
Agreement for Policing the Province Act
Municipalities Act
Newfoundland Company of Rangers Act

Responsabilité provinciale

Ministère de la Justice

Répartition de la population desservie

En 1986 (les services de police dans la
municipalité de Corner Brook étant assurés
par la RNC):

Royal Newfoundland Constabulary	-	50%	(approx.)
GRC (entente avec la province)	-	50%	
		<u>100%</u>	

Services de police provinciaux

GRC (en vertu d'une entente en vigueur
depuis 1950)
Royal Newfoundland Constabulary (RNC)

Services de police municipaux

Une municipalité a conclu une entente avec
la GRC. (jusqu'à mi-1986)

Autres corps policiers

Service de police de Ports Canada
Service de police du CN

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Royal Newfoundland Constabulary	369
GRC (entente avec une municipalité)	44
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	514
Service de police de Ports Canada	4
Service de police du CN	12
TOTAL	943

Introduction

Comparativement aux services de police qui existent dans les autres provinces, ceux de Terre-Neuve présentent deux traits caractéristiques. Premièrement Terre-Neuve est une des trois provinces (les autres étant le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard) à ne pas avoir révisé et unifié sa législation policière par l'adoption d'une loi-cadre en matière de police. Deuxièmement, Terre-Neuve est la seule province à avoir en même temps deux corps policiers provinciaux: la GRC et la Royal Newfoundland Constabulary.

À l'heure actuelle, quatre lois régissent les services de police à Terre-Neuve:

- la Royal Newfoundland Constabulary Act;
- la Agreement for Policing the Province Act;
- la Municipalities Act;
- la Newfoundland Company of Rangers Act.

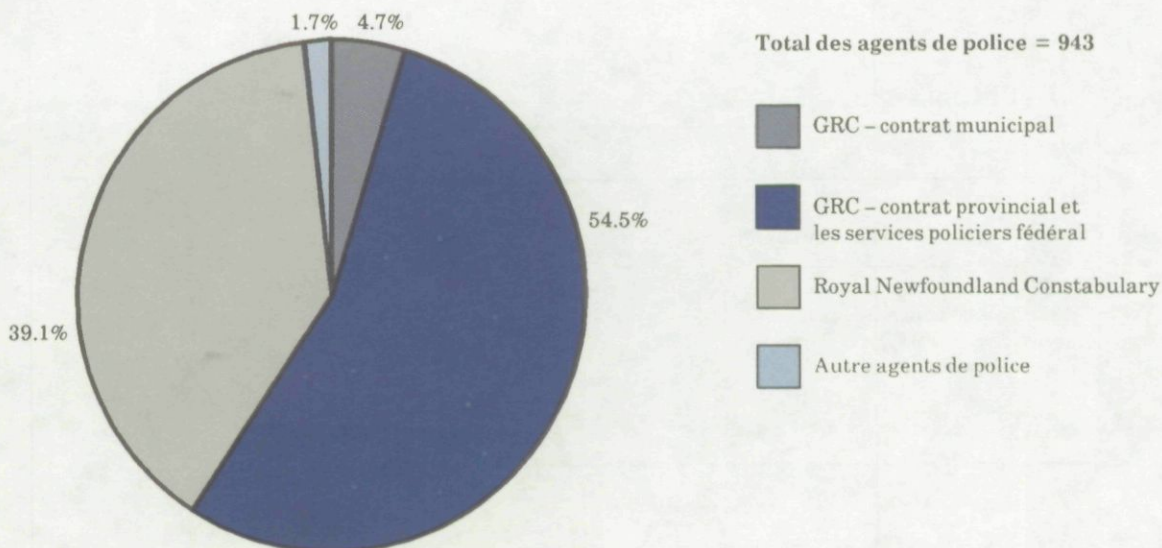
La dernière loi est en vigueur, mais n'est pas appliquée.

À l'origine, la Royal Newfoundland Constabulary relevait du lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, en vertu de la *Royal Newfoundland Constabulary Act*, en vigueur actuellement, c'est le ministre de la Justice plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil qui est chargé de la gestion et du contrôle généraux de ce corps policier. La nomination du chef de police et des autres membres du corps policier est restée une prérogative du lieutenant-gouverneur en conseil, mais la loi actuelle habilite ce dernier à déléguer ses pouvoirs de nomination au chef de police.

La responsabilité des services policiers à Terre-Neuve incombe au ministère de la Justice. L'administration du contrôle des armes à feu et des gardes de sécurité privés est confiée à la Division des permis de ce ministère. Il n'y a pas de commission de police provinciale à Terre-Neuve, la présence de deux corps policiers provinciaux ne justifiant pas réellement l'existence d'un tel organisme (la plupart des commissions de police provinciales exercent une autorité sur les corps policiers municipaux, et non sur les corps policiers provinciaux).

Figure 4

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Terre-Neuve et Labrador, 1985



Services de police provinciaux

Toutes les provinces ont fait l'expérience, à un moment donné, d'un corps de police "provincial", mais Terre-Neuve se distingue par le fait qu'elle est la seule province qui ait essayé de recourir simultanément à deux corps de police provinciaux. La **Constabulary Force of Newfoundland**, instituée en 1872 par la *Act to Organize and Maintain an Efficient Constabulary Force and for the Appointment of Special Constables in this Colony*, devint le premier corps de police officiel de la province, et fut seule chargée pendant plus de 60 ans de la prestation des services de police à Terre-Neuve. Un second corps de police provincial, la **Newfoundland Company of Rangers**, a cependant été créé en 1935 et investi de responsabilités et de pouvoirs pratiquement identiques à ceux de la Constabulary Force of Newfoundland. Toute confusion éventuelle entre les compétences respectives des deux corps a disparu peu après la Deuxième Guerre mondiale lorsque la compétence de la Constabulary Force of Newfoundland a été restreinte à l'application de la loi dans la ville de St. John's. Réduit en fait au statut de police municipale, ce corps policier, relevant toujours directement du lieutenant-gouverneur en conseil, restait totalement indépendant du conseil municipal.

Par conséquent, la prestation de services de police pour le reste du territoire provincial a relevé de la Newfoundland Company of Rangers jusqu'en 1950. Cette année-là, Terre-Neuve, qui venait d'entrer dans la Confédération, ainsi que la Colombie-Britannique ont été les deux dernières provinces (à l'exception de l'Ontario et du Québec) à renoncer à leur sûreté provinciale pour conclure avec l'administration fédérale une entente leur assurant les services de la Gendarmerie royale du Canada. Bien qu'elle soit encore théoriquement un corps policier provincial, la Constabulary Force of Newfoundland n'a pas été touchée par l'entente, et elle exerce toujours ses activités à St. John's. Toutefois, sa compétence a été récemment étendue au nord-est de la presqu'île d'Avalon et au Labrador-Ouest, y compris les villes de Labrador City, Churchill Falls et Wabush; en juillet 1986, elle prendra en outre la relève de la GRC en assurant les services policiers à Corner Brook.

Outre la prestation des services policiers fédéraux, la GRC a conclu une entente avec l'administration provinciale en vue d'assumer les services de police provinciaux sur tout le

territoire, à l'exception de la ville de St. John's, du nord-est de la presqu'île d'Avalon et du Labrador-Ouest. Dans ces dernières régions, les services policiers sont assurés par la Royal Newfoundland Constabulary qui comptait 369 agents en 1985. Cette année-là, l'effectif total de la GRC et de la RNC se chiffrait à 514 agents de police.

À l'heure actuelle, la seule municipalité qui doit veiller à ce que des services de police satisfaisants soient assurés sur son territoire est la ville de Corner Brook, au nom de laquelle la province a conclu une entente avec la GRC à cet effet. Toutefois, cette entente expirera au milieu de 1986: la Royal Newfoundland Constabulary prendra alors la relève dans cette ville. À ce moment-là, environ la moitié de la population terre-neuvienne sera desservie par la Royal Newfoundland Constabulary, tandis que le reste des habitants le sera par la GRC.

Services de police municipaux

La *Local Government Amendment Act* a été la première loi qu'a adoptée Terre-Neuve en matière de prestation de services de police à l'échelle municipale après son entrée dans la Confédération. Promulguée en 1954, mais modifiée en 1956 et en 1958, cette loi conférait aux conseils municipaux le pouvoir de conclure une entente avec l'administration provinciale pour obtenir les services de la Constabulary Force of Newfoundland ou, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avec l'administration fédérale pour s'assurer les services de la GRC. En outre, les conseils municipaux étaient habilités à conclure des ententes avec l'administration provinciale pour "établir, maintenir et gérer une prison dans la municipalité ainsi que pour assurer l'entretien et prendre soin des personnes arrêtées dans la municipalité ou de celles accusées ou reconnues coupable d'infraction sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur".

En 1979, la *Local Government Act* a été abrogée et remplacée par l'actuelle *Municipalities Act*. Cependant, ce remplacement n'a entraîné aucun changement en ce qui a trait à la prestation des services de police à l'échelle municipale, les dispositions de la *Local Government Act* qui régissaient ces services ayant été intégrées en totalité dans la nouvelle loi. Comme il a été mentionné précédemment, la ville de Corner Brook est la seule municipalité chargée d'assurer des services de police sur son

territoire, une entente ayant été conclue avec la GRC à cet égard. En 1985, 44 agents de ce corps policier étaient visés par l'entente conclue par la province au nom de la ville. Toutefois, cette entente se terminera en 1986, et la Royal Newfoundland Constabulary prendra alors la relève de la GRC pour la prestation de services de police à Corner Brook.

Subventions provinciales versées aux municipalités

L'administration provinciale assume tous les frais relatifs à la prestation de services de police aux municipalités, la plupart d'entre elles étant desservies par la Royal Newfoundland Constabulary. En outre, l'administration provinciale paie les frais pour les services de police que la GRC assure à la ville de Corner Brook en vertu de l'entente précitée.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police du CN, qui veille à la sécurité des biens de cette société de chemin de fer, comptait 12 agents en 1985.

Le service de police de Ports Canada (anciennement le service de police du Conseil des ports nationaux), qui est chargé de la prestation de services de police au port de St. John's, comptait quatre agents en 1985.

Commission de police provinciale

Il n'existe aucune commission de police provinciale à Terre-Neuve et au Labrador, étant donné qu'aucune municipalité ne possède son propre corps policier.

Formation

L'administration provinciale veille au perfectionnement des agents de la Royal Newfoundland Constabulary, par exemple, en recourant à la formation en cours d'emploi et en concluant des ententes spéciales pour que ceux-ci se rendent à l'Atlantic Police Academy, située à Charlottetown, au Collège canadien de police, situé à Ottawa, ainsi qu'à d'autres centres de formation.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Population Janvier 1, 1986: 127,900

Lois actuelles régissant les services de police

Police Act, 1940
Municipalities Act, 1983

Services de police provinciaux

GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis 1932)

Services policiers connexes

Atlantic Police Academy, située à Charlottetown

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	-	22%
GRC (entente avec les municipalités)	-	9%
Services de police municipaux	-	<u>69%</u>
		100%

Responsabilité provinciale

Ministère de la Justice et du Procureur général

Services de police municipaux

4 corps policiers municipaux
4 municipalités ayant une entente avec la GRC

Autres corps policiers

Service de police du CN

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	61
GRC (entente avec les municipalités)	12
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	107
Service de police du CN	1
TOTAL	181

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de police	GRC - Ententes	Total
1- 5	2	4	6
6- 10	-	-	-
11- 20	-	-	-
21- 50	2	-	2
51-100	-	-	-
> 100	-	-	-
TOTAL	4	4	8

Introduction

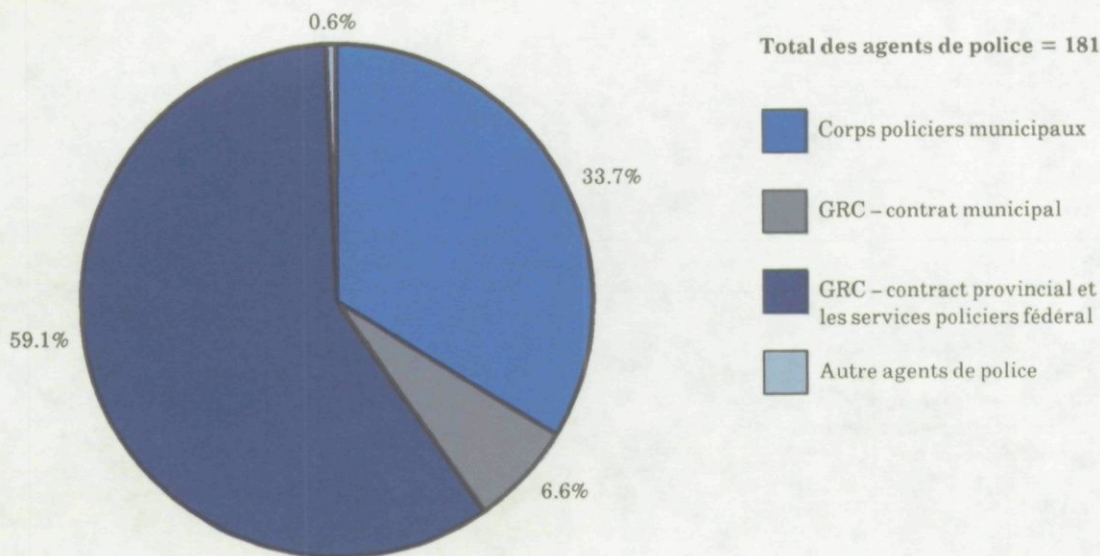
La prestation des services de police à l'Île-du-Prince-Édouard relève actuellement du ministre de la Justice, qui est responsable du ministère de la Justice et du Procureur général. À l'heure actuelle, c'est la GRC qui assure des services de police à l'échelle de la province en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Ce corps assure également des services de police dans quatre municipalités avec lesquelles il a une entente. En outre, il existe quatre services de police municipaux.

La réglementation des services de police municipaux est la prérogative des conseils municipaux; même s'il existe un organisme municipal similaire à un conseil de police, ses pouvoirs sont limités aux questions à caractère

disciplinaire. Il n'existe aucune commission de police provinciale. L'administration du contrôle des armes à feu incombe à un employé du ministère de la Justice, soit le directeur provincial chargé de cette question. À l'heure actuelle, aucun contrôle de la réglementation ou des permis n'est en vigueur dans la province en ce qui concerne les agences de garde de sécurité.

À l'instar de ce qu'ont fait la plupart des provinces au cours des années 1970, l'Île-du-Prince-Édouard a promulgué, en 1977, une loi-cadre, la *Police Act*. Toutefois, cette loi n'a jamais été mise en vigueur. Par conséquent, c'est la *Municipalities Act* de 1983 qui régit les services de police municipaux, tandis que la *Police Act* de 1940, qui a subi de légères modifications, continue à s'appliquer aux services de police provinciaux.

Figure 5
Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Île-du-Prince-Édouard, 1985



Services de police provinciaux

Ce n'est qu'en 1930 que l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une loi portant particulièrement sur la prestation de services de police provinciaux; cette année-là, la promulgation de la *Act Respecting a Provincial Police Force* a amené la création de la *Prince Edward Island Provincial Police Force*.

En 1932, soit deux ans après sa fondation, la *Prince Edward Island Provincial Police Force* a été abolie et remplacée par la GRC, en vertu d'une entente conclue entre la province et ce corps policier.

Une disposition particulièrement importante de la *Act to Provide for the Transfer of the Duties of the Prince Edward Island Provincial Police to the Royal Canadian Mounted Police* stipulait que le commandant de l'effectif de la GRC à l'Île-du-Prince-Édouard devait agir sous la direction du procureur général de cette province "sans consultation avec les officiers supérieurs de ce corps de police". Cette disposition semble indiquer que le corps législatif de l'Île-du-Prince-Édouard était décidé à conserver un contrôle ferme sur la prestation des services de police dans la province. Depuis 1932, la GRC continue d'y être le seul corps de police provincial en activité.

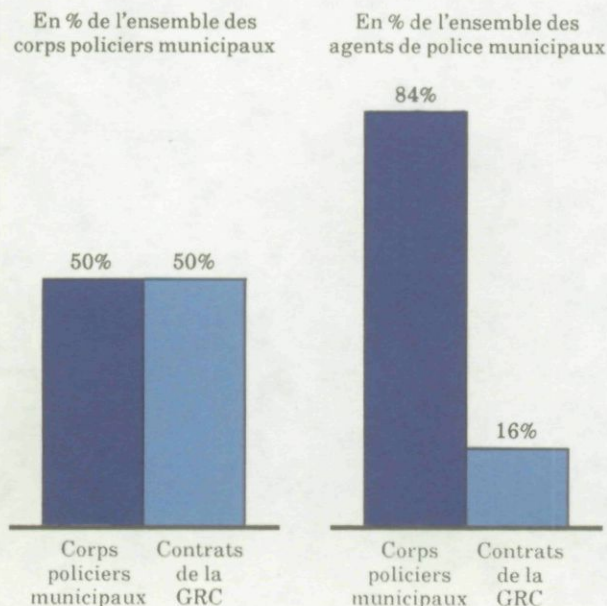
En 1940, le corps législatif provincial adoptait la *Police Act*, qui intégrait la *Royal Canadian Mounted Police Act* et la *Provincial Police Force Act*. Actuellement, c'est une version légèrement modifiée de la *Police Act* de 1940 qui régit les services de police provinciaux.

Services de police municipaux

Promulguée en 1889, la *Constables and Fence Viewers Act* a été la première loi que le corps législatif de l'Île-du-Prince-Édouard ait adoptée en vue de réglementer les services de police municipaux. À l'instar de ce qui s'est passé dans les autres provinces maritimes, c'est au début du 20^e siècle que la responsabilité des services de police à l'échelle locale a graduellement incombé à chaque municipalité. La *Town Act* et la *Village Service Act* conféraient aux conseils municipaux le contrôle absolu des services de police sur leur territoire. Adoptée en 1983, la *Municipalities Act* a eu pour effet d'abolir les lois antérieures qui régissaient ces services.

Les municipalités qui ne veulent pas créer leur propre corps de police peuvent conclure avec une autre municipalité une entente visant l'établissement d'un corps de police commun; elles ont aussi la possibilité de recourir aux services de la GRC en signant une entente

Figure 6
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipal, Île-du-Prince-Édouard, 1985



directement avec l'administration fédérale ou par le biais d'un accord avec l'administration provinciale. En 1985, quatre municipalités avaient leur propre corps de police; leur effectif total était de 61 agents. De plus, quatre municipalités avaient conclu une entente avec la GRC pour obtenir les services de 12 agents au total.

Conseils des commissaires de police

La réglementation des services de police municipaux incombe aux conseils municipaux. Charlottetown est la seule municipalité qui ait institué une réglementation différente des services de police municipaux; en effet, des modifications ont été apportées en 1939 à son *Incorporation Act* afin que puisse être établie une commission de police. Toutefois, les pouvoirs de cette commission ont été restreints à des questions de nature disciplinaire.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Aucune municipalité ne reçoit de subventions accordées spécialement pour les services de police, car toutes les subventions versées par la province aux municipalités le sont sans condition. Les municipalités qui ont leur propre corps de police ou qui ont conclu une entente pour obtenir les services d'agents de la GRC reçoivent le montant des amendes imposées par les tribunaux aux personnes qui ont commis des infractions sur leur territoire.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police du CN, qui veille à la sécurité des biens de cette société de chemin de fer, comptait un agent à l'Île-du-Prince-Édouard en 1985.

Commission de police provinciale

À l'heure actuelle, il n'existe aucune commission de police provinciale et ce, même si la *Police Act de 1977* (qui n'est pas encore en vigueur) prévoit la création d'une telle commission.

Formation

Dans la province, les policiers, particulièrement les agents municipaux, profitent des possibilités de formation qu'offre le Collège canadien de police, situé à Ottawa, aux agents en service ainsi que de celles données par la Atlantic

Police Academy, située à Charlottetown, aux agents en service et aux recrues. Comme dans le cas des autres provinces de l'Atlantique, la participation financière de l'Île-du-Prince-Édouard à l'exploitation de la Atlantic Police Academy est établie en fonction du nombre d'agents qui y suivent des cours chaque année.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Population Janvier 1 1986: 883,000

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1974 (modifiée en 1986)

Responsabilité provinciale
Ministère du Procureur général

Services policiers connexes
Commission de police de la Nouvelle-Écosse

Services de police municipaux
26 corps policiers municipaux
10 municipalités ayant une entente avec la GRC

Répartition de la population desservie
GRC (entente avec la province) - 51%
GRC (ententes avec les municipalités) - 4%
Services de police municipaux - 45%
100%

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis 1932)

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	711
GRC (ententes avec les municipalités)	59
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	669
Service de police de Ports Canada	24
Service de police du CN	21
Service de police du CP	1
TOTAL	1,485

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de Police	GRC - Ententes	Total
1- 5	6	7	13
6- 10	9	2	11
11- 20	6	1	7
21- 50	2	-	2
51-100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	26	10	36

Introduction

En Nouvelle-Écosse, la responsabilité des services policiers incombe au ministère du Procureur général. À l'heure actuelle, la GRC agit à titre de service de police provinciale en vertu d'une entente conclue avec la province et, aux termes d'autres ententes, assure les services de police dans 10 municipalités. En 1985, on comptait en outre 26 municipalités qui avaient leur propre corps policier.

Les services de police municipaux sont régis par des conseils de commissaires de police. Établie en 1976, la Commission de police de la Nouvelle-Écosse doit coordonner les services de tous les corps policiers municipaux de la province; en outre, la responsabilité des sociétés de détectives privés et de gardiens de sécurité lui incombe.

Services de police provinciaux

Depuis 1884, année où la prestation de services policiers en Nouvelle-Écosse a commencé, ceux-ci ont fait l'objet de changements importants en matière de politique. Promulgué en 1899, le *Act Respecting Provincial Constables* est la première loi qui, en Nouvelle-Écosse, a porté expressément sur la question des services policiers provinciaux. En vertu de cette loi, le gouverneur en conseil de la province avait une autorité sur les agents provinciaux.

La *Nova Scotia Provincial Police Force* a été en service du printemps de 1930 jusqu'au 1er avril 1932, date à laquelle la GRC a commencé à assurer des services de police provinciaux. En 1985, il y avait, outre le quartier général de la Division "H" à Halifax, 35 détachements ruraux de la GRC. Ces détachements desservaient environ 55% de la population de la province. Pour la même année, on dénombrait 669 agents de la GRC qui assuraient les services de police provinciaux et fédéraux en Nouvelle-Écosse.

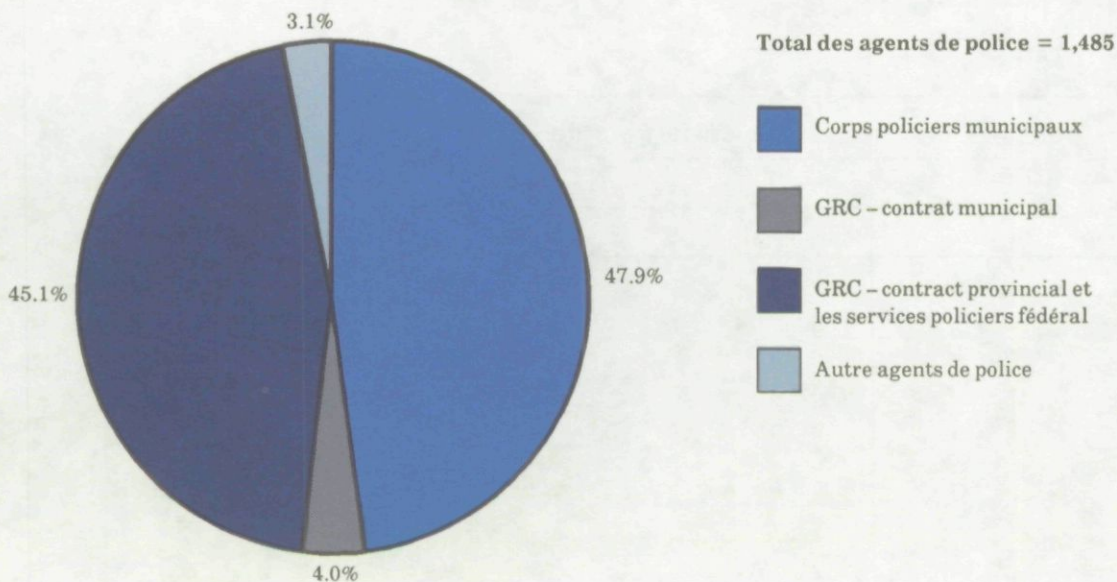
En vertu de la *Police Act* qui sera promulguée en 1986, le procureur général peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute question relative aux services policiers et à l'application de la loi dans la province.

Services de police municipaux

Grâce à la promulgation de la *Special Constables and Preserving Order Act* en 1884, les conseils municipaux obtenaient, pour la première fois, le contrôle des services de police sur leur territoire. En 1900, la *Constables Act* intégrait les lois sur les services de police municipaux et provinciaux. En vertu d'une modification apportée en 1945, les municipalités ont pu conclure des ententes avec l'administration provinciale afin d'obtenir les services de la *Nova Scotia Provincial Police Force* qui, à cette époque, avait déjà été remplacée par la GRC.

Figure 7

Répartition des agents de polices, selon le genre de corps policier, Nouvelle-Écosse, 1985



Il n'y a pas de limite du nombre d'habitants au-delà de laquelle une municipalité est tenue de créer son propre corps policier. Aux termes de la Police Act de 1974, une municipalité peut de recourir à divers moyens pour remplir son mandat de maintenir la loi et l'ordre sur son territoire et d'assurer des services de police appropriés. Ainsi, la municipalité peut:

- a) mettre sur pied son propre service de police;
- b) conclure avec l'administration fédérale une entente (soit un "Extended Municipal Contract");
- c) conclure avec l'administration provinciale une entente (soit un "Extended Police Services Contract");
- d) conclure une entente avec une autre municipalité;
- e) exploiter, sous réserve de l'approbation de la Commission de police de la Nouvelle-Écosse, un service de police de concert avec une ou plusieurs municipalités.

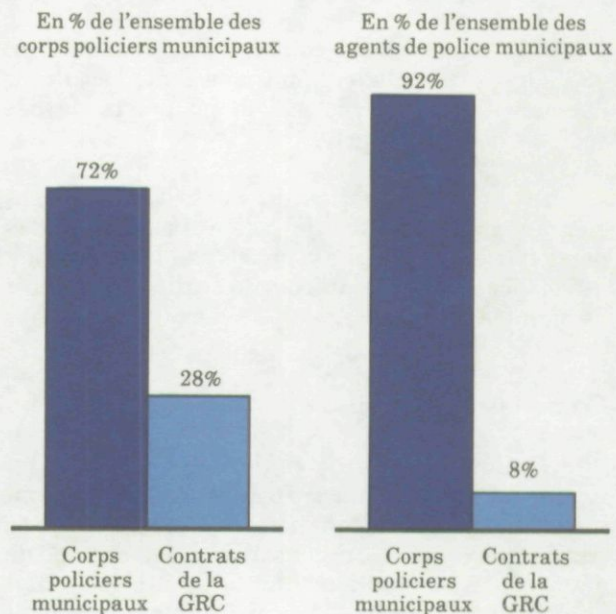
En 1985, on comptait 26 municipalités ayant leur propre corps policier, soit des effectifs de 711 agents, ainsi que 10 municipalités dans lesquelles la GRC assurait les services de police grâce au travail de 59 agents.

Conseil de commissaires de police

En vertu de la *1986 Amendment to the Police Act, 1974*, chaque municipalité qui crée un service de police municipal doit mettre sur pied un conseil de commissaires de police. Un tel conseil sera composé d'une personne nommée par le procureur général ainsi que d'autres personnes qui sont nommées par le Conseil municipal et dont le nombre ne doit pas être inférieur à deux, ni supérieur à six. Aussi, une **Commission d'examen de la police**, (**Police Review Board**) composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil sera créée afin que la Commission de police, les conseils municipaux de commissaires de police et les conseils municipaux aient un rôle moindre en ce qui a trait plaintes déposées par des citoyens et aux questions de nature disciplinaire.

Chaque conseil de commissaires doit rédiger une politique portant sur le travail supplémentaire des agents municipaux et sur le travail qu'ils exécutent en dehors des heures de service. Toute plainte déposée à propos du service de

Figure 8
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipal, Nouvelle-Écosse, 1985



police ou, plus particulièrement, au sujet de la conduite d'un agent doit être adressée au directeur du service de police tandis qu'une plainte relative à la conduite du directeur doit être soumise au Conseil des commissaires de police.

Si une plainte n'est pas réglée de façon satisfaisante par le directeur du service de police ou par le Conseil des commissaires de police, il faut en saisir la Direction des enquêtes de la Commission de police. Si un règlement est impossible à ce niveau, la plainte doit être soumise à la Commission d'examen de la police.

Le grand public a le droit d'assister à toute audience de la Commission d'examen de la police relativement à une plainte, mais l'accès lui en est interdit lorsqu'une question de nature disciplinaire est débattue.

Subventions provinciales versées aux municipalités

L'administration provinciale ne finance pas directement les services de police municipaux. Elle verse plutôt des subventions globales aux municipalités.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 22 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Le service de police de Ports Canada (anciennement le service de police du Conseil des ports nationaux), qui est chargé de la prestation de services de police au port de Halifax, comptait 24 agents en 1985.

Commission de police

La Commission de police de la Nouvelle-Écosse a été établie en 1976 et compte trois membres. La durée de leur mandat est déterminée par le gouverneur en conseil qui est chargé de déterminer les fonctions que la Commission doit accomplir. En outre, le procureur général peut ajouter d'autres fonctions au mandat de la Commission.

Au chapitre des pouvoirs et des fonctions de la Commission, il y a :

- l'établissement et l'approbation de programmes de formation relativement aux services de police municipaux;
- l'établissement de programmes éducatifs en matière de police au niveau postsecondaire;
- la mise en oeuvre de programmes visant à sensibiliser la population aux fonctions, tâches et responsabilités de la police;
- le maintien d'un service de statistiques et de recherche;
- la diffusion auprès des autorités policières de tout renseignement portant sur l'application de la loi;

- la coordination des services assurés par tous les corps policiers municipaux de la province.

En vertu de la *Amendment to the Police Act, 1974* qui entrera en vigueur en 1986, les modifications suivantes seront apportées:

- la Commission comptera une Direction des services consultatifs et une Direction des enquêtes qui, comme son nom l'indique, sera chargée d'enquêter sur des plaintes déposées contre la police et sur des questions de nature disciplinaire au nom de la Commission d'examen de la police;
- la Commission de police déterminera le caractère adéquat, l'efficacité et l'efficience des services de police assurés dans une municipalité;
- la Commission de police assurera à la Commission d'examen de la police des services d'enquête et de gestion;
- la Commission de police aura le pouvoir d'instaurer des enquêtes de sa propre initiative.

Formation

L'Atlantic Police Academy constitue le principal établissement de formation pour les agents municipaux de la Nouvelle-Écosse et des autres provinces de l'Atlantique. En effet, les recrues des corps policiers municipaux y reçoivent leur formation de base. De nombreux corps de police municipaux ont aussi des programmes de formation interne visant à familiariser les recrues avec les méthodes employées couramment par la police. Au cours des récentes années, un certain nombre d'ententes spéciales ont par ailleurs été conclues grâce à celles-ci les corps de police municipaux peuvent utiliser, dans une certaine mesure, les installations de formation d'autres provinces et de l'administration fédérale.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Population Janvier 1 986: 720,300

Lois actuelles régissant les services de police
Loi sur la police, 1977

Responsabilité provinciale
Ministère de la Justice

Services policiers connexes
Commission de police du Nouveau-Brunswick

Répartition de la population desservie
GRC (entente avec la province) et Patrouille
routière du Nouveau-Brunswick - 45%
GRC (ententes avec les municipalités) - 8%
Services de police municipaux - 47%
100%

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis
1932)

Services de police municipaux
25 corps policiers municipaux
2 corps policiers régionaux
12 municipalités ayant une entente avec la
GRC

Autres corps policiers
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN
Service de police du CP

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux*	636
GRC (ententes avec les municipalités)	74
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	352
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick	113
Service de police de Ports Canada	15
Service de police du CN	36
Service de police du CP	13
TOTAL	1,239

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de Police	GRC - Ententes	Total
1- 5	7	9	16
6- 10	5	-	5
11- 20	10	3	13
21- 50	2	-	2
51-100	1	-	1
> 100	2	-	2
TOTAL	27	12	39

*Nota: Ces chiffres correspondent à l'effectif policier réel au 31 décembre 1985. L'effectif autorisé des services de police municipaux s'élevait à 641 agents en 1985.

Introduction

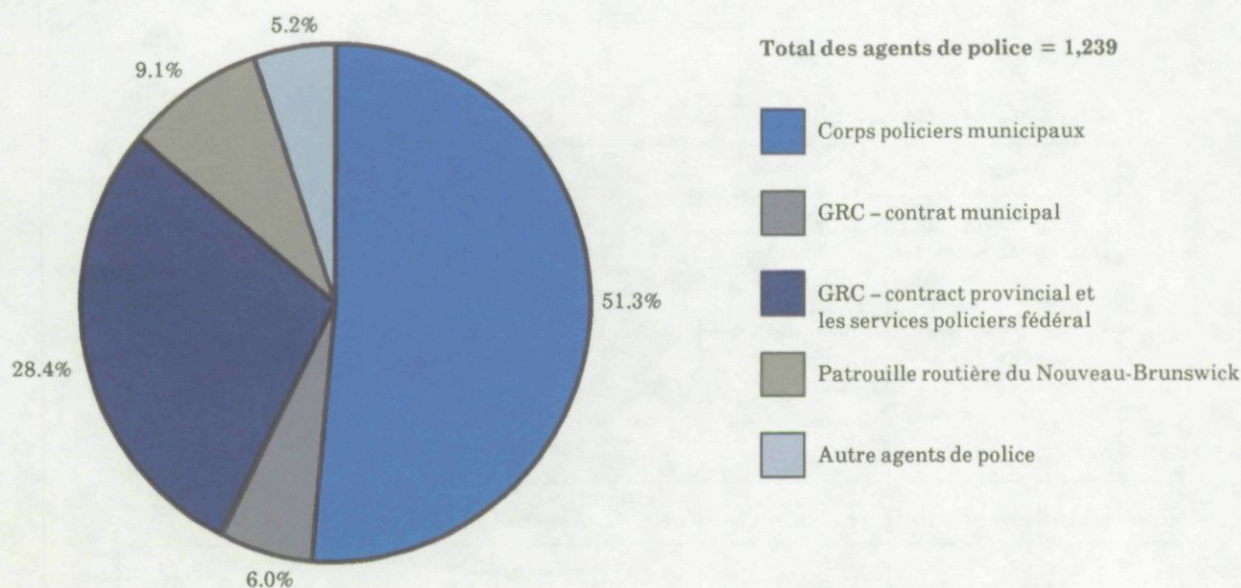
Au Nouveau-Brunswick, les services de police relèvent du ministère de la Justice. La responsabilité pour l'autorisation des sociétés de détectives privés et de gardiens de sécurité incombe aux Services de maintien de l'ordre qui sont chargés de l'application des ententes conclues avec la GRC en matière de prestation de services de police provinciaux. Le contrôle des armes à feu incombe au chef provincial des préposés aux armes à feu. À l'heure actuelle, la Loi sur la police de 1977 régit la prestation des services de police municipaux et provinciaux.

En vertu d'ententes que la province et certaines municipalités ont conclues avec l'administration fédérale, la GRC agit à titre de service de

police provincial et, dans les municipalités visées, assure les services de police. Complétant le travail effectué par la GRC, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick veille à l'application du Code de la route et peut même mener des enquêtes sur les accidents et les actes criminels relatifs à l'emploi de véhicules automobiles.

Les services de police municipaux relèvent d'abord, à l'échelle locale, des conseils municipaux (la création d'un conseil de commissaires de police est laissée à la discrétion de chaque conseil municipal) et, à l'échelle provinciale, de la Commission de police du Nouveau-Brunswick. Grâce à des subventions sans inconditionnelles, l'administration provinciale aide les municipalités à défrayer le coût des services de police; à cette fin, il existe également un programme de partage des recettes tirées des amendes payées.

Figure 9
Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Nouveau-Brunswick, 1985



Services de police provinciaux

La prestation des services de police provinciaux remonte à la promulgation, en 1898, de la *Act Respecting the Appointment of Provincial Constables*. Cette loi a continué de régir les services de police provinciaux jusqu'en 1927, année où la *New Brunswick Provincial Police Force* a été mise sur pied. En raison de la récession

économique, ce corps policier a été dissous en 1932 après que la province eut conclu une entente avec l'administration fédérale afin d'obtenir les services de la GRC. Depuis, les services de police provinciaux sont assurés par cet organisme en vertu d'une entente. En 1985, on comptait 352 agents de la GRC assurant les services de police provinciaux et fédéraux.

La **Patrouille routière du Nouveau-Brunswick** remonte à la création en 1978, par le Secrétariat de la province, d'une unité spécialisée, la Highway Law Enforcement Division, chargée de l'application du Code de la route. Quelques mois plus tard, les agents affectés à cette unité ont été transférés au ministère de la Justice et, après une revue intense de leurs fonctions, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick fut créé en 1980 à partir de cette unité.

Entre 1980 et 1985, les services assurés par la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ont augmenté. Une modification a été apportée en 1981 à la *Loi sur la police* afin que la Patrouille puisse procéder à des enquêtes et à des arrestations dans toute la province. En 1985, cet organisme comptait 16 détachements ayant des effectifs de 113 agents en uniforme.

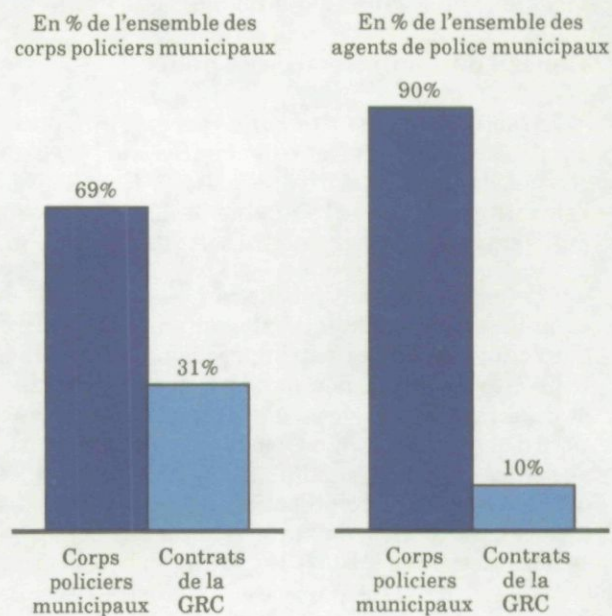
La Patrouille routière du Nouveau-Brunswick vise principalement à assurer la sécurité des personnes qui circulent sur la voie publique. L'application du Code de la route lui incombe en premier lieu; elle peut aussi mener des enquêtes sur des accidents et des actes criminels relatifs à l'utilisation de véhicules automobiles et doit veiller au respect des règlements portant sur le poids autorisé des véhicules utilitaires. En raison des activités exercées par cet organisme, les autres corps policiers peuvent davantage s'occuper de certains problèmes, comme les actes criminels, et mener des enquêtes sur ces questions. À cet égard, la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick complète vraiment les services policiers assurés par la GRC, et ces deux organismes travaillent souvent en collaboration.

Le chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et relève du procureur général. Comme les membres de la Patrouille routière sont des fonctionnaires, on a créé une commission spéciale d'admissibilité afin de s'assurer que leur nomination est non partisane. Cette commission est composée du chef de la Patrouille routière, qui en assume la présidence, ainsi que d'une personne nommée par l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick et d'une autre, nommée par la Commission de police.

Services de police municipaux

Compte tenu de l'orientation profondément religieuse de la société du Nouveau-Brunswick à la fin du 19e siècle, les agents de police que nous connaissons aujourd'hui ont d'abord été des officiers de paroisse (parish officers) qui étaient

Figure 10
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Nouveau-Brunswick, 1985



nommés par le Conseil de comté de chaque paroisse. Selon l'actuelle *Loi sur la police*, chaque municipalité doit établir et maintenir des services de police appropriés sur son territoire.

Toutefois, diverses possibilités s'offrent à la municipalité qui décide de ne pas créer son propre service de police. Ainsi, elle peut conclure une entente:

- avec le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en vue d'obtenir les services, assurés en collaboration, de la GRC et de la Patrouille routière (services policiers à caractère général);
- avec l'administration fédérale, sans passer par l'intermédiaire de la province, afin d'obtenir les services de la GRC;
- avec une municipalité voisine afin d'obtenir les services du corps policier de celle-ci;
- avec une ou plusieurs municipalités, sous réserve de l'approbation du procureur général, en vue d'exploiter un service de police commun (services de police régionaux).

Dans les municipalités qui ont leur propre service de police, le directeur peut embaucher des policiers selon le nombre jugé approprié par le Conseil municipal. En 1985, on comptait 25 services de police municipaux et deux services de

police régionaux ayant un effectif total de 636 agents. En outre, il y avait 74 agents de la GRC qui assuraient, en vertu d'une entente, des services de police dans 12 municipalités.

Conseil de commissaires de police

L'actuelle *Loi sur la police* permet aux municipalités qui le désirent de mettre sur pied un conseil de commissaires de police. En 1986, on relevait un tel conseil seulement pour deux corps policiers régionaux et pour la ville de Saint John.

Selon les dispositions de la Loi, un conseil de commissaires de police est composé du maire, d'un citoyen nommé par le procureur général, de trois citoyens nommés par le Conseil municipal et du directeur du service de police qui y siège à titre d'observateur. Le Conseil des commissaires de police s'occupe surtout de la nomination du directeur du service de police et de la fourniture de locaux, d'armes, de matériel et d'uniformes au service de police. Dans les municipalités où un tel conseil n'existe pas, ces responsabilités incombent au Conseil municipal.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Les services de police municipaux sont financés partiellement au moyen de subventions inconditionnelles versées par le ministère des Affaires municipales. En outre, le fond d'assistance à la police municipale a été créé au moyen d'un programme de partage des recettes provenant des amendes payées suivant lequel 25% des recettes que les municipalités tirent des amendes payées sont réservées à l'amélioration de la qualité des services policiers. Les montants ainsi affectés servent à répondre à certains besoins spéciaux pour lesquels aucune somme n'est prévue dans le cadre du financement habituel. L'augmentation du nombre d'agents pour les services de police municipaux ayant un effectif réduit ainsi que l'amélioration du niveau des services dans toute la province font l'objet d'une attention particulière. Outre ce pourcentage, 50% des recettes tirées des amendes sont remises directement à la municipalité; toutefois, cette dernière somme n'est pas affectée seulement aux services policiers.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police de Ports Canada, chargé de la prestation de services de police au port de Saint John, comptait 15 agents en 1985.

Les services de police du CN et du CP, qui veillent à la sécurité des biens de ces sociétés de chemins de fer, comptaient un effectif total de 49 agents en 1985.

Commission de police

La *Loi sur la police* prévoit l'établissement de la **Commission de police du Nouveau-Brunswick**, composée d'un président et de deux membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats ne dépassant pas 10 ans. La Commission doit s'occuper de la prévention des actes criminels, de l'efficacité des services policiers et de la mise en oeuvre de services de police efficaces dans la province. Afin que ces objectifs soient atteints, les activités de la Commission sont réparties suivant quatre grands secteurs: premièrement, la prévention des actes criminels; deuxièmement, la visite, la vérification et l'inspection des corps policiers; troisièmement, l'examen des plaintes déposées par des citoyens; quatrièmement, les études visant à améliorer les services de police. Des pouvoirs d'enquête lui ayant été conférés, la Commission est autorisée, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une commission ou d'un conseil ou sur ordre du procureur général, à examiner toute question reliée à n'importe quel aspect des services de police dans la province, y compris la conduite des policiers.

Formation

L'Atlantic Police Academy, située à Charlottetown, est le principal centre de formation des policiers du Nouveau-Brunswick. Outre une formation de base en matière policière, cet établissement offre un certain nombre de cours spécialisés et de cours de perfectionnement. Ses activités sont financées par les administrations provinciales qui y envoient des policiers ainsi que par l'administration fédérale. Des agents suivent également des cours spécialisés au Collège canadien de police qui se trouve à Ottawa.

Le ministère de la Justice estime que la formation et le perfectionnement des agents sont inséparables de leur développement professionnel. C'est pourquoi on a beaucoup recours à la formation interne, qui est financée par l'administration provinciale. En outre, celle-ci coordonne et finance des séances de sensibilisation tenues à l'intention des policiers chaque fois qu'une nouvelle loi relative au système judiciaire entre en vigueur.

QUÉBEC

Population Janvier 1, 1986: 6,609,700

Lois actuelles régissant les services de police
Loi de police (LRQ, chapitre P-13)

Responsabilité provinciale
Solliciteur général

Services de police provinciaux
Sûreté du Québec

Services de police municipaux
166 corps policiers municipaux
1 corps policier municipal régional
(la Communauté urbaine de Montréal)

Services policiers connexes
La Commission de police du Québec
L'Institut de police du Québec (formation)

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Répartition de la population desservie
Sûreté du Québec - 28%
Les corps policiers municipaux - 72%
100%

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	8,712
Sûreté du Québec	4,248
GRC - Services de police fédéraux	933
Service de police de Ports Canada	96
Service de police du CN	112
Service de police du CP	86
TOTAL	14,187

Nombre de corps policiers municipaux selon les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Nombre de corps policiers
1- 5	43
6- 10	30
11- 20	42
21- 50	33
51-100	10
> 100	9
TOTAL	167

Introduction

L'administration des services de police au Québec relève du mandat du Solliciteur général du Québec. Les services de police, tant ceux offerts à l'échelle provinciale que ceux assurés dans les municipalités, sont actuellement régis par la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13). Au Québec, qui est l'une des deux provinces à ne pas avoir de contrat de service avec la GRC, les services de police sont assurés à l'échelle provinciale par la Sûreté du Québec. En 1985, celle-ci comprenait neuf districts de police et comptait 4,248 policiers à plein temps. Les enquêteurs et les gardiens de sécurité du secteur privé reçoivent leur permis de la Sûreté du Québec. Même si les municipalités peuvent conclure une entente avec la Sûreté du Québec en matière de prestations de services de police, aucun accord du genre n'est en vigueur à l'heure actuelle. En 1985, au Québec, 166 municipalités (à l'exception de la Communauté urbaine de Montréal) avaient leur propre corps policier, fort de 4,307 policiers au total. Quant aux services de police de la Communauté urbaine de Montréal, ils étaient assurés par les 4,405 membres de la Police de la Communauté urbaine de Montréal, seul corps policier "régional" de la province.

La Commission de police du Québec a été créé en 1968 et elle a autorité sur la Sûreté du Québec et aussi sur les corps policiers municipaux. Le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité en matière d'aide financière aux municipalités au titre des services de police.

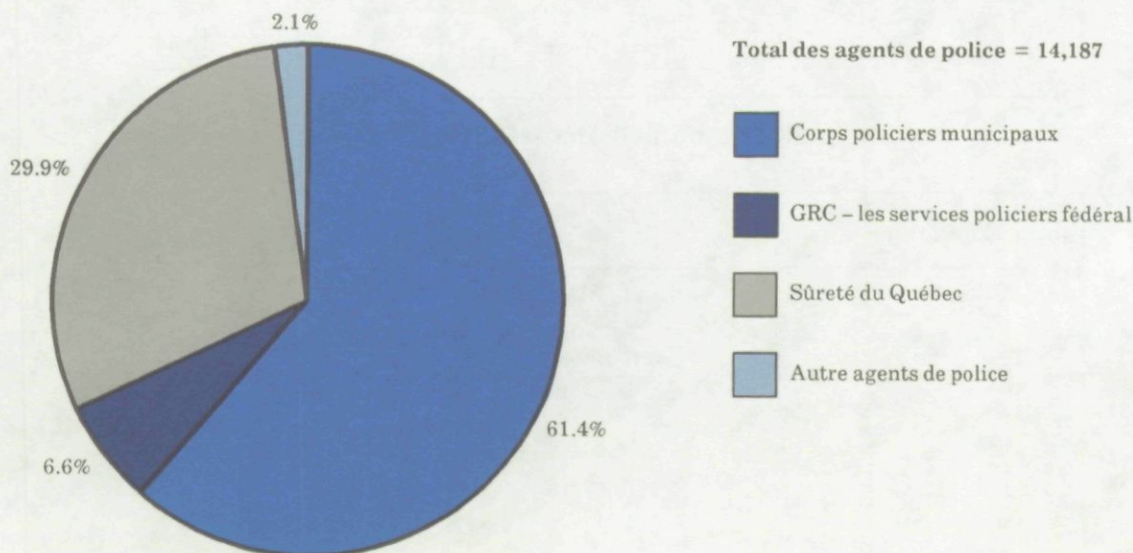
Services de police provinciaux

Dans sa première tentative visant à réglementer ses services de police, le Québec a voté en 1870, peu après la Confédération, "*L'Acte de police de Québec*", qui prévoyait la mise sur pied d'un corps de police pour la province. En 1940, le Québec adoptait la *Loi de la Sûreté provinciale et de la police des liqueurs*. La police était alors désignée sous le nom de "**Sûreté provinciale de Québec**". Cette loi divisait la province en deux districts de police, soit celui de Montréal avec quartiers généraux dans la cité de Montréal, comprenant le territoire des districts judiciaires avoisinant celui de Montréal, et celui de Québec avec quartiers généraux dans la cité de Québec, comprenant le territoire des districts judiciaires non compris dans le territoire du district de Montréal. Cette loi prévoyait la création d'un type de police complètement nouveau, la police des liqueurs, qui devait prévenir les contraventions aux lois sur l'alcool et enquêter sur les infractions commises.

En 1961, le Québec adoptait la *Loi de la Sûreté provinciale*, qui venait de nouveau modifier les services de police. Cette loi établissait à Montréal l'École de police du Québec, sous l'autorité du directeur général de la Sûreté provinciale. Fréquentée par les membres de la Sûreté, cette école était aussi mise à la disposition des corps de police municipaux selon les conditions établies entre le procureur général et les municipalités intéressées. L'École de police du Québec prescrivait également l'abolition de la

Figure 11

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Québec, 1985



police des liqueurs. Les services de police de la province allaient de nouveau être assurés uniquement par la Sûreté provinciale du Québec.

Ce n'est qu'en 1968 que le Québec adopte la *Loi de police* dans laquelle il est traité tant du corps de police provincial que des corps de police municipaux. Elle constituait alors la Sûreté du Québec. C'est maintenant le lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur recommandation du directeur général, pouvait, par règlement entre autres pouvoirs à la classification et adopter l'échelle des traitements des membres de la Sûreté, organiser la direction et la régie interne de la Sûreté, assurer sa bonne administration et son efficacité ainsi que la discipline de ses membres.

La *Loi de police* créait également la Commission de police du Québec, laquelle était chargée de favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec. La Commission pouvait aussi, par règlement, déterminer le niveau de scolarité, les cours de formation policière exigibles et les autres qualités requises pour devenir membre de la Sûreté du Québec, déterminer les caractéristiques des uniformes et des insignes, déterminer les archives, livres et comptes que doit tenir la Sûreté, et établir des règles d'éthique. Les règlements de la Commission étaient soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. La Commission de police du Québec avait donc certains pouvoirs de réglementation sur la Sûreté du Québec.

À l'heure actuelle, suivant la *Loi de police* (L.R.Q. chapitre P-13) un corps de police est constitué sous le nom de "Sûreté du Québec". Celui-ci se compose des membres suivants : un directeur général, nommé par le gouvernement; cinq directeurs généraux adjoints, des inspecteurs-chefs, des inspecteurs, des capitaines et des lieutenants, nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général; et des sergents, des caporaux, des constables et des constables-adjoints, nommés par le directeur général avec l'approbation du procureur général.

Les opérations de la Sûreté du Québec se divise en trois services: le "Service de l'administration financière", qui traite des questions financières; le "Service de la vérification et du contrôle de gestion", qui effectue des évaluations indépendantes de l'efficacité et de l'efficience des politiques de gestion; et le "Service juridique", qui fournit des conseils dans le domaine du droit.

Il y a aussi quatre directions. La "Direction des ressources humaines" est surtout chargée des communications, de la formation, des relations avec le personnel (y compris la discipline, la santé et la sécurité au travail) et de l'affectation de celui-ci. La "Direction des opérations et de la sécurité publique" dirige les activités de la Sûreté présentant un rapport direct avec le maintien de l'ordre, la détection des crimes et l'arrestation des délinquants dans les neuf districts de police de la province. Cette direction est aussi responsable des services de la Sûreté hautement spécialisés dans la lutte contre la criminalité (par exemple, ceux relatifs aux autochtones, à la circulation routière, aux moeurs et aux mesures d'urgence). La "Direction de la logistique et des supports techniques" fournit à la Sûreté du Québec des services d'identité judiciaire et de gestion des télécommunications. Elle s'occupe aussi du contrôle des stocks, de la sécurité des hauts personnages et de la délivrance de permis. Afin d'améliorer l'efficacité globale de la Sûreté du Québec, la "Direction de la planification" effectue des travaux touchant la recherche et le développement, d'une part, et les systèmes et les méthodes, d'autre part.

Pour l'exercice de ces fonctions, le territoire du Québec est partagé en districts. À la tête de chacun se trouve un commandant qui relève directement du directeur général adjoint de la Direction des opérations et qui est chargé de remplir le mandat de la Sûreté dans son secteur de compétence.

Services de police municipaux

La responsabilité des services de police locaux au Québec a été transférée graduellement aux municipalités au cours des dernières années du dix-neuvième siècle. En 1903, la prestation des services de police locaux devenait le domaine exclusif des conseils municipaux.

Suivant la *Loi de police* (L.R.Q. chapitre P-13) une municipalité **peut** établir par règlement et maintenir sur son territoire un corps de police. Toutefois, toute municipalité qui compte 5,000 habitants ou plus, **doit** établir et maintenir un corps de police. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser une municipalité de cette obligation. Il peut également déterminer les effectifs d'un corps de police municipal. Pour ces deux derniers cas, une

décision du gouvernement n'a d'effet qu'après qu'un comité de reclassement constitué par le ministre de la Justice, n'ait examiné la situation et formulé ses recommandations.

Les municipalités qui doivent maintenir un corps de police ont les pouvoirs requis pour adopter des règlements afin de pourvoir à l'organisation, à l'équipement et au maintien d'un corps de police, ainsi qu'à la discipline de ses membres; prescrire les devoirs et attributions des membres du corps de police et prévoir les sanctions applicables en cas d'infraction aux règlements concernant la discipline; déterminer les endroits où les membres du corps de police peuvent avoir leurs résidences; établir des classes et des grades et prescrire les inspections auxquelles ils doivent se soumettre.

Des ententes peuvent être conclues entre des municipalités concernant des lieux de détention et un service de police. Une telle entente ne peut être conclue pour une période supérieure à cinq ans. Cette entente doit être approuvée par la Commission de police du Québec et le ministre des Affaires municipales. Les municipalités peuvent également s'entendre pour confier à une régie intermunicipale l'organisation ou le maintien d'un corps de police.

Conseils des commissaires de police

Il n'y a pas de conseils des commissaires de police dans la province. Au Québec, il incombe surtout aux conseils municipaux d'assurer des services de police dans les localités, et à la Commission de police du Québec, pour l'ensemble de la province.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Les municipalités du Québec assument l'entière responsabilité financière de leur service de police; en effet, aucun programme de partage des coûts n'a été mis en place.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police de Ports Canada est chargé de surveiller les ports de la ville de Québec et de Montréal (y compris les ponts Champlain et Jacques-Cartier). Il comptait, en 1985, un effectif de 96 agents.

La police des Services ferroviaires du CN et du CP, dont la direction générale est située à Montréal, est chargée de surveiller les propriétés ferroviaires. En 1985, l'effectif combiné des forces policières du CN et du CP était de 198 agents.

Commission provinciale de police

La Commission de police du Québec a été créée en 1968. À l'heure actuelle, celle-ci est formée de 11 membres, dont un président, qui doit en tout temps être un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale, et deux vice-présidents nommés par le gouvernement pour une période ne devant pas dépasser 10 ans. Le gouvernement fixe le traitement de tous les membres de la Commission, lequel ne peut être réduit par la suite. Il en est de même pour la durée du mandat de n'importe quel membre de la Commission. Le gouvernement peut, à la demande de la Commission, si l'expédition des affaires l'exige, nommer des membres additionnels dont il fixe la durée du mandat et le traitement.

La Commission doit faire enquête: à la demande du gouvernement, sur la Sûreté du Québec ou tout corps de police municipal; à la demande du procureur général, sur la conduite de tout membre de la Sûreté du Québec, de tout policier municipal ou de tout constable spécial; et, à la demande d'une municipalité à la majorité absolue des membres du conseil, sur son corps de police ou sur la conduite de ses membres ou d'un constable spécial nommé par le maire. Dans tous ces cas, la Commission peut aussi procéder à de telles enquêtes de sa propre initiative ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisamment à l'appui de sa demande.

La Commission doit également faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de la criminalité qu'il lui indique. Elle doit également faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, lorsque le gouvernement a des raisons de croire que, dans la lutte contre le crime organisé, le terrorisme ou la subversion, il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête.

Elle peut aussi être appelée, à la requête du procureur général, d'un groupe de citoyens d'une municipalité ou d'une association de policiers reconnue, à faire enquête afin de vérifier si une municipalité maintient des services policiers adéquats.

Dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, la Commission de police du Québec doit, entre autres: déterminer les qualités requises pour devenir membre de la Sûreté du Québec ou de tout autre corps policier municipal; déterminer les caractéristiques des uniformes, des pièces d'identité et des insignes portés par tout officier de police; déterminer leur équipement et l'utilisation de celui-ci; établir les méthodes dont doivent se servir tous les corps policiers pour obtenir et tenir à jour des statistiques et tout autre renseignement sur l'application de la loi; établir un code de discipline; et déterminer les devoirs que doivent remplir les constables spéciaux et les policiers municipaux.

La Commission doit également assurer un service général d'inspection chargé de conseiller, en matière policière, les municipalités, la Sûreté du Québec et les corps de police municipaux et en faire l'inspection. Les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut aussi les modifier.

Formation

La *Loi de police*, sanctionnée le 21 juin 1968, créait entre autres l'Institut de police du Québec, qui est géré par le ministère de la Justice. Son mandat consiste à dispenser des cours de formation policière et de perfectionnement aux cadets et aux membres de la Sûreté du Québec. En outre, tout nouveau policier doit fréquenter l'Institut de police du Québec et en être diplômé. L'Institut est dirigé par un Conseil de direction formé du Procureur général et d'au plus six personnes nommées par le gouvernement.

Ainsi, les aspirants-policiers au Québec proviennent de deux sources:

- ceux qui ont opté pour des études en techniques policières dans les collèges d'enseignement général et professionnel; ce cours, d'une durée de deux ans et demi, est complété à l'Institut de police du Québec par la sixième session, soit 15 semaines pour l'obtention d'un diplôme en techniques policières. Cette dernière session à l'Institut de police est, en fait, le cours de base aux aspirants-policiers.
- les aspirants-policiers qui sont déjà embauchés par les organisations policières, que nous appelons les "conventionnels"; ces personnes, qui possèdent une formation académique différente, complètent un stage de 21 semaines à l'Institut de police et reçoivent le diplôme de formation de base de l'Institut.

De plus, l'Institut de police du Québec offre aux policiers en fonction, sous forme de formation permanente, une vaste gamme de cours spécialisés pour les patrouilleurs, les enquêteurs et de gérance de premier niveau. Un certificat universitaire fait également partie du programme et est dispensé en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.

ONTARIO

Population Janvier 1 1986: 9,139,800

Lois actuelles régissant les services de police
Loi sur la police, 1946

Responsabilité provinciale
Ministère du Solliciteur général

Services policiers connexes
Commission de police de l'Ontario
École de police de l'Ontario
Métro Toronto Police College
Provincial Police Academy

Répartition de la population desservie

Services de police municipaux - 82%
Services de police provinciaux - 18%
100%

Services de police provinciaux
Police provinciale de l'Ontario (PPO) (depuis 1909)

Services de police municipaux
116 corps policiers municipaux
9 corps policiers municipaux régionaux
13 municipalités ayant une entente avec la PPO

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Services de police du CN et du CP

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	12,977
PPO - ententes avec les municipalités	147
PPO - services de police provinciaux	4,198
GRC - services de police fédéraux*	1,139
Service de police de Ports Canada	9
Service de police du CN	107
Service de police du CP	85
TOTAL	18,662

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de Police	GRC - Ententes	Total
1- 5	27	5	32
6- 10	33	5	38
11- 20	26	-	26
21- 50	11	3	14
51-100	8	-	8
> 100	20	-	20
TOTAL	125	13	138

*Nota: À l'exclusion de la direction générale et de la Division "N" de la GRC.

Introduction

L'Ontario est devenue en 1946 la première province à unifier sa législation en matière de police municipale et provinciale en une seule loi. La *Loi sur la police*, 15 années plus tard, a subi quelques modifications importantes, dont la création de la Commission de police de l'Ontario. Bien qu'elle ait connu une ou deux autres modifications, la *Loi sur la police* de 1961 régit la prestation des services de police en Ontario depuis lors. Comme ce fut le cas en Alberta, un nouveau ministère (le ministère du Solliciteur général) a été créé en 1972 au sein du gouvernement de l'Ontario; il devait assumer, entre autres, la responsabilité de la prestation des services de police dans la province. Par conséquent, lorsqu'il est fait mention des pouvoirs du procureur général dans la présente section, il est entendu que ces pouvoirs sont maintenant exercés par le Solliciteur général.

Les enquêteurs privés et les agences de gardiens de sécurité de l'Ontario relèvent d'un greffier, nommé par le gouvernement, qui agit selon les directives du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). Cette dernière se charge en outre des appels en matière d'annulation ou de suspension de permis.

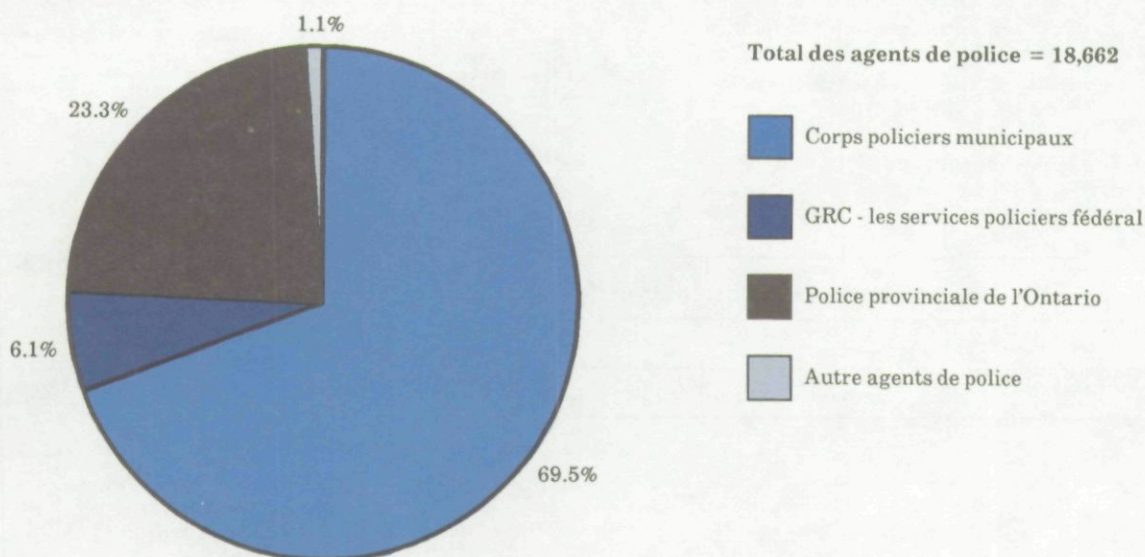
Il incombe à la Police provinciale de l'Ontario, l'une des deux forces policières provinciales qui subsistent encore au Canada et dont relève exclusivement la prestation des services de police provinciaux, d'assurer des services de police dans les régions où il n'existe pas de corps policier.

Les services de police municipaux de l'Ontario sont régis par des conseils municipaux des commissaires de police ou par les conseils municipaux (selon la taille de la municipalité) à l'échelle municipale, et par la Commission de police de l'Ontario à l'échelle provinciale. L'administration provinciale verse aux municipalités des subventions établies selon le nombre de ménages. Les municipalités qui ne désirent pas créer leur propre corps de police peuvent conclure une entente avec l'administration provinciale afin que les services de police soient assurés par la Police provinciale de l'Ontario. En 1985, 13 ententes de ce genre étaient en vigueur. Il existait en outre 116 corps de police municipaux et neuf corps policiers régionaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers de l'Ontario peuvent compter sur l'aide du

Figure 12

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Ontario⁽¹⁾, 1985



(1) Exclut le personnel policier des divisions "N" et "DG" de la GRC.

Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario, du Bureau du coroner en chef, du Centre de criminalistique et de la Direction de la médecine légale.

Services de police provinciaux

Les services de police provinciaux ont pris naissance en Ontario avec la promulgation, en 1877, d'une loi autorisant le lieutenant-gouverneur à nommer des agents de police provinciaux. Cette loi a régi les services de police provinciaux jusqu'en 1909, année où la Police provinciale de l'Ontario a été créée en vertu d'un décret signé par le lieutenant-gouverneur.

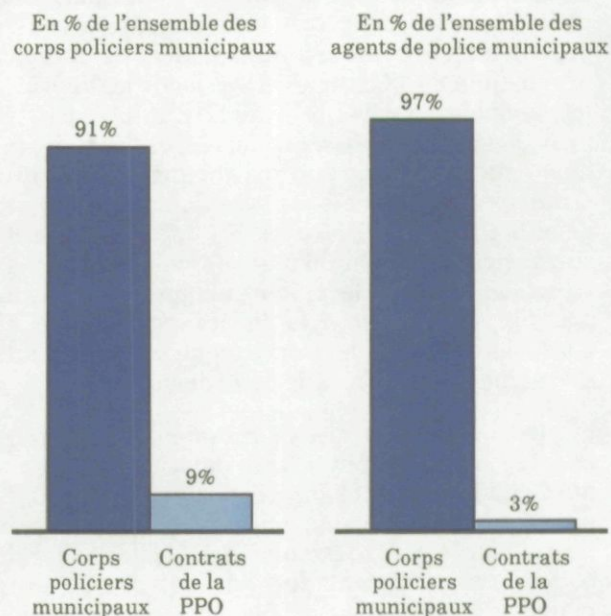
La *Loi sur la police* de 1946 abrogeait toutes les lois antérieures sur les services de police, mais les dispositions relatives à la Police provinciale de l'Ontario sont demeurées essentiellement les mêmes. En vertu d'une nouvelle disposition, tous les employés et les membres de la Police provinciale de l'Ontario relevaient dès lors du procureur général.

La modification suivante touchant les services de police provinciaux a été la création, en 1961, de la Commission de police de l'Ontario. Même si l'administration et le contrôle général continuait de lui incomber, le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario était maintenant assujéti aux directives de la Commission de police de l'Ontario, après approbation du procureur général. La Commission avait en outre pleins pouvoirs pour enquêter sur la conduite de tout employé ou membre de la Police provinciale de l'Ontario. Cette loi régit toujours les services de police, à la seule différence que, ainsi qu'on l'a mentionné dans l'introduction, le ministre du Solliciteur général est maintenant responsable des services de police en Ontario.

La *Loi sur la police* est plutôt vague en ce qui a trait aux procédures de nomination des employés et des membres de la Police provinciale de l'Ontario; en pratique, le commissaire de la Police provinciale nomme les employés du corps policier (c'est-à-dire le personnel de soutien administratif et de bureau) et le lieutenant-gouverneur nomme tous les agents de police.

Outre la prestation de services de police dans les régions où il n'y a pas de corps policier, la Police provinciale de l'Ontario doit formellement veiller au respect du code de la route sur certaines voies publiques, des lois relatives aux boissons alcoolisées et d'autres lois précisées par le solliciteur général ainsi qu'aider les corps policiers municipaux au moyen d'un service d'enquêtes criminelles.

Figure 13
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Ontario, 1985



Services de police municipaux

Comme dans les autres provinces, la prestation des services de police en Ontario relevait exclusivement, à l'origine, du pouvoir judiciaire. Cependant, au milieu du siècle dernier, les corps de police municipaux régis directement par les conseils municipaux étaient devenus monnaie courante. Interprétée par certains comme l'expression du mécontentement de l'administration provinciale à l'égard de la politisation de ces corps de police, la *Municipal Institutions of Upper Canada Act* a été adoptée en 1858, et prévoyait la création des premiers conseils municipaux de police du Canada.

La *Loi sur la police* de 1946 stipulait que toutes les villes, grandes et petites, étaient responsables de la prestation de services de police et du maintien de l'ordre public dans la municipalité, ainsi que de la création et du maintien d'un corps de police approprié. Une modification à cette loi, adoptée en 1967, habilitait le lieutenant-gouverneur à exempter toute ville dont la population était inférieure à 5,000 habitants de l'obligation de créer un corps de police municipal.

La loi de 1946 faisait état d'un certain nombre de moyens permettant à une municipalité de s'acquitter de ses responsabilités: le conseil de police de la municipalité pouvait nommer des

agents de police, créant ainsi son propre corps de police; le conseil municipal pouvait faire de même dans les municipalités où il n'existait pas de conseil municipal de police; la municipalité pouvait aussi conclure une entente avec la province afin de recourir aux services de la Police provinciale de l'Ontario. Une modification à la loi, adoptée en 1947, offrait aux municipalités une quatrième possibilité; elles pouvaient désormais conclure une entente avec une municipalité voisine pour bénéficier des services de police de celle-ci. Au cas où une municipalité se révélait incapable d'assurer des services de police appropriés, le procureur général avait le pouvoir d'ordonner à la Police provinciale de l'Ontario d'assurer les services de police dans la municipalité, aux frais de cette dernière.

Une modification à la *Loi sur la police*, adoptée en 1965, autorisait deux ou plusieurs municipalités, disposant de leur propre corps de police, à conclure une entente concernant la fusion de ces corps. Depuis 1965, les services de police régionaux sont devenus une composante majeure de la structure des services de police municipaux. Des corps de police régionaux existent actuellement dans les municipalités régionales suivantes: Durham, Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Peel, Sudbury, Waterloo et York.

Conseils des commissaires de police

La *Municipal Institutions of Upper Canada Act* de 1858 prévoyait la création des premiers conseils municipaux de police du Canada. Beaucoup de modifications à cette loi concernant la composition des conseils de police ont été adoptées jusqu'en 1946, année où la *Loi sur la police*, qui fusionnait en un seul document la législation provinciale et municipale en matière de police, a été promulguée. Certains auteurs ont interprété cette nouvelle loi comme "une évolution symbolique de l'importance du contrôle provincial sur la prestation des services de police à l'échelle municipale". Cette loi modifiait une fois de plus la composition du conseil municipal de police. Celui-ci comprenait désormais le chef du conseil municipal, un juge de cour de comté ou de district nommé par le lieutenant-gouverneur, et un juge de paix ou un procureur de la couronne choisi par le lieutenant-gouverneur.

En raison des problèmes que posent d'éventuels conflits d'intérêt suscités par la présence au sein du conseil de police d'un membre de la magistrature oeuvrant dans le même secteur de compétence comme juge, on a supprimé en 1979 la disposition qui prévoyait que les membres de

la magistrature soient choisis parmi les membres de l'ordre judiciaire local. De ce fait, les conseils municipaux de police (à l'exception des conseils des municipalités régionales), qui sont obligatoires dans toutes les municipalités dont la population dépasse 15,000 habitants, sont maintenant composés du chef du conseil municipal et de deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une modification adoptée en 1953 permettait à deux ou plusieurs municipalités, dont la population combinée dépassait 5,000 habitants, d'adopter un règlement permettant la création d'un conseil conjoint des commissaires de police. Ce dernier comprenait le chef du conseil municipal de chacune des municipalités et d'autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il ne pouvait être dissous qu'après approbation du procureur général (aujourd'hui le Solliciteur général).

Ce qui différencie surtout les services de police régionaux des services de police municipaux, c'est le genre de conseil de police en place dans chaque cas. Alors que les conseils de police comportent normalement trois membres, les conseils qui contrôlent les corps de police régionaux se composent de cinq membres, dont deux membres sont nommés par le conseil régional et trois, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Seule la municipalité du Toronto métropolitain s'écarte de cette norme, son conseil de police étant composé du président et d'un membre du conseil municipal métropolitain, et de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Subventions provinciales versées aux municipalités

La *Loi sur la police* de 1946 renfermait en outre des dispositions très détaillées concernant le système de versement, par la province, de subventions ayant pour but d'aider les municipalités à appliquer la loi. Les services de police municipaux sont actuellement financés au moyen de subventions établies d'après le nombre de ménages dans la municipalité.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Les services de police du CN et du CP, qui veillent à la sécurité des biens de ces sociétés de chemin de fer, comptaient au total 192 agents en 1985.

Le quartier général du service de police de Ports Canada, à Ottawa, comptait neuf agents en 1985.

Commission de police provinciale

La **Commission de police de l'Ontario** a été créée en 1961 aux termes d'une modification de la *Loi sur la police*. Elle se compose de deux membres à temps plein et de quatre membres à temps partiel, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats de durée indéterminée. Bien que la Commission, en vertu de la Loi, dispose de pouvoirs considérables sur la police provinciale de l'Ontario, elle ne joue en fait qu'un rôle secondaire dans le fonctionnement de cette dernière. Comme la plupart des autres commissions de police provinciales, elle surveille donc surtout les services de police municipaux.

Les principales fonctions de la Commission sont les suivantes: tenir à jour un système d'enregistrements statistiques et d'études sur la criminalité; consulter les conseils des commissaires de police, les comités de police des conseils municipaux, les chefs de police et d'autres autorités policières au sujet de la gestion et du fonctionnement des corps policiers, et leur donner des conseils à cet égard; mettre en oeuvre un système de visites aux corps policiers et déterminer si ces derniers fournissent des services

appropriés; administrer l'École de police de l'Ontario; établir un réseau d'intercommunication entre les corps de police; mener des enquêtes ainsi qu'entendre et juger les appels interjetés par les membres des corps policiers.

Formation

L'**École de police de l'Ontario**, située à Aylmer, est administrée par la Commission de police de l'Ontario. Elle offre aux recrues des corps de police provinciaux et municipaux une formation de base, qui comporte 12 mois de formation sur le terrain au sein d'un corps de police. L'École offre en outre une large gamme de cours de perfectionnement et de cours spécialisés.

Le **Metro Toronto Police College** dispose d'un programme de recrutement pour les membres de la "Metropolitan Toronto Police Force". Cette école entretient des liens étroits avec l'École de police de l'Ontario, et intègre souvent à son programme des cours donnés par cette dernière.

La "**Provincial Police Academy**", située à Brampton, offre un grand nombre de cours permettant aux membres de la police provinciale de l'Ontario d'acquérir une formation de qualité supérieure.

MANITOBA

Population Janvier 1, 1986: 1,075,400

Lois actuelles régissant les services de police

Loi sur la police provinciale, 1970
Loi sur les municipalités de 1970
Chartes de Brandon et de Winnipeg

Responsabilité provinciale

Ministère du Procureur général

Services policiers connexes

Commission de police du Manitoba

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	-	29%
GRC (ententes avec les municipalités)	-	9%
Services de police municipaux	-	62%
		<u>100%</u>

Services de police provinciaux

GRC (ententes depuis 1932)

Services de police municipaux

11 corps policiers municipaux
24 municipalités ayant une entente avec la GRC

Autres corps policiers

Police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Effectifs policiers (1985)

Type de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	1,143
GRC (ententes avec les municipalités)	159
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	784
Service de police de Ports Canada	1
Service de police du CN	36
Service de police du CP	33
TOTAL	2,156

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de police	GRC - Ententes	Total
1- 5	6	16	22
6- 10	2	2	4
11- 20	1	5	6
21- 50	-	1	1
51-100	1	-	1
> 100	1	-	1
TOTAL	11	24	35

Introduction

La prestation des services de police au Manitoba, une des trois provinces à n'avoir adopté aucune loi sur la police à caractère global, (les autres étant Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard), est actuellement régie par la *Loi sur la police provinciale de 1970*, la *Loi sur les municipalités de 1970* et les chartes de Brandon et de Winnipeg. Principalement orientée vers les questions policières, la Direction des services chargés de l'application de la loi du ministère du Procureur général travaille de concert avec la Commission de police du Manitoba, qui coordonne certains des programmes. Parmi les responsabilités de cette direction, figurent: la prévention des infractions; l'analyse des systèmes (analyse orientée vers des questions telles que l'autonomie des populations indiennes et l'établissement de niveaux et de normes en matière de services de police); le contrôle des activités des gardiens de sécurité et des enquêteurs du secteur privé; le programme de contrôle des armes à feu; les ententes avec la GRC; l'administration de la Commission de police du Manitoba et du Bureau d'enquête sur l'application de la loi, dont la fonction principale consiste à fournir des ressources à chacun de ces deux organismes.

Actuellement, au Manitoba, la GRC assure la prestation des services de police à l'échelle provinciale et, dans une large mesure, sur le plan municipal. En 1985, outre les 24 municipalités où

la GRC maintenait l'ordre public aux termes d'ententes, le Manitoba comptait 11 municipalités ayant leur propre corps de police.

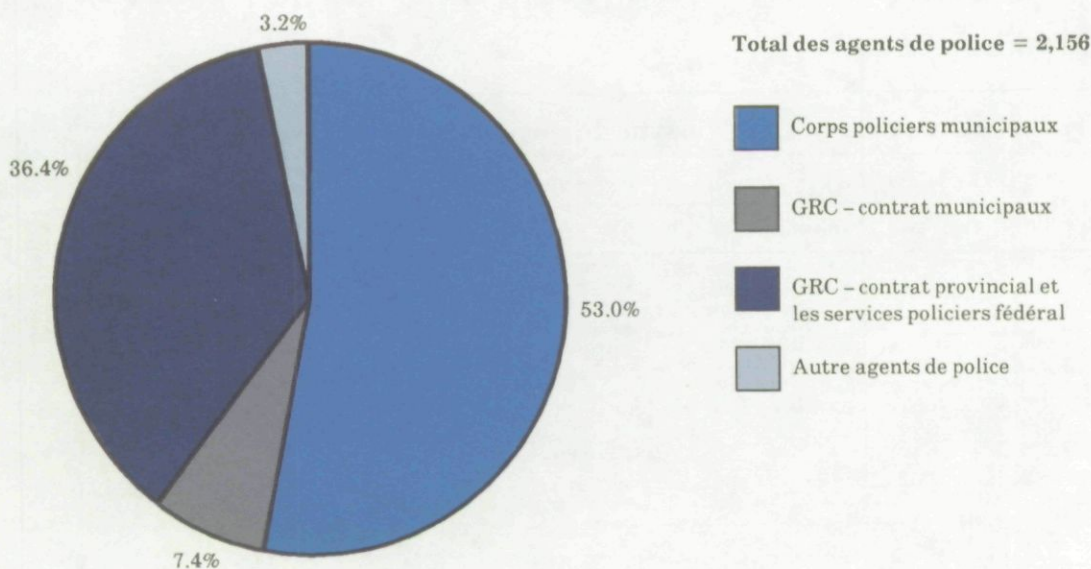
Dans l'ensemble, les services de police municipaux du Manitoba sont placés sous l'autorité des conseils municipaux au niveau local (seules les villes de Winnipeg et de Brandon disposent d'un conseil de commissaires de police) ainsi que de la Commission de police du Manitoba et du Bureau d'enquête sur l'application de la loi (organisme récemment établi qui a remplacé la Commission pour ce qui est d'entendre les plaintes déposées par des citoyens contre des membres des corps policiers municipaux). Le gouvernement provincial fournit une aide financière pour la prestation des services de police municipaux (jusqu'à concurrence de \$100,000), sous forme de subventions inconditionnelles calculées selon un système de prééquation.

Services de police provinciaux

Suivant l'exemple du Parlement du Canada deux années auparavant, le Manitoba, presque immédiatement après son entrée dans la Confédération, a adopté, en 1870, la *Constables Act*, qui prévoyait l'établissement d'une police "provinciale", c'est-à-dire d'un corps policier habilité à agir sur l'ensemble du territoire de la province. En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil exerçait une autorité absolue sur les policiers provinciaux.

Figure 14

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Manitoba, 1985



Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'en 1920, date à laquelle le corps législatif du Manitoba a adopté l'actuelle *Loi sur la police provinciale*, qui établissait officiellement la Sûreté du Manitoba (**police provinciale du Manitoba**). Cette nouvelle loi apportait un certain nombre de modifications aux services de police provinciaux. Par exemple, elle changeait le titre de "chef de police" pour celui de "commissaire de la Sûreté du Manitoba".

La prestation des services de police provinciaux a subi une autre modification notable en 1932, année où la Manitoba Provincial Police Force, en même temps que les corps de police provinciaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta, a été abolie pour être remplacée par la GRC en vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada. Une modification particulièrement importante, qui régissait les ententes de ce genre, a été ajoutée à la *Loi sur la police provinciale*.

Services de police autochtones et dans les réserves

Les services de police autochtones et dans les réserves constituent une partie importante de la structure policière du Manitoba. Un chapitre distinct du présent document traite de façon plus détaillée des services de police autochtones. Le Manitoba compte 66 gendarmes de bande exerçant un pouvoir limité dans 42 réserves. Neuf de celles-ci sont desservies uniquement par ces gendarmes, tandis que les 31 autres reçoivent aussi des services de police de la GRC dans le cadre du Programme des gendarmes spéciaux autochtones.

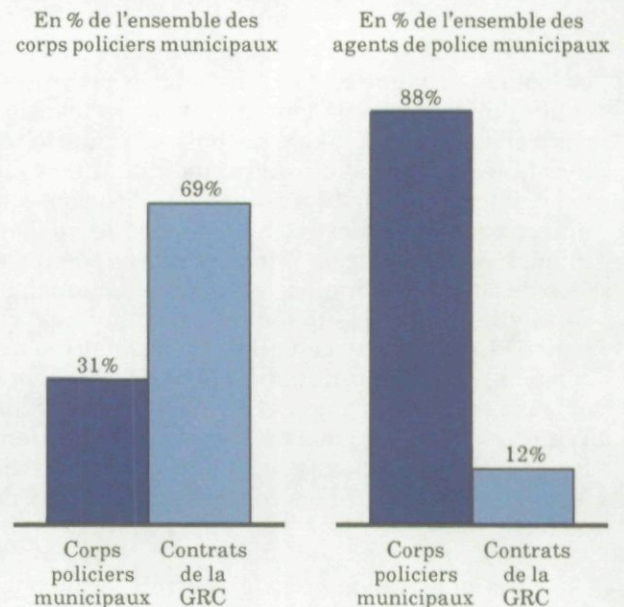
Mis sur pied en 1978 en vue de réduire le nombre d'infractions au Code criminel commises par les membres de la bande, le programme de la police du Dakota Ojibway Tribal Council (DOTC) a été le premier du genre au Canada à se donner une structure de commission de police. En 1983, il regroupait 24 gendarmes, un chef de police et du personnel administratif.

Recrutés et engagés par la GRC, les gendarmes spéciaux autochtones relèvent directement du commandant du détachement local de la GRC plutôt que du conseil de bande. Actuellement, 30 gendarmes spéciaux autochtones desservent 42 réserves. En outre, quatre autres gendarmes remplissent les mêmes fonctions que les gendarmes spéciaux autochtones de la GRC de la catégorie "3(b)".

Services de police municipaux

Comme dans la plupart des autres provinces, les conseils municipaux du Manitoba ont reçu, vers la fin du 19^e siècle, l'autorité exclusive sur la prestation des services de police dans les municipalités. La *Municipal Institutions Act* de 1886 stipulait que toutes les municipalités devaient établir leur propre corps de police. Les lois actuelles régissant les services de police municipaux du Manitoba sont, pour la plupart, identiques à celles que la province s'était données à ses débuts. Ainsi, la *Loi sur les municipalités de 1970* stipule que chaque cité, ville, municipalité de banlieue et village dont la population dépasse 750 habitants doit établir un corps de police municipal, même si ce dernier ne comprend qu'un seul membre, alors que chaque village dont la population est inférieure à 750 habitants et chaque municipalité rurale est libre d'établir un corps de police municipal.

Figure 15
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipal, Manitoba, 1985



La *Loi sur les municipalités de 1970* précise également un certain nombre de moyens qui permettent à la municipalité de se dégager de son obligation d'assurer des services de police efficaces dans ses limites. La municipalité qui ne désire pas établir son propre corps de police, et dont la population ne dépasse pas 5,000 habitants, peut conclure une entente avec une autre municipalité pour recourir à ses services de

police. Elle a aussi la possibilité de conclure une entente pour s'assurer les services de la GRC. Les ententes entre les municipalités dont la population est inférieure à 1,500 habitants et la GRC sont préparées par le directeur de la mise en vigueur de la loi et sont signées par le procureur général et les autorités municipales. Ces ententes font partie de l'entente-cadre signée entre le gouvernement du Canada et le procureur général du Manitoba. Cette entente prévoit que la GRC assurera tous les services et assumera le coût des dépenses en capital. Les municipalités dont la population oscille entre 1,500 et 5,000 habitants et qui désirent retenir les services de la GRC doivent conclure une entente directement avec le gouvernement fédéral. Ces ententes sont conclues entre le solliciteur général du Canada, le procureur général du Manitoba et les autorités municipales. Selon ces ententes, les municipalités doivent assumer elles-mêmes les dépenses en capital. Il s'ensuit implicitement que les municipalités dont la population dépasse 5,000 habitants sont tenues d'établir leur propre corps de police.

Conseil de commissaires de police

Contrairement aux lois régissant les services de police en vigueur dans les autres provinces, celles du Manitoba ne font qu'une brève mention des conseils municipaux de police. Implicitement, les conseils municipaux du Manitoba exercent une autorité absolue sur les conseils municipaux de police, comme le fait le conseil municipal de la ville de Winnipeg sur la Commission de police de Winnipeg et le conseil municipal de la ville Brandon sur son conseil municipal de police. Ceux-ci sont actuellement les deux seuls conseils municipaux de police du Manitoba. Leur origine remonte aux *Incorporation Acts* de Winnipeg et de Brandon de 1881, qui habilitaient les conseils municipaux à établir et à abolir de façon discrétionnaire les conseils municipaux de police.

Éliminant finalement le contrôle provincial sur les conseils de police municipaux, la *Brandon Charter Amendment Act* a été adoptée en 1949. Elle prévoyait la mise sur pied d'un conseil comprenant le maire, deux échevins, un citoyen de la municipalité et le juge de la Cour de comté locale, ou un autre citoyen de la municipalité au cas où ce juge ne désirerait pas occuper ce poste (actuellement le juge de la Cour de comté ne siège pas au conseil de police). La *Loi sur la ville de Winnipeg*, adoptée en 1971, stipulait elle aussi la création d'un conseil composé de deux citoyens de la municipalité et de trois membres du conseil municipal.

La *Loi sur la ville de Winnipeg* est également importante parce qu'elle n'oblige plus les municipalités à établir un conseil de police. En vertu de cette loi, non seulement le conseil de ville de Winnipeg peut dissoudre le conseil de police à n'importe quel moment, mais encore il exerce une autorité absolue sur toutes les activités de celui-ci. Les conseils de police municipaux dans la plupart des provinces sont habilités à agir indépendamment du conseil local, contrairement à ceux du Manitoba.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Avant l'exercice financier 1985-1986, le financement des services de police municipaux par la province relevait du ministère du Procureur général. Depuis avril 1985 cependant, cette responsabilité est assumée par le ministère des Affaires municipales, qui verse des subventions, calculées selon un système de péréquation et jusqu'à concurrence de \$100,000, à toutes les municipalités dont la population dépasse 750 personnes (à l'exception de Winnipeg). Toutes ces subventions sont inconditionnelles, c'est-à-dire que la partie destinée aux services de police n'est pas déterminée.

Par ailleurs, le corps policier du Dakota Ojibway Tribal Council est le seul à recevoir chaque année une subvention conditionnelle de \$150,000, laquelle doit uniquement servir à payer les dépenses de fonctionnement.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 69 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Le service de police de Ports Canada, qui était constituée d'un agent en 1985, veille à la prestation de services de police à Churchill.

Commission provinciale de police

La structure des services de police municipaux du Manitoba a été radicalement modifiée en 1971, année où le corps législatif du Manitoba a adopté la *Act to Amend the Provincial Police Act*,

qui établissait la **Manitoba Police Commission** (Commission de police du Manitoba). Celle-ci est actuellement composée de six membres à temps partiel, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée indéterminée; ils reçoivent un traitement déterminé par lui.

La Commission a pour mandat de:

- fournir aux autorités municipales des renseignements et des conseils en matière d'application de la loi;
- tenir un service central de renseignements et coordonner les études destinées à aider et à améliorer les corps de police municipaux;
- déterminer si une municipalité assure des services de police appropriés et efficaces;
- établir les normes minimales de sélection et de formation des policiers municipaux;
- promouvoir et améliorer les relations entre les corps de police et les citoyens;
- enquêter sur tout aspect de l'application de la loi; et
- servir de dernier organisme d'appel pour entendre tous les appels relatifs à une enquête en matière d'application de la loi.

Contrairement à la plupart des commissions de police provinciales du Canada, la Commission de police du Manitoba n'est pas habilitée à mener des enquêtes de sa propre initiative. Créé récemment, le **Bureau d'enquête sur l'application de la loi** entend les plaintes des citoyens concernant l'application de la loi ou la conduite d'un policier municipal.

Formation

Comme on l'a déjà mentionné, la Commission de police du Manitoba est chargée d'adresser au procureur général des recommandations au sujet des normes et des programmes de formation. Elle peut participer à l'établissement de programmes éducatifs en la matière au niveau post-secondaire. Il n'y a pas de collège de police central au Manitoba, mais les corps de police de Brandon et de Winnipeg offrent leurs propres programmes de formation policière, tout comme la GRC. Ainsi, très peu de policiers municipaux du Manitoba dépendent entièrement des cours dispensés dans les collèges communautaires pour la formation policière de base. Par ailleurs, la Commission de police coordonne fréquemment des programmes spéciaux de formation, par exemple ceux destinés aux populations autochtones.

SASKATCHEWAN

Population Janvier 1, 1986: 1,019,600

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1974

Responsabilité provinciale
Ministère de la Justice

Services policiers connexes
Commission de police de la Saskatchewan
École de police de la Saskatchewan

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	-	42%
GRC (ententes avec les municipalités)	-	15%
Services de police municipaux	-	43%
		<u>100%</u>

Services de police provinciaux
GRC (ententes depuis 1928)

Services de police municipaux
16 corps policiers municipaux
37 municipalités ayant une entente avec la GRC

Autres corps policiers
Service de police du CN et du CP

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	834
GRC - ententes avec les municipalités	211
GRC - entente avec la province et services de police fédéraux*	919
Service de police du CN	7
Service de police du CP	14
TOTAL	1,985

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de police	GRC - Ententes	Total
1- 5	10	27	37
6- 10	-	6	6
11- 20	2	2	4
21- 50	-	2	2
51-100	2	-	2
> 100	2	-	2
TOTAL	16	37	53

* Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC.

Introduction

Le ministère de la Justice de la Saskatchewan assume la responsabilité des services de police dans la province. La *Police Act* de 1974 régit les services policiers municipaux et provinciaux de la Saskatchewan. La délivrance des permis aux enquêteurs et aux gardiens de sécurité du secteur privé relève d'un greffier nommé par le gouvernement.

En vertu d'une entente fédérale-provinciale et d'un certain nombre d'accords entre l'administration fédérale et les municipalités, la GRC assure la prestation des services de police fédéraux et provinciaux et d'un certain nombre de services policiers municipaux dans l'ensemble de la province. En 1985, aux termes de telles ententes, la GRC fournissait des services de police à 37 municipalités; 16 autres municipalités possédaient leur propre corps policier.

La prestation des services de police dans les municipalités est régie par un conseil de commissaires de police, dont la création est obligatoire dans les municipalités comptant plus de 5,000 habitants, ou par un conseil municipal à l'échelle locale, et par la Commission de police de la Saskatchewan à l'échelle provinciale. Le gouvernement finance la prestation des services policiers et des autres services des municipalités sous forme de subventions inconditionnelles.

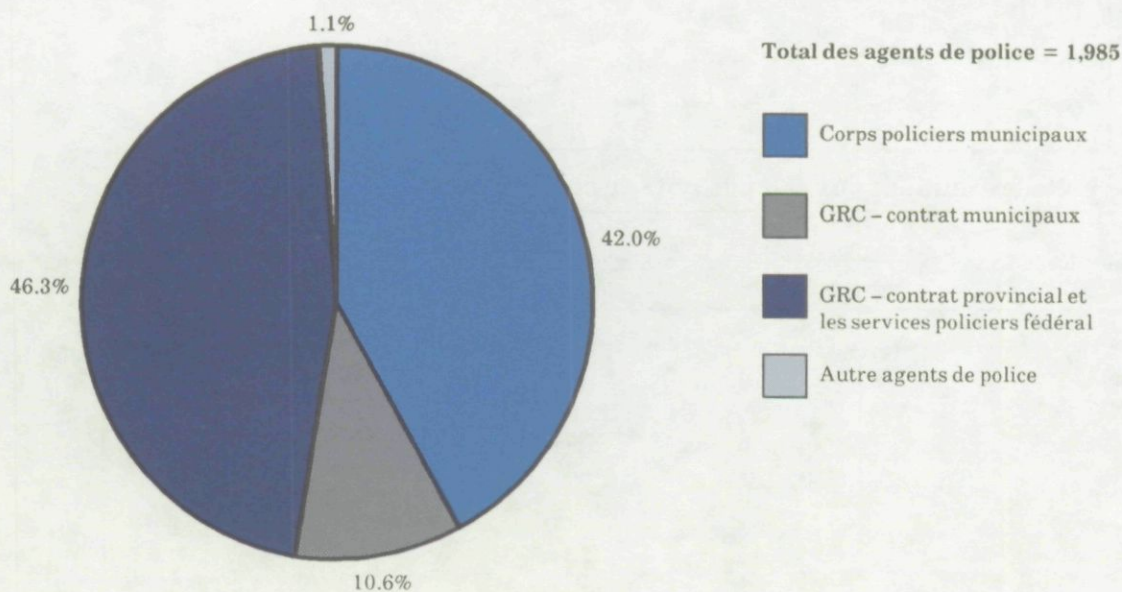
Services de police provinciaux

Lorsque la province s'est jointe à la Confédération, son gouvernement a conclu une entente avec les autorités fédérales pour s'assurer les services de la Police royale à cheval du Nord-Ouest à l'échelle provinciale. Pendant la durée de cette entente, qui a pris fin en 1920, un réseau de police provincial indépendant s'est formé. En 1906, le corps législatif commençait par voter la *Constables Act*, aux termes de laquelle le lieutenant-gouverneur se trouvait investi d'un pouvoir exclusif en matière de prestation de services de police provinciaux. En 1920, il adoptait la *Saskatchewan Provincial Police Act*, qui abrogeait l'ancienne *Constables Act*. Cette nouvelle loi, remarquable surtout parce qu'elle prévoyait la création de la **Police provinciale de la Saskatchewan**, instituait un partage unique des responsabilités en matière de prestation de services policiers provinciaux entre le lieutenant-gouverneur en conseil et le procureur général de la Saskatchewan.

À part une première modification apportée en 1928, laquelle habilitait le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan à autoriser le procureur général à conclure, au nom de la province, des ententes avec le gouvernement du Canada relativement aux services de la GRC, et une deuxième modification votée en 1965, qui conférait un pouvoir semblable aux

Figure 16

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Saskatchewan¹, 1985



¹ Exclut le personnel policier du Centre de formation de la GRC

municipalités, la *Saskatchewan Provincial Police Act* n'a pratiquement pas changé en presque 55 ans. Cependant, les services de police en Saskatchewan devaient faire l'objet d'un remaniement en profondeur au début des années 1970, celui-ci se traduisant par l'adoption, en 1974, de la *Police Act*, toujours en vigueur. Comme cela s'est produit en Alberta à la suite de la dissolution de sa police provinciale, la *Police Act* de la Saskatchewan ne contient que des références mineures aux services de police provinciaux. En vertu de cette nouvelle loi, la province, aux termes d'ententes conclues avec la GRC, est tenue d'assurer des services de police dans "les municipalités rurales, les villes et les villages comptant moins de 500 habitants ainsi que dans le Northern Saskatchewan Administration District, sauf dans les villages de plus de 500 personnes". On retrouve dans toute la province de nombreux policiers autochtones, notamment des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC et des gendarmes de bandes indiennes.

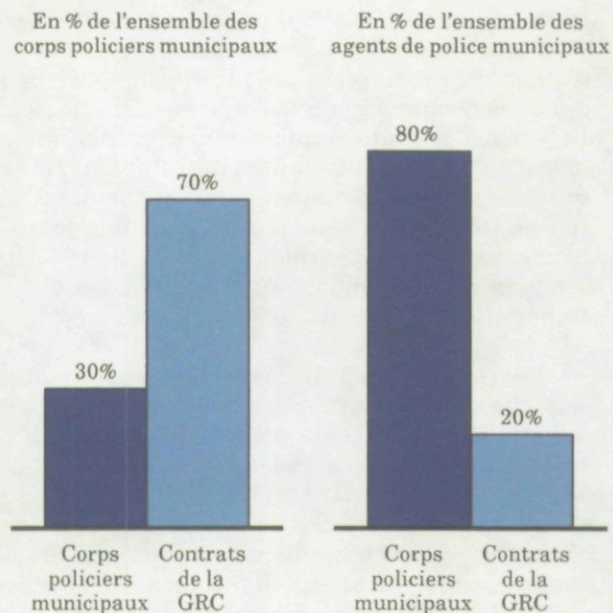
Services de police municipaux

Avant les changements intervenus dans les services de police au cours des années 1970, les services de police municipaux étaient régis par trois documents législatifs: la *Cities Act*, la *Town Act* et la *Villages Act*. La *Cities Act*, qui régissait les municipalités les plus importantes de la Saskatchewan, était fondée dès le départ sur le concept de conseils municipaux de police.

Pendant ce temps, la prestation des services de police dans les petites communautés de la Saskatchewan était régie par les dispositions contenues dans la *Town and Villages Act*, qui investissait les conseils municipaux du contrôle exclusif de la prestation des services de police. Deux modifications seulement, tout au long de l'histoire policière des villes et des villages, méritent de retenir l'attention en ce qui concerne les services de police municipaux. Ces modifications, adoptées en 1944 dans le cas de la *Villages Act* et en 1942 dans le cas de la *Town Act*, habilitaient les villages et les villes à conclure des ententes pour retenir les services de la GRC.

Le réaménagement des services de police a commencé par l'adoption, en 1970, de la *Urban Municipality Act* qui ne prévoyait guère plus que la fusion des trois documents législatifs susmentionnés en un document global. On relevait un seul changement relatif aux services de police municipaux. Une nouvelle disposition exemptait les villes, qui concluaient des ententes pour se prévaloir des services de la GRC, de l'obligation d'établir un conseil municipal de police.

Figure 17
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Saskatchewan, 1985



Le réaménagement s'est finalement traduit par l'adoption, en 1974, de la *Police Act*, toujours en vigueur, laquelle régleme de façon détaillée les services de police municipaux. Selon cette nouvelle loi, les municipalités peuvent soit créer leur propre corps de police, soit conclure une entente provinciale-municipale ou fédérale-municipale pour obtenir les services de la GRC. Les ententes provinciales-municipales sont conclues entre le procureur général de la province et les municipalités dont la population est inférieure à 1,500 habitants. Pour leur part, les ententes fédérales-municipales, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, sont signées entre le gouvernement du Canada et les municipalités dont la population dépasse 1,500 mais est inférieure à 20,000 habitants. Ainsi, toutes les municipalités comptant plus de 20,000 habitants doivent créer leur propre corps de police.

En vertu de la *Police Act*, le chef de police est responsable de la direction quotidienne du corps de police relativement au maintien de l'ordre public dans la municipalité, d'une part, et de la discipline au sein du corps policier, d'autre part. Il est, de plus, habilité à enquêter sur la conduite de n'importe quel membre du corps de police, à déposer une accusation contre lui et à le suspendre.

Conseils de commissaires de police

À moins d'en être exemptées par le procureur général, toutes les municipalités dont la population dépasse 5,000 habitants doivent établir un conseil de police municipal composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés chaque année par le conseil municipal. Le conseil de police comprend le maire et un membre du conseil municipal lorsqu'il est composé de trois membres, ou deux membres du conseil municipal lorsqu'il comprend plus de trois membres. Le mandat d'un an des membres peut sembler relativement court, mais il peut être reconduit indéfiniment.

Le conseil de police est responsable des services de police dans la municipalité. Il peut "édicter des règlements pour la régie interne et l'administration du corps de police". Les conseils de police des municipalités qui ont conclu des ententes pour bénéficier des services de la GRC n'exercent aucun contrôle direct sur le corps de police municipal, mais ils fixent le nombre d'employés de la GRC dans la municipalité et agissent à titre d'organisme-conseil auprès du responsable du détachement local de la GRC. Lorsqu'il n'existe pas d'entente avec la GRC, le conseil de police est responsable de l'établissement et du maintien d'un corps de police et de la nomination de ses membres. Il dispose, en outre, de pouvoirs d'enquête étendus concernant la conduite de tout membre du corps de police municipal, qu'il peut suspendre ou congédier.

Comme il contrôle le budget du conseil des commissaires de police et du corps policier, le conseil municipal exerce une influence considérable sur le conseil des commissaires de police. Chaque année, celui-ci est tenu de soumettre au conseil municipal, à des fins d'étude et d'approbation, l'évaluation des sommes nécessaires à son fonctionnement et à celui du corps de police, pour l'année qui suit.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Sous réserve des conditions établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la Justice peut accorder des subventions en vue d'aider les cités, les villes, les villages et les municipalités rurales à assurer des services de police. Il s'agit toutefois de subventions inconditionnelles qui ne doivent pas nécessairement servir à des fins de prestation de services policiers.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 21 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Commission de police provinciale

La *Police Act* de 1974, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1975, prévoyait la création de la "**Saskatchewan Police Commission**" (Commission de police de la Saskatchewan), responsable principalement de la prestation des services de police municipaux dans la province. Alors que la nomination et le traitement des trois membres à plein temps de la Commission relève exclusivement du lieutenant-gouverneur en conseil, tous ses autres employés sont choisis par le ministre de la Justice, conformément à la *Public Service Act*. (Les membres à plein temps ne consacrent pas tout leur temps aux travaux de la Commission.) Comme pour les commissions de police du Manitoba, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, les membres de la Commission de police de la Saskatchewan ne sont pas nommés pour des mandats d'une durée déterminée.

Les fonctions de la Commission sont "d'assurer le maintien de la paix et la prévention des délits, et d'évaluer l'efficacité des services de police". À cette fin, la Commission peut:

- mettre sur pied des programmes destinés à améliorer les relations entre la police et les citoyens;
- procéder à des études de recherche et agir en tant que conseiller pour toute matière liée aux corps de police municipaux et, plus généralement, à l'application de la loi dans la province;
- évaluer et faire des recommandations aux conseils de police municipaux, aux conseils municipaux ou au procureur général relativement aux normes d'application de la loi dans la province;
- prescrire des normes minimales pour le choix et la formation du personnel des services de police municipaux;
- mettre au point et superviser des programmes de formation des policiers;

- établir des règlements concernant la taille, l'équipement, les procédures comptables et le code de discipline des corps policiers municipaux;
- procéder à des enquêtes sur tout aspect de la prestation des services de police municipaux, y compris la compétence du personnel et la qualité de l'équipement et des installations;
- entendre les appels concernant les plaintes portées par les citoyens contre des agents municipaux ou les questions de discipline interne;
- procéder elle-même à une enquête ou ordonner qu'une enquête soit effectuée sur la conduite d'un policier municipal.

La Commission détient le droit de "réentendre toute affaire et peut réviser, rescinder, modifier, altérer ou changer n'importe quelle décision ou ordre qui émane d'elle". Toutefois, ses décisions et ses ordres ne peuvent faire l'objet d'aucune autre procédure ou révision devant une instance quelconque.

Formation

La formation du personnel de police des municipalités qui disposent de leur propre corps policier représente l'une des principales responsabilités de la Commission de police de la Saskatchewan. Intégré à la Université of Regina, le **Saskatchewan Police College** (Collège de police de la Saskatchewan) a reçu le mandat "d'assurer la formation du personnel de police à tous les niveaux, depuis les recrues jusqu'aux cadres supérieurs, de façon à garantir que tous les policiers municipaux de la province ont la capacité de compréhension, le comportement approprié et les compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions de la façon la plus efficace possible". Les programmes de formation dispensés par le collège sont placés sous la surveillance du directeur et de son adjoint, qui relèvent du directeur exécutif de la Commission de police de la Saskatchewan. Afin d'encourager le personnel de police à s'inscrire aux programmes du collège, la Commission assume la totalité des coûts de formation, qui comprennent la rémunération des conférenciers, ainsi que les allocations de repas et les frais de logement et de déplacement des stagiaires.

ALBERTA

Population Janvier 1, 1986: 2,373,400

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1973 (modifiée en 1985)

Responsabilité provinciale
Solliciteur général

Services policiers connexes
Law Enforcement Appeal Board et la
Division de l'application de la loi du
ministère du Solliciteur général de l'Alberta

Répartition de la population desservie

GRC (entente avec la province)	-	24%
GRC (ententes avec les municipalités)	-	19%
Services de police municipaux	-	57%
		<u>100%</u>

Services de police provinciaux
GRC (ententes depuis 1932)

Services de police municipaux
10 corps policiers municipaux
60 municipalités ayant une entente avec la
GRC

Autres corps policiers
Service de police du CN et du CP

Effectifs policiers (1985)

Type de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	2,439
GRC (ententes avec les municipalités)	542
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	1,264
Service de police du CN	20
Service de police du CP	27
TOTAL	4,292

Nombre de corps policiers municipaux selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Types de corps		
	Services de police	GRC - Ententes	Total
1- 5	-	24	24
6- 10	5	26	31
11- 20	-	5	5
21- 50	1	4	5
51-100	2	1	3
> 100	2	-	2
TOTAL	10	60	70

Introduction

Reconnaissant ses obligations relativement à la prestation de services de police à l'intérieur de la province, le corps législatif de l'Alberta votait en 1917 la première *Police Act*. Réécrite en 1953, 1971 et 1973, cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications mineures, les plus récentes ayant été apportées en 1985. La Division de l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta est chargée de l'application générale de la *Police Act*. Elle s'occupe aussi de la délivrance de permis aux enquêteurs privés, aux gardiens de sécurité, aux techniciens en alcotest, aux serruriers et aux analystes de sang, d'une part, et du contrôle des armes à feu et du corps policier Alberta Highway Patrol, d'autre part.

Dans les régions rurales, les services policiers sont assurés par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) aux termes d'une entente entre les administrations fédérale et provinciale. Dans les régions urbaines, ils sont offerts par la GRC en vertu d'un accord signé entre la municipalité et le gouvernement fédéral, ou encore la municipalité établit son propre corps policier. En 1985, aux termes de telles ententes, la GRC fournissait des services de police à 60 municipalités, avec un total de 542 agents. Les 10 municipalités, ayant leur propre corps policier, assuraient des services de police d'un effectif total combiné de 2,439 agents.

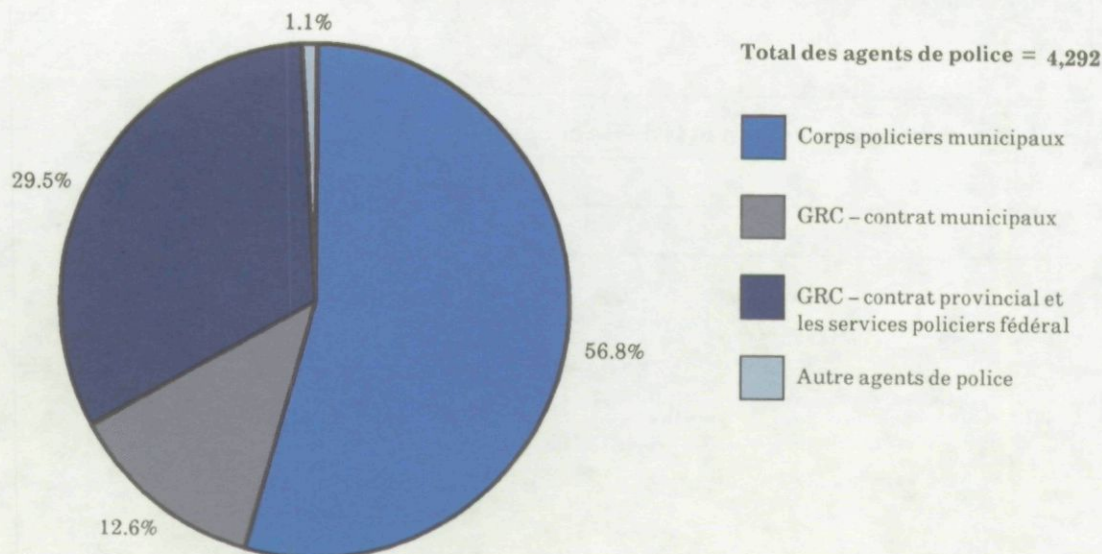
Les commissions de police locales, constituées en majorité de citoyens nommés et en minorité de représentants élus, supervisent les corps policiers municipaux de l'Alberta. Les municipalités qui ont signé une entente avec la GRC relativement à la prestation de services de police sont libres d'établir une commission de police. La province finance les services de police municipaux au moyen de subventions inconditionnelles et d'une série de subventions conditionnelles servant à des fins spéciales. Le Law Enforcement Appeal Board (conseil d'appel en matière d'application de la loi), qui est un corps indépendant relevant du ministère du Solliciteur général de l'Alberta, entend les appels des policiers concernant les questions disciplinaires ainsi que ceux des citoyens au sujet de plaintes. La Division de l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta et le **Law Enforcement Appeal Board** remplissent des fonctions semblables à celles des commissions de police provinciales d'autres secteurs de compétence.

Services de police provinciaux

Les services de police sur le territoire qui devait devenir l'Alberta étaient assurés par la Gendarmerie royale à cheval du Nord-Ouest (Royal North West Mounted Police). L'entente concernant la prestation de ces services s'est poursuivie après que la province s'eut jointe à la

Figure 18

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Alberta, 1985



Confédération canadienne. Toutefois, l'éclatement de la Première guerre mondiale devait entraîner une pénurie de main-d'oeuvre fédérale, d'où le retrait du service de police offert par la GRC en Alberta. Par conséquent, on créait en 1917 la **Police provinciale de l'Alberta (Alberta Provincial Police Force)**.

La Police provinciale de l'Alberta a maintenu l'ordre dans la province jusqu'en 1932, année marquant l'entrée en scène, en vertu d'une entente, de la GRC. Depuis lors, cette entente a sans cesse été renouvelée et modifiée. L'entente de 1981, qui demeurera en vigueur jusqu'en avril 1991, confère à la GRC la responsabilité d'assurer les services de police dans toute la province, sauf dans les municipalités comptant plus de 1,500 habitants. En effet, les clauses de l'entente prévoient que la province doit assumer 56% du coût des services de police assurés par la GRC en 1981 (ce coût progressant à 70% en 1990).

La GRC assume également la responsabilité de maintenir l'ordre dans les réserves indiennes. La province encourage le recours au Programme de la police des autochtones de la GRC, qui permet à des gendarmes autochtones d'assurer l'ordre dans les réserves. En vertu de ce programme, une bande indienne s'est vu conférer, à titre d'essai, un pouvoir d'application limitée du Code criminel.

Services de police municipaux

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la GRC a conclu une entente avec l'Alberta pour assurer la prestation des services de police dans toutes les municipalités dont la population ne dépasse pas 1,500 habitants. La responsabilité des services de police dans les municipalités dont la population dépasse 1,500 habitants incombe à chaque municipalité concernée. Le premier texte législatif de l'Alberta en matière de services de police municipaux établissait simplement "qu'un corps de police municipal se compose d'un ou de plusieurs gendarmes municipaux qui sera choisi parmi les sujets de la Reine et sera maintenu dans chaque municipalité par cette dernière et à ses frais". La *Police Act* de 1971 précisait le nombre d'habitants qui permettait de déterminer les municipalités obligées d'instituer leur propre service de police.

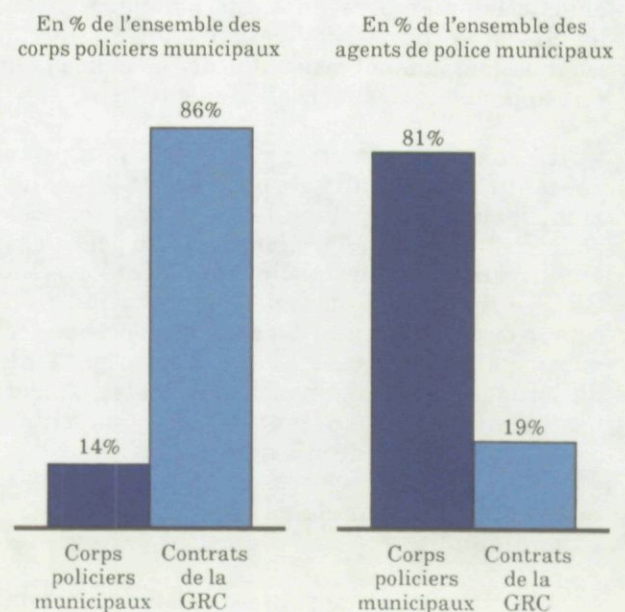
Une entente conclue en 1931 offrait une échappatoire aux municipalités qui ne désiraient pas créer leur propre corps de police. Elles pouvaient dorénavant conclure une entente avec

la province pour retenir les services du corps de police provincial en vue d'assurer des services policiers dans leur propre municipalité. Une nouvelle *Police Act*, voté en 1973, les autorisait à conclure directement des ententes avec le gouvernement fédéral pour retenir les services de la GRC.

Commissions de police municipales

La première commission de police municipale de l'Alberta a été mise sur pied en 1934 à Calgary. Une commission semblable devait voir le jour ultérieurement à Edmonton. La *Police Act* de 1971 rendait obligatoire l'institution d'une commission de police municipale dans les municipalités comptant plus de 5,000 habitants; celles dont la population était inférieure à ce nombre étaient libres d'établir une telle commission. En vertu de la *Police Act* de 1973, toutes les municipalités urbaines de plus de 1,500 personnes étaient tenues de créer une commission de police. Cette loi devait toutefois être modifiée en 1980, rendant facultatif l'établissement d'une commission de police dans les municipalités ayant conclu une entente avec la GRC en matière de prestation de services policiers.

Figure 19
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipal, Alberta, 1985



Avant que les municipalités ne soient tenues par la loi d'instituer une commission de police, il incombait au conseil municipal de maintenir l'ordre, sauf dans les villes de Calgary et d'Edmonton. Ce dernier continue de jouer à ce jour son rôle principal relativement à la prestation de services policiers; il établit, par arrêté municipal, les statuts et les règlements de fonctionnement des commissions de police.

La commission de police se compose d'au minimum trois et d'au maximum 12 membres, dont un ou deux peuvent siéger au conseil municipal. Cependant, aucun membre du conseil municipal, ni aucun employé de la municipalité ne peut occuper le poste de président. Renouvelable, le mandat des membres est de trois ans ou moins.

Afin qu'elle soit en mesure d'assumer ses responsabilités en matière de prestation de services de police et de maintien de l'ordre dans la municipalité, la commission de police municipale est dotée d'une vaste gamme de pouvoirs, dont celui de mener des enquêtes sur l'administration, le fonctionnement ou les devoirs du corps de police qui dessert la municipalité. Elle exerce également une influence considérable sur la composition réelle du corps de police. Avant que la *Police Act* ne soit modifiée en 1981, la nomination des membres du corps de police relevait uniquement de la commission. Depuis, cette dernière peut déléguer au chef de police la responsabilité de choisir les membres du corps policier. Bien qu'elle fasse partie des responsabilités de la commission, la nomination du chef de police doit être approuvée par le conseil municipal.

Il convient de noter que les pouvoirs susmentionnés ne s'appliquent qu'aux municipalités ayant établi leurs propres services policiers. Le rôle de la commission de police des municipalités qui ont conclu une entente avec la GRC se limite à la surveillance de la mise en oeuvre de cette entente. La commission de police municipale peut aussi agir comme agent de liaison auprès du commandant du détachement local de la GRC en matière de questions communautaires et de priorités locales.

Subventions provinciales versées aux municipalités

La Commission de police de l'Alberta reconnaissait, en 1971, que les petites municipalités éprouvaient des difficultés financières en raison

des coûts croissants des services de police et recommandait des mesures pour remédier à la situation. En 1975, le solliciteur général a confirmé l'intention du gouvernement de participer au financement des services de police dans les municipalités de plus de 1,500 habitants, à l'aide de subventions inconditionnelles proportionnelles. Outre celles-ci, la province verse aux municipalités un certain nombre de subventions spéciales, dont les suivantes:

- 1) La "police building grant", conçue pour aider les municipalités à construire de nouvelles installations ou à rénover les installations existantes. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement provincial assume les deux tiers des coûts de construction, jusqu'à un maximum de \$80,000.
- 2) La "liquor control subsidy", prévue pour les municipalités qui disposent de leurs propres installations de détention pour les individus arrêtés en vertu de la *Liquor Control Act*.
- 3) La "summer village subsidy", qui prévoit des fonds pour le recrutement de gendarmes spéciaux chargés de l'application de la loi dans les "villages d'été" de la mi-mai à la mi-septembre. Cinq cents dollars par mois sont versés à chaque village qui emploie un gendarme spécial pour faire respecter l'ordre, en plus des services de police assurés régulièrement par la GRC.
- 4) La "police phase-in grant", subvention versée sur une période de cinq ans, est destinée aux municipalités qui entreprennent de créer leur propre corps de police ou de conclure une entente avec la GRC pour la prestation de services de police municipaux. Ce programme s'adresse aux municipalités dont la population dépasse 1,500 habitants et qui se trouvent dans l'obligation de constituer leur propre corps de police. Ce programme permet de leur rembourser 60% du coût par membre du corps policier au cours de la première année, 40% durant la deuxième année, et 25% pendant chacune des trois années suivantes.
- 5) La "police training grant" vise à aider les corps de police de petite taille à satisfaire à leurs besoins en formation.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

D'un effectif total combiné de 47 agents en 1985, les corps policiers du CN et du CP assurent des services de police sur la propriété de ces sociétés de chemin de fer.

Law Enforcement Appeal Board et Division de l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta

En 1971, le corps législatif de l'Alberta créait la Commission de police de l'Alberta. Deux ans plus tard, il la dissolvait et la remplaçait par le Director of Law Enforcement et le Law Enforcement Appeal Board, tous deux toujours en place. Ce changement est survenu en même temps que la mise sur pied du nouveau ministère du Solliciteur général de l'Alberta, dont la responsabilité principale a trait à la prestation de services policiers et correctionnels. Ce ministère s'occupe aussi des questions administratives touchant les véhicules automobiles et la régie des alcools. Le Director of Law Enforcement et le Law Enforcement Appeal Board remplissent essentiellement les fonctions dont était chargée l'ancienne commission de police.

Le Law Enforcement Appeal Board se compose de trois membres, l'un provenant du pouvoir judiciaire et deux citoyens nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il tient, au besoin, des audiences dans toute la province. Il entend les plaintes des citoyens, qui se sont déjà adressés au chef de police sans que celui-ci lui ne leur donne satisfaction. Il agit aussi comme tribunal d'appel en matière de discipline interne des corps policiers. À sa création, le Law Enforcement Appeal Board entendait les plaintes formulées par les citoyens à l'endroit de la GRC. Cependant, la Cour suprême du Canada a jugé que les dispositions de la *Police Act* en matière de discipline ne s'appliquent pas au personnel de la GRC. En vertu de cette loi, le Law Enforcement Appeal Board est habilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du solliciteur général, à instituer ses propres enquêtes, bien qu'il se prévale rarement de ce pouvoir.

Outre la création du Law Enforcement Appeal Board, la *Police Act* de 1973 prévoit la nomination d'un Director of Law Enforcement aux termes de la *Public Service Act*, suivant laquelle il incombe au solliciteur général de choisir ce directeur et de fixer son traitement. Il appartient uniquement au lieutenant-gouverneur en conseil de recruter les membres du Law Enforcement Appeal Board et de déterminer leur rémunération. Ainsi, le Director of Law Enforcement relève directement du pouvoir politique, alors que le Law Enforcement Appeal Board agit de façon semi-indépendante.

Le mandat du Director of Law Enforcement consiste à "assurer la prévention des délits et à garantir l'efficacité des services de police en Alberta". Le directeur est habilité à effectuer des travaux de recherche et de planification afin d'améliorer les normes de sélection et de formation des policiers municipaux, des gendarmes spéciaux et des gendarmes auxiliaires, d'une part, et de mettre sur pied des programmes visant à l'amélioration des relations entre la police et la communauté, d'autre part. Il agit aussi à titre d'expert-conseil auprès du solliciteur général et, sur demande, auprès des municipalités, relativement à la prévention du crime et à l'application de la loi. Enfin, il peut compter sur l'appui du personnel de la Division de l'application de la loi du ministère du Solliciteur général de l'Alberta.

Formation

Il n'existe pas de collège de police provincial en Alberta. Toutefois, les corps de police de Calgary et d'Edmonton, de même que la division "K" de la GRC, offrent des programmes de formation, auxquels peuvent participer les membres des petits corps policiers lorsque le nombre de stagiaires le permet. En 1972, faisant valoir l'insuffisance du nombre d'intéressés, la Commission de police de l'Alberta rejetait la proposition de création d'une école de police. La situation n'a pas changé depuis. Les collèges communautaires Grant McEwan (Edmonton), Mount Royal (Calgary) et le Lethbridge Community College offrent des programmes d'application de la loi, dont les diplômés sont recrutés par plusieurs services de police municipaux.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Population Janvier 1 1986: 2,897,900

Lois actuelles régissant les services de police
Police Act, 1974

Responsabilité provinciale
Ministère du Procureur général

Services de police provinciaux
GRC (en vertu d'une entente en vigueur depuis 1950)

Services de police municipaux
12 corps policiers municipaux
43 municipalités ayant une entente avec la GRC

Autres corps policiers
Service de police de Ports Canada
Service de police du CN et du CP

Services policiers connexes
British Columbia Police Commission
British Columbia Police Academy

Répartition de la population desservie
GRC (entente avec la province) - 24%
GRC (entente avec les municipalités) - 47%
Services de police municipaux - 29%
100%

Effectifs policiers (1985)

Types de services de police	Nombre d'agents
Corps policiers municipaux	1,754
GRC (ententes avec les municipalités)	1,824
GRC (entente avec la province et services de police fédéraux)	2,206
Service de police de Ports Canada	37
Service de police du CN	23
Service de police du CP	31
TOTAL	5,875

Nombre de corps policiers municipaux, selon le type de corps et les effectifs (1985)

Taille du corps (nombre d'agents)	Type de corps		
	Services de Police	GRC - Entente	Total
1- 5	-	-	-
6- 10	-	6	6
11- 20	2	13	15
21- 50	3	12	15
51-100	3	8	11
> 100	4	4	8
TOTAL	12	43	55

Introduction

Depuis 1981, l'administration des services de police en Colombie-Britannique est placée sous la responsabilité de la Direction des services de police (Police Services Branch) du ministère du procureur général. La délivrance des permis des enquêteurs privés et des agences de gardiens de sécurité relève du greffier, qui est nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*. Les appels qui résultent de la suspension ou de l'annulation des permis sont entendus par la Commission de police de la Colombie-Britannique (British Columbia Police Commission).

En vertu de la *Police Act de 1974* actuellement en vigueur, les lois municipales et provinciales en matière de police ont été unifiées en une seule loi-cadre. À l'heure actuelle, la Gendarmerie royale du Canada, aux termes d'une entente, assure les services de police provinciaux dans toutes les régions non constituées en municipalité et les municipalités de moins de 5,000 habitants, et les services de police municipaux dans 43 municipalités de plus de 5,000 habitants. En outre, la GRC offre des services de police provinciaux, selon un système de paiements à l'acte, à sept municipalités dont la population, d'après le dernier recensement du Canada, est supérieure à 5,000 habitants. Il y avait en tout 4,000 agents de la GRC dans la province en 1985.

Les douze municipalités ayant leur propre corps policier avaient au total des effectifs s'élevant à 1,754 agents assermentés en 1985. Les corps de police municipaux de la Colombie-Britannique relèvent, à l'échelle municipale, des conseils de police municipaux (obligatoires seulement pour les municipalités disposant d'un corps de police), et à l'échelle provinciale, du procureur général (Direction des services de police) et de la Commission de police de la Colombie-Britannique.

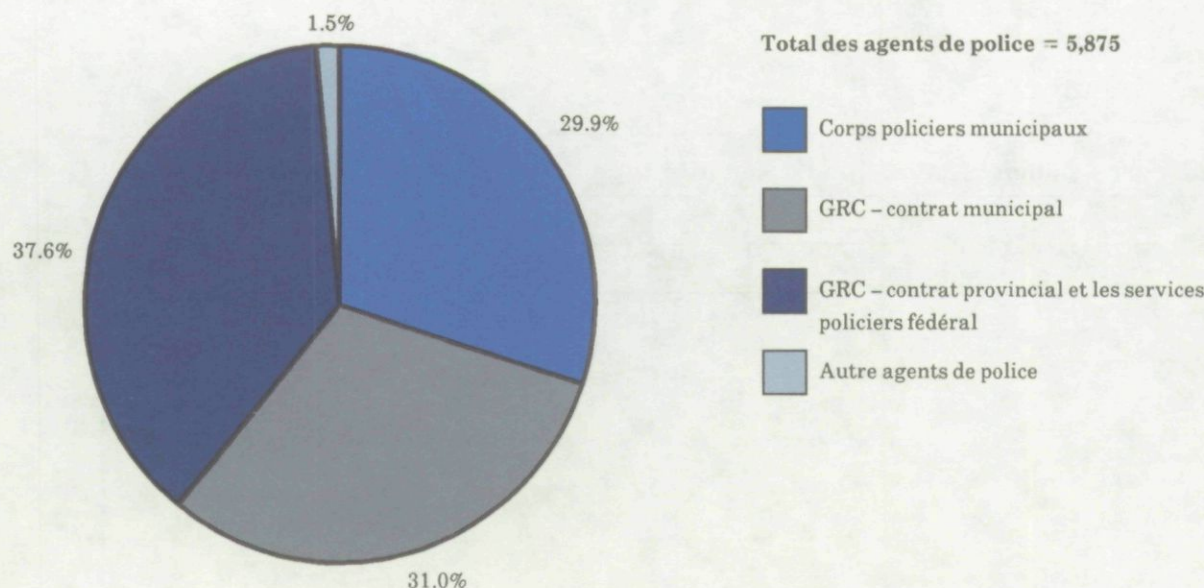
Aucune subvention directe n'est accordée aux municipalités pour la prestation de services de police. Cependant, les municipalités dont la population atteint 5,000 habitants et qui doivent pour la première fois se doter d'un corps de police reçoivent une subvention s'échelonnant sur trois ans, et les municipalités qui doivent restructurer leurs services de police sont exemptées pour cinq ans des frais des services de police pour la région fusionnée.

Services de police provinciaux

Le *Act Respecting Police Constables* de 1880 a été, en Colombie-Britannique, la première loi abordant expressément la question des services de police provinciaux. En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a acquis une autorité exclusive sur les membres réguliers de la Police provinciale de la Colombie-Britannique

Figure 20

Répartition des agents de police, selon le genre de corps policier, Colombie-Britannique, 1985



(British Columbia Provincial Police Force). Aux termes d'une modification à la *Police and Prisons Regulation Act*, adoptée en 1923, le ministère du procureur général est devenu responsable de l'administration des services de police.

En 1950, la Colombie-Britannique s'est jointe aux provinces qui avaient choisi d'abolir leur corps de police provincial et de conclure une entente avec l'administration fédérale en vue d'obtenir les services de la GRC. Dans les lois sur la police de certaines provinces, il n'était plus question du corps de police provincial dès qu'une entente visant à remplacer ce corps de police par la Gendarmerie royale du Canada avait été ratifiée. Au contraire, celles de la Colombie-Britannique ont conservé toutes les dispositions relatives aux responsabilités et aux pouvoirs de la "British Columbia Provincial Police Force". La *British Columbia Police Act* stipule en outre que lorsque le personnel de la GRC prend la relève en vertu d'une entente conclue avec la province, "les pouvoirs et devoirs du corps provincial de police et des agents de police provinciaux doivent s'appliquer" à celui-ci.

Comme il en a été question dans l'introduction, la GRC a affecté 1,496 policiers à la prestation de services de police provinciaux en 1985, conformément à une entente conclue avec la province (y compris les sept "ententes élargies" passées avec des municipalités de plus de 5,000 habitants). Le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC a été mis en oeuvre dans la province en 1975, et l'effectif était alors de six. Il existe actuellement 47 gendarmes spéciaux autochtones reconnus, qui sont tous des agents de la paix à part entière. La GRC administre ce Programme, dont les frais sont partagés entre le ministère du procureur général (54%) et le ministère fédéral des Affaires indiennes (46%).

On assiste en 1981 à la création de la Direction des services de police du ministère du Procureur général, à qui sont désormais soumises les questions d'ordre policier. Elle comprend quatre divisions qui relèvent directement du sous-ministre adjoint des services de police:

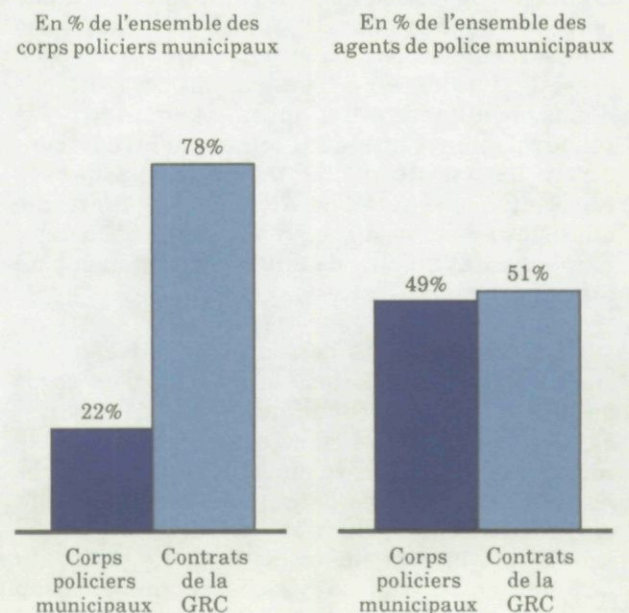
1. La Division des politiques des services de police (Police Services Policy Division), qui traite des questions policières d'ordre général;
2. La Unité de coordination de l'application de la loi (Co-ordinated Law Enforcement Unit), qui combat le crime organisé;

3. La Division des programmes policiers (Policing Programs Division), chargée de la coordination et de la prestation des programmes communautaires de services de police tels que la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies, la sécurité sur les routes, la prévention du crime, les services aux victimes d'actes criminels, la liaison avec les doukhobors et les services de police auxiliaires et de réserve;
4. La Division des programmes de sécurité (Security Program Division), chargée de la sécurité privée et des armes à feu.

Services de police municipaux

L'origine des services de police municipaux de la Colombie-Britannique remonte à la toute première *Municipality Act*, votée par le corps législatif provincial en 1872. Cette loi plaçait parmi les nombreuses responsabilités de toute municipalité "l'application des règlements de la municipalité au moyen de peine d'emprisonnement ou d'imposition d'une amende". Une disposition de la *Municipality Act* de 1906 habilitait les municipalités à conclure une entente avec le lieutenant-gouverneur en conseil, afin que la police provinciale assume les tâches d'un corps de police municipal.

Figure 21
Les services policiers municipaux selon le genre de corps policier municipaux, Colombie-Britannique, 1985



L'adoption en 1974 de la *Police Act*, actuellement en vigueur, a représenté le point culminant de l'histoire des services de police municipaux en Colombie-Britannique. Aux termes de cette loi, toutes les municipalités dont la population dépasse 5,000 habitants doivent assurer des services de police en vue "de faire respecter, de façon appropriée, les règlements municipaux, le droit pénal et les lois provinciales, et de façon générale, de maintenir l'ordre public dans la municipalité". La municipalité est aussi tenue de disposer de bâtiments appropriés pour le corps de police et pour la détention des personnes qui doivent être emprisonnées. Les municipalités ont toujours la possibilité de conclure une entente avec la GRC. En 1985, douze municipalités avaient leur propre corps de police et 43 avaient conclu une entente avec la GRC. En outre, sept municipalités dont la population est supérieure à 5,000 habitants avaient conclu une entente "élargie" avec la GRC relativement à des services de police provinciaux.

Conseils des commissaires de police

La *Municipal Act Amendment Act* de 1983 a été la première loi obligeant toutes les grandes et petites villes à créer un conseil des commissaires de police, qui devait comprendre le maire, le juge de la cour du comté et le magistrat de police.

La composition des conseils municipaux s'est modifiée souvent depuis 1893. En vertu de la *Police Act* de 1974 actuellement en vigueur, toutes les municipalités ayant leur propre service de police doivent créer un conseil des commissaires de police constitué du maire, d'une personne nommée par le conseil et de trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. La durée de leur mandat ne peut pas dépasser quatre ans, mais ce mandat est renouvelable. Cependant, ils ne peuvent conserver leur poste pendant plus de six années consécutives. La *Police Act* de 1974 renferme aussi une ancienne disposition permettant à deux municipalités ou plus d'établir conjointement un conseil des commissaires de police.

Les fonctions des conseils de police municipaux sont les suivantes: la création d'un corps de police municipal, comprenant un chef de police et "des agents de police et des employés que le conseil juge nécessaire d'embaucher pour assurer les services de police dans la municipalité"; la préparation des évaluations financières nécessaires au fonctionnement du corps de police; la formulation des règles régissant l'administration de ce corps et l'accomplissement efficace de leurs

fonctions par ses membres; la négociation d'une convention collective avec le syndicat des policiers; la réalisation d'études ou d'enquêtes relatives à l'application de la loi, à la prévention du crime, et à la prestation de services de police sur le territoire de la municipalité; la constitution du conseil en tribunal disciplinaire chargé d'entendre les plaintes des citoyens contre des membres du corps de police et juger les conflits internes de celui-ci.

Cependant, les municipalités ayant conclu une entente avec la GRC ne sont pas tenues de créer un conseil de police municipal. Elles ont la possibilité de former un comité de police local (local police committee), qui doit comprendre au moins trois membres devant résider dans la région desservie par le comité et ne devant pas appartenir à la magistrature. Pour l'instant, aucun comité semblable n'existe dans la province; un seul a déjà été créé, mais il a été aboli, à sa propre demande, peu après être entré en fonction.

Subventions provinciales versées aux municipalités

Aucune subvention directe n'est versée aux municipalités pour la prestation de services de police. Certaines municipalités peuvent recevoir, selon leur situation, des subventions réglant en tout ou en partie les frais engagés pour leurs services de police. Bien que l'administration provinciale n'ait pas de politique précise relativement au versement de subventions aux municipalités, les municipalités qui ont reçu des subventions pour leurs services de police au cours des dernières années étaient dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. Municipalités devant se charger pour la première fois de leurs services de police

Les municipalités dont la population atteint 5,000 habitants et qui doivent se charger de la prestation de services de police pour la première fois reçoivent de l'aide du ministère des Affaires municipales sous la forme d'une subvention échelonnée sur trois années. La province paie alors 100%, 66% et 33% des frais pour la première, la deuxième et la troisième année respectivement, après quoi la municipalité doit payer la totalité des frais de son corps de police.

2. Municipalités effectuant une restructuration de leur corps de police

Les municipalités effectuant une telle restructuration sont exemptées par le ministère des Affaires municipales, pour une période de cinq ans, des frais des services de police pour la région fusionnée.

Les municipalités ayant leur propre corps de police profitent des subventions provinciales versées au "Justice Institute" pour la formation des policiers, au Programme de police de réserve et, plus indirectement, de celles accordées à l'Association canadienne des chefs de police (ACCP). Les municipalités ayant conclu une entente avec la GRC profitent des subventions provinciales versées dans le cadre du Programme de police auxiliaire de la GRC, et tirent avantage en partie du Programme des gendarmes spéciaux autochtones, qui est administré par la GRC, mais dont les administrations fédérale et provinciale partagent les frais.

Autres corps policiers et services connexes

Autres corps policiers

Le service de police de Ports Canada, qui est chargé de la prestation de services de police au port de Vancouver, comptait 37 agents en 1985.

Les services de police du CN et du CP, qui veillent à la sécurité des biens de ces sociétés de chemin de fer, comptaient au total 54 agents en 1985.

Commission de police provinciale

La *Police Act* de 1974 prévoyait la création de la Commission de police de la Colombie-Britannique. Cette dernière comprend trois membres à temps plein, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont le mandat est limité à cinq ans et n'est pas renouvelable.

Le procureur général conserve une autorité considérable sur le rôle de la Commission. Parmi les fonctions de la Commission devant être approuvées par le ministre, on retrouve l'établissement de normes minimales de sélection et de formation des agents de police, la création de statuts et règlements régissant l'utilisation des armes à feu ou de tout autre matériel par le corps de police provincial ou les corps policiers municipales, et l'établissement de statuts et règlements concernant les pratiques et les procédures de la Commission et l'exercice de ses pouvoirs.

La Commission est aussi tenue, sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil, du procureur général, ou d'un conseil municipal ou d'un conseil de police, d'enquêter et de faire un rapport sur les "questions relatives à l'application de la loi, à la prévention du crime et à la prestation des services de police".

Le pouvoir des commissions de police provinciale et municipale en matière d'enquêtes sur les plaintes portées contre le personnel de la GRC a été récemment contesté. À l'heure actuelle, des tentatives sont faites en vue d'établir un système conjoint (fédéral-provincial) d'examen de ces plaintes dans le cadre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, afin d'éviter toute confusion. Pendant ce temps, le Procureur général de la Colombie-Britannique et le Solliciteur général du Canada se sont mis d'accord sur une procédure d'enquête concernant ces plaintes. Si, à la suite d'une enquête officielle menée par la GRC, le plaignant n'est pas satisfait des résultats, la plainte est transmise au procureur général de la province afin qu'il l'étudie et formule des recommandations à cet égard. En 1982, un bureau exécutif a été créé au sein de la Commission "pour aider les plaignants et pour améliorer la connaissance qu'ont les citoyens des procédures en matière de plainte".

La Commission est tenue de soumettre au procureur général un rapport annuel décrivant ses opérations, de même que les états financiers pour l'année, qui doivent être déposés devant le corps législatif provincial pour y être débattus.

Formation

La British Columbia Police Academy, qui fait partie du "Justice Institute of British Columbia", offre un vaste choix de programmes de formation tant pour les recrues que pour les membres réguliers des corps policiers municipaux. La surveillance de la "Police Academy" a été transférée récemment de la Commission au sous-ministre adjoint des services de police. Malgré ce changement, la Commission est toujours chargée de surveiller et d'évaluer la formation dispensée.

Les programmes d'étude offerts par la "Police Academy" se regroupent en quatre catégories: tout d'abord, les programmes de formation générale et de base des policiers, que tous les futurs agents de police doivent suivre afin de devenir des policiers municipaux certifiés; en deuxième lieu, les programmes de formation supérieure, assimilables à des programmes d'éducation permanente, et qui comprennent des

cours, des séminaires, des ateliers et des activités pratiques; en troisième lieu, les programmes de recherche, de développement et d'évaluation, destinés à la mise sur pied de programmes de formation, à la préparation de manuels, et à la

sélection des candidats aptes aux emplois offerts; enfin, les programmes de formation du personnel auxiliaire et de réserve, limités à la préparation de manuels de formation distribués au personnel de police auxiliaire.

YUKON

Population Janvier 1, 1986: 22,700

L'administration des services de police au Yukon relève du ministère de la Justice. Comme dans la plus grande partie des Territoires du Nord-Ouest, la prestation des services de police au Yukon, tant à l'échelle provinciale qu'un niveau municipal, incombe exclusivement à la GRC. Les services sont actuellement régis par la *Enabling Act* de 1971, qui autorise le Commissaire du Yukon à conclure une entente avec l'administration fédérale pour recourir aux services de la GRC. En 1985, l'effectif total de la GRC au Yukon comprenait 103 agents et 13 gendarmes autochtones spéciaux, répartis dans 13 détachements. Négociée en 1982, l'entente actuellement en vigueur prévoit que la contribution financière du Yukon à la prestation des services de police passera du niveau précédent de 50% à 70%, d'ici son expiration en 1991.

L'unité de "services de police territoriaux" de la GRC est responsable de l'application quotidienne de la loi et du maintien de l'ordre. Elle prévient et dépiste les délits, et procède à des enquêtes sur les infractions et à l'arrestation des délinquants. Établie à Whitehorse, elle comprend: la division des enquêtes générales, chargée de prévenir et de dépister les délits et de leur trouver une solution; la division de l'identification, qui recherche, établit et conserve des preuves matérielles susceptibles d'aider à l'identification des personnes et des objets au cours des enquêtes criminelles, et qui fournit les instructions de base pertinentes, ainsi qu'une assistance technique; la division de police des animaux, qui assure un service de soutien pour le dépistage des preuves et des personnes, et pour la prévention des délits; enfin, la division des aéroports, qui fournit un support opérationnel.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Population Janvier 1, 1986: 50,900

Le ministère de la Justice et des Services publics des Territoires du Nord-Ouest est responsable de l'administration des services de police dans cette région. À l'heure actuelle, la GRC, aux termes d'une entente conclue entre le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest et le Solliciteur général du Canada, y agit à titre de police territoriale et fédérale dans les territoires. Cette entente diffère des accords que la GRC a signés avec d'autres secteurs de compétence: en effet, dans les Territoires du Nord-Ouest, la police fédérale s'acquitte toujours de certaines fonctions historiques non policières qu'elle ne remplit pas ailleurs.

En 1985, la GRC comptait un effectif total de 232 agents répartis dans trois sous-divisions et 18 détachements. Elle met l'accent sur l'établis-

sement et le maintien de bonnes relations de travail avec les Inuit, les Dénés et les Métis. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recourt dans une grande mesure aux services d'agents autochtones spéciaux; en 1984, il en engageait 15. Par ailleurs, on a noté au cours des dernières années une augmentation du nombre de candidatures autochtones au poste d'agent au sein de la GRC.

Les municipalités des Territoires du Nord-Ouest exercent une autorité limitée en ce qui concerne l'application de la loi; elles nomment des agents chargés d'appliquer les règlements municipaux ainsi que *l'ordonnance sur les véhicules*.

SERVICES POLICIERS AUTOCHTONES DU CANADA

Introduction

Au Canada, le système de partage des responsabilités en matière de police entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, tel qu'il est prévu dans la Constitution canadienne, tend généralement à compliquer la prestation des services de police. La prestation de ces services dans les réserves indiennes fournit un excellent exemple des possibilités de conflits inhérents à un tel système. En effet, la Constitution reconnaît expressément que les réserves indiennes et les questions relatives aux Indiens sont de la compétence du gouvernement fédéral, alors qu'il est universellement reconnu que la mise en application du Code criminel et des lois provinciales constitue une prérogative des gouvernements provinciaux.

La prestation des services de police dans les réserves indiennes se fonde sur deux grands scénarios, selon qu'elle relève des Gendarmes spéciaux autochtones ou des agents des conseils de bande. Chacun des scénarios est décrit en détail ci-après.

Gendarmes spéciaux autochtones

Les Gendarmes spéciaux autochtones sont, des agents de la paix à part entière et ont comme première obligation de faire respecter les règlements des conseils de bande, les lois provinciales et le Code criminel. Ils constituent une section indienne spéciale du corps de police provincial existant et, à ce titre, relèvent de la compétence provinciale ou font l'objet d'une surveillance exercée à ce même palier. On compte deux types de gendarmes spéciaux autochtones: les gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B) et les agents spéciaux autochtones de la Sûreté provinciale de l'Ontario.

1. Gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B)

Le Programme des gendarmes spéciaux autochtones de la GRC (Option 3B de la GRC), lancé en 1973, a été conçu dans les buts suivants:

- fournir aux collectivités indiennes des services de police assurés par les Indiens;
- assurer aux collectivités indiennes des services de police de même qualité que ceux généralement fournis aux autres Canadiens et suffisamment souples pour tenir compte des besoins particuliers des dites collectivités;
- inciter les Indiens à faire carrière dans la police;
- mieux faire connaître et accepter aux Indiens le système de justice pénale;
- sensibiliser davantage les membres non autochtones de la GRC, notamment à la culture, aux coutumes et aux droits des Indiens;
- encourager la mise en oeuvre de programmes de prévention de la criminalité dans les communautés indiennes; et
- réduire le nombre des Indiens contrevenant à la loi.

Les candidats autochtones sont choisis conjointement par la GRC et le Conseil de bande indien et sont formés et surveillés par le détachement policier le plus proche. L'administration réelle du Programme relève de chacun des détachements de la GRC, et le gendarme spécial indien rend compte au commandant du détachement. Les gendarmes spéciaux indiens sont normalement affecté dans leur propre région et toujours dans leur province natale, parce qu'ils connaissent bien la langue, la culture et les problèmes sociaux particuliers. Les gendarmes spéciaux indiens n'habitent pas toujours la réserve et peuvent devoir exercer leurs fonctions dans plus d'une réserve à la fois.

Le Programme est en vigueur dans toutes les provinces où la GRC agit à titre de sûreté provinciale (toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario). Les ressources humaines du programme représentent 189 années-personnes et

les collectivités desservies se chiffrent à 161. Son coût total s'élève à quelque huit millions de dollars, lesquels font l'objet d'un partage fédéral-provincial dans des proportions respectives de 46 et 54 p. 100.

2. Agents spéciaux autochtones de la Sûreté de l'Ontario

En vigueur depuis 1975, le **Programme d'agents de police indiens de l'Ontario** profite à quelque 65 réserves. Il tire son cadre structural de la **Tripartite Ontario Indian Policing Agreement**, entente liant le Ministère des affaires indiennes et du Nord (MAIN), le Solliciteur général de l'Ontario et les associations indiennes reconnues de l'Ontario, et qui était strictement, à l'origine, une entente de financement. Le MAIN voit surtout à faciliter les communications entre les conseils de bande et le gouvernement provincial, tandis que le Solliciteur général s'occupe des questions de lignes de conduite. Outre l'administration du Programme, la Direction des services de police municipaux et indiens de la Sûreté de l'Ontario est chargée de fournir la formation, la surveillance et le matériel voulus aux agents spéciaux des réserves.

Les candidats autochtones, qui sont choisis conjointement par la Province et les conseils de bande, sont formés et dirigés dans leurs fonctions par les détachements de la Sûreté de l'Ontario. Le Programme regroupe 132 années-personnes, est offert dans 65 collectivités et dispose d'un budget global de plus de sept millions de dollars fourni conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux, dans des proportions respectives de 52 et 48 p. 100.

Agents des bandes indiennes ("Circular 55")

En vertu du document précité, la sélection des candidats autochtones incombe aux **conseils de bande** qui assurent aussi la formation et la surveillance nécessaires quant à l'exécution des règlements d'ordre civil. Ces agents travaillent à l'intérieur des réserves seulement et jouissent d'un pouvoir très limité. La popularité du système des agents de police des conseils de bande remonte au début des années 60 et a été accentuée par le retrait progressif de la GRC dans les réserves. Par la suite de ce retrait, les conseils de bande ont été obligés de trouver des solutions de remplacement. Celle des agents de bande était attrayante, non seulement parce qu'elle accordait aux réserves un certain contrôle sur les services de police, mais aussi parce qu'elle confiait la surveillance policière des réserves à

des Indiens. On compte trois grandes catégories d'agents de police relevant des conseils de bande:

1. Services de police autochtone indépendants

On retrouve les Services de police autochtone indépendants dans les provinces Atlantiques, au Manitoba, en Alberta et au Yukon. Les agents de ces services relèvent strictement des conseils de bande et sont officiellement reconnus par les provinces. Au nombre d'une centaine, ils sont tous rémunérés par le MAIN.

2. Services de police autochtone mixtes (DOTC et Police amérindienne)

Les agents de ces services agissent sous l'autorité conjointe d'un conseil de bande et d'un organisme de surveillance telle qu'une commission de police ou le conseil d'administration d'une telle commission. Il existe deux exemples de ce type d'agents au Canada, à l'heure actuelle: le corps policier du Conseil tribal Dakota-ojibway, au Manitoba, et le Programme de la police amérindienne, au Québec.

Depuis sa création en 1978, le corps de police du **Conseil tribal Dakota-ojibway**, presque entièrement dirigé par les Indiens, fournit des services de police "préventifs" à huit réserves du sud-ouest du Manitoba. Ses activités sont revues par une commission de police composée des chefs des réserves participantes, de représentants du Ministère du procureur général du Manitoba, du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, de la Fraternité des Indiens du Manitoba, du Solliciteur général du Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Commission manitobaine de Police. Les agents reçoivent la même formation que les Gendarmes spéciaux autochtones de la GRC. Bien que les évaluations du programme ait toujours démontré que tous les intéressés étaient extrêmement satisfaits de ce corps de police, il n'en demeure pas moins que le programme s'est heurté à de nombreuses difficultés opérationnelles, découlant surtout d'un manque de délimitation des responsabilités entre le chef de police, la commission de police et le personnel administratif.

Composé à l'origine de neuf agents indiens et d'un chef de police, le service du Conseil tribal Dakota-ojibway regroupe maintenant 24 agents, un chef de police, plus du personnel administratif. Les agents sont choisis par la Commission de police, bien que cette responsabilité incombe officiellement au chef de police. Les agents ainsi sélectionnés sont investis du pouvoir de faire exécuter les lois provinciales, les règlements des bandes, et concerne les infractions au

Code criminel en matière de circulation routière. De plus, le corps de police du Conseil tribal partage la responsabilité avec la GRC en ce qui a trait aux infractions mineures au Code criminel. Les infractions plus graves doivent être signalées au détachement de la GRC le plus proche. Les agents du Conseil exécutent les fonctions susmentionnées en respectant les limites géographiques des réserves qui leurs sont assignées.

Le Programme de police du Conseil tribal Dakota-ojibway est financé au moyen d'une entente de partage des coûts entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada et le ministère du Procureur général du Manitoba, le ministère des Affaires indiennes fournissant la grande majorité des ressources nécessaires. À l'origine, le Solliciteur général du Canada versait des fonds supplémentaires, mais cette pratique a cessé.

Le Programme de la police amérindienne, qui a été établi au Québec en 1978, afin de réduire les interventions de la Sûreté du Québec, profite aujourd'hui à 20 réserves. Le Conseil de la police amérindienne, qui se compose d'un représentant de chaque bande indienne participante et d'un conseil d'administration, surveille les activités du Service de police amérindien, entité chargée de faire respecter la loi.

Bien que le Conseil de police et le Conseil d'administration soient investis de pouvoirs de surveillance au regard du Service de police, la direction de ce dernier tend à être une affaire exclusivement interne. Par conséquent, les conseils de bande sont pratiquement exclus des processus de formulation des lignes de conduite et de prise de décisions concernant les activités du Service, ce qui constitue l'un des principaux facteurs de discordance relativement au Programme.

Il semble que le seul pouvoir que détiennent les Conseils de bande face au Service soit celui d'approuver le choix des candidats retenus par la direction générale pour combler les postes vacants au niveau administratif (le recrutement des agents relève exclusivement du contrôleur en personnel).

Du côté opérationnel, le Service emploie quelque 70 agents indiens, dont le quart environ exerce des rôles de surveillance. Tel qu'il a été mentionné, les agents sont choisis par le contrôleur en personnel, autre mesure excluant les Conseils de bande de toute participation au fonctionnement du Service. Bien que leurs compétences se limitent aux réserves, les agents amérindiens jouissent du statut d'agent de police à part entière et sont habilités à faire exécuter toutes les lois provinciales et fédérales ainsi que les règlements des bandes. En pratique cependant, ils appliquent seulement les règlements codifiés des bandes et le code de la route. Tous les agents sont tenus de suivre un cours de formation officiel de 20 semaines. Le Programme est presque entièrement financé par le MAIN.

3. Les "Kahnawake Peace-Keepers"

Les agents de ce corps de police sont embauchés, formés et surveillés par le conseil de bande. Bien que ce soit ce dernier qui définisse l'organisation des agents en tant que corps de police, le Solliciteur général du Canada et le gouvernement du Québec tâchent actuellement de régler certains aspects juridiques litigieux. Les principaux points à l'étude concernent l'accréditation au niveau provincial et les armes portées au côté par les agents. Ce Programme, qui regroupe 12 agents et dessert une population de 6,000 habitants, est entièrement financé par le MAIN.

CHOIX DE PUBLICATIONS

Disponible, à Ventes et services de publications, Statistique Canada, Ottawa

Catalogue

Information et statistique juridique

- 85-205 Statistique de la criminalité du Canada, 1984. A., Bil.
- 85-209 L'homicide au Canada – 1984: Perspective statistique, A., Bil.
- 85-211 Services correctionnels pour adultes au Canada, A., Bil.
- 85-212F Main-d'oeuvre, ressources et les coûts relatifs aux tribunaux et aux poursuites pénales au Canada, 1980-82, Bis., F.
- 85-216 L'aide juridique au Canada, 1985, O., Bil.
- 85-522 Statistique sur les tribunaux pour les jeunes 1982 et 1983, O., Bil.
- 85-503 La statistique de l'homicide, 1961-1970, HS., Bil.
- 85-504 Vol de véhicules automobiles au Canada, HS., Bil.
- 85-505F L'homicide au Canada, un tableau synoptique, HS., F.
- 85-508 Tribunaux de la famille au Canada, HS., Bil.
- 85-509 Tribunaux civils au Canada, HS., Bil.

A. – Annuel HS. – Hors série Bis. – Bisannuel
F. – Français Bil. – Bilingue

Outre les publications énumérées ci-dessus Statistique Canada publie une grande variété de bulletin statistiques sur la situation économique et sociale du Canada. On peut se procurer un catalogue complet des publications courantes en s'adressant à Statistique Canada, Ottawa (Canada), K1A 0T6.

N° 11-204F, prix Canada \$5.00, Autres pays \$6.00.